



**Rapport de synthèse :**

**GEÔLES ET DEPÔTS DE TRIBUNAUX**

2018

## SYNTHESE

Au cours de l'année 2018, des contrôleurs, missionnés par la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté, ont effectué des visites inopinées dans **sept tribunaux de grande instance et deux cours d'appel pour vérifier les conditions dans lesquelles y sont retenues les personnes en attente de comparution devant un magistrat ou une formation de jugement** : ces juridictions dans lesquelles les contrôleurs se sont attachés à constater l'effectivité du respect des droits fondamentaux des personnes gardées sont les suivantes : les tribunaux de grande instance de Tarbes, Laon, Pau, Colmar, Créteil, Bordeaux, Angers et les cours d'appel de Bordeaux et d'Angers.

L'accueil réservé aux contrôleurs, toujours aussi favorable et la réelle disponibilité des chefs de juridiction (ou de leurs délégataires) qui, par ailleurs, n'ont fait aucune observation écrite pour s'étonner ou contester les recommandations émises à l'issue des visites, ne sauraient occulter le manque d'évolutions de certaines pratiques peu respectueuses de la dignité du justiciable captif.

Le principe de précaution sécuritaire continue ainsi d'être prioritaire au détriment du respect de la dignité, lorsqu'il s'agit de la circulation à l'intérieur du bâtiment des personnes sous escorte et de leur placement dans des boxes nouvellement aménagés.

### 1) L'accès à la juridiction et le déplacement en son sein ne protègent pas suffisamment la personne privée de liberté des regards du public

Les personnes qui arrivent d'un centre pénitentiaire ou de locaux de garde à vue sont toujours menottées pendant leur transfert au tribunal. A l'exception des tribunaux de grande instance de Bordeaux et Créteil, les cinq autres palais de justice ne disposent pas de parking ou de zone qui assurent une protection totale aux personnes arrivantes face aux regards extérieurs.

Si certes l'accès des personnes détenues peut s'opérer par un circuit dédié, inaccessible au public, les escortes, le plus souvent par facilité, ne l'empruntent pas systématiquement (TGI de Tarbes, de Pau et de Colmar).

En outre, le cheminement pour rejoindre les salles d'audiences ou les bureaux des magistrats suppose de traverser à tout le moins un couloir voire la salle des pas perdus où le croisement du public est inévitable.

Des personnes en attente de comparution devant le cabinet du juge des libertés et de la détention ont exprimé auprès des contrôleurs leur sentiment d'humiliation pour avoir croisé parmi le public des gens de leur connaissance. De telles situations sont habituelles pour les tribunaux localisés dans des préfectures ou sous-préfectures de dimensions moindres (Tarbes, Laon, Colmar).

L'importance de l'utilisation **obligatoire** du circuit spécifique est d'autant plus justifiée que, malgré les recommandations réitérées de la Contrôleure générale, la pratique du menottage à l'intérieur des tribunaux perdure et ce en l'absence de toute réflexion pour trouver un équilibre entre les exigences de sécurité et la dignité des personnes retenues.

Cette année encore, la Contrôleure générale rappelle que **le menottage à l'intérieur des tribunaux ne doit répondre qu'à une stricte obligation de sécurité adaptée au comportement de la personne dont l'escorte à la charge.**

## 2) Les conditions d'attente dans les geôles, en voie d'amélioration sur le plan structurel, nécessitent des évolutions pour que la dignité des personnes soit davantage prise en compte

Les locaux de privation de liberté, dont la configuration varie de l'unique geôle collective au TGI de Colmar, aux geôles semi-individuelles à Pau et individuelles dans les autres tribunaux, sont apparus dans un état de maintenance et de propreté acceptable malgré leur aspect vétuste à Bordeaux et à Angers nécessitant, dans les délais les plus brefs, une remise en état.

En revanche il n'est pas acceptable que les WC des salles de pré-fouille au dépôt du tribunal de grande instance de Créteil soient visibles par d'autres personnes et notamment par les policiers ou les gendarmes d'escorte quand ils sont dans leur salle d'accueil ou dans le couloir de dessert.

Outre des odeurs désagréables perçues à certains endroits, les contrôleurs ont constaté que dans la zone de retenue au TGI de Créteil, l'atmosphère était irrespirable.

Il revient évidemment aux chefs de juridiction de remédier sans délai à de tels désagréments lorsqu'ils se manifestent.

Aucune des sept juridictions visitées, et c'est regrettable, n'offre la possibilité aux personnes dont la retenue peut atteindre, à Créteil, vingt-quatre heures, d'accéder à une douche ou au minimum de disposer de kits d'hygiène.

De plus il a été relevé que le papier de toilette et le savon étaient en quantité insuffisante et que l'offre de serviettes périodiques n'était jamais faite aux femmes. Cet état de fait, préjudiciable à la dignité et à la sérénité de toute personne en attente de comparution devant le magistrat, est facilement modifiable à la condition que des préconisations en ce sens soient hiérarchiquement transmises aux agents responsables de la garde des personnes en geôles.

Enfin un confort minimal requiert que toutes les personnes qui passent la nuit au dépôt du tribunal de grande instance de Créteil puissent dormir sur un matelas et disposer d'une couverture propre ; il est nécessaire, les contrôleurs ayant été informés que des personnes gardées disaient avoir souffert du froid, que l'obtention d'une couverture soit possible dans tous les tribunaux.

Concernant les collations distribuées aux personnes déférées, généralement des sandwiches achetés sur le budget de fonctionnement du tribunal, elles ne sont proposées qu'à l'heure du déjeuner ; dans l'hypothèse où une personne est présente dans les locaux privatifs de liberté après 20 h (c'est souvent le cas au TGI de Bordeaux) elle doit alors pouvoir bénéficier d'une alimentation ; au dépôt du TGI de Créteil, la gestion du stock des repas conditionnés sous forme de barquettes, doit être différemment pratiquée afin de permettre un choix entre deux plats au minimum.

Quant à l'accès à l'eau, les constats des contrôleurs, semblables à ceux des années précédentes, conduisent à insister pour que des bouteilles d'eau soient systématiquement distribuées et renouvelées et qu'ainsi les personnes captives ne soient plus obligées d'aller boire au lavabo situé dans les sanitaires sans toujours disposer de gobelets (Pau, Angers, Tarbes, Créteil).

### 3) L'aménagement des boxes des salles d'audience ne permet pas à la personne en instance de jugement de comparaître dignement

Depuis une quinzaine d'années la chancellerie a entrepris le réaménagement des boxes des salles d'audience à la cour d'assises ou dans les tribunaux correctionnels.

L'attention des contrôleurs a été attirée par les avocats mais aussi par certains magistrats sur ces nouvelles configurations qui pour certaines (Colmar, Bordeaux, Créteil) constituent une réelle entrave aux droits de la défense.

Le vitrage de ces boxes, y compris jusqu'au plafond, réduit la fluidité des échanges entre la personne prévenue et son avocat, voire son interprète, et ne lui permet pas d'entendre distinctement les propos tenus pendant son procès.

La personne ne comparet plus dans une posture digne ; elle ne se sent pas partie prenante aux débats.

Aux TGI de Créteil et Colmar, des présidents d'audience correctionnelle demandent à l'escorte de présenter le prévenu à la barre face au tribunal. Les fonctionnaires de police considèrent alors que cela complique leur travail.

A Bordeaux, l'assemblée générale des magistrats, le 3 juillet 2018, a consacré une partie de ses échanges à une réflexion sur un aménagement plus adéquat des boxes.

La Contrôleure générale recommande, outre le réaménagement indispensable de certains boxes, que les projets de construction à venir soient menés, certes avec une prise en compte de la sécurité de tous les protagonistes mais aussi celle, impérieuse, **du respect du droit de tout prévenu à vivre humainement, donc dignement, le moment de son procès.**

### 4) Le contrôle des conditions de privation de liberté dont la traçabilité est correctement tenue à Bordeaux et à Créteil, n'est pas vérifiable dans les cinq autres juridictions visitées.

Nonobstant les recommandations réitérées du CGLPL, l'absence de registres mentionnant les modalités d'occupation des geôles dans les petites ou moyennes juridictions perdure et empêche de s'assurer du respect des droits des personnes captives.

A l'instar des registres bien tenus à Bordeaux et à Créteil, la mise en place d'un tel outil nécessaire à un suivi rigoureux des passages dans les zones gardées est indispensable dans tous les tribunaux.

L'adhésion de tous les chefs de juridiction rencontrés n'apparaît pas suffisante pour garantir la généralisation d'une telle pratique.

**La Contrôleure générale insiste donc, cette année encore, pour qu'une circulaire ministérielle préconise l'établissement d'un registre** avec indication des heures d'arrivée et de sortie, mentions de tout incident, apposition des visas et ajouts d'éventuelles remarques de la part des magistrats en charge du contrôle des conditions de retenues des personnes en geôle.

## OBSERVATIONS

## RECOMMANDATIONS

- 1. RECOMMANDATION TGI PAU..... 17**

Le palais de justice devrait disposer d'un parking protégé des regards du public de nature à garantir le respect des droits des personnes privées de liberté qui descendent des véhicules des escortes. Par ailleurs, il convient que le cheminement spécifique au sein de la structure puisse être utilisé à toute heure.
- 2. RECOMMANDATION TGI PAU..... 18**

Il est nécessaire de proposer une couverture aux personnes qui sont retenues de longues heures sur des bancs de béton brut dans les geôles.
- 3. RECOMMANDATION TGI PAU..... 21**

Il n'est pas acceptable que les personnes placées dans les geôles ne disposent pas d'eau et se trouvent contraintes de solliciter les fonctionnaires de police pour aller boire au lavabo situé dans les sanitaires.
- 4. RECOMMANDATION TGI PAU..... 21**

Si un registre des passages dans les geôles est effectivement tenu par le policier en faction, il n'est renseigné que jusqu'à 15h30, heure de départ de cet agent. Il convient de mettre en place un registre permettant d'assurer la traçabilité de la présence des personnes placées dans les geôles tout au long de la journée.
- 5. RECOMMANDATION CA ET TGI D'ANGERS..... 27**

Dans l'attente d'une rénovation annoncée, la juridiction doit veiller à ce que les personnes placées en geôle disposent de gobelets pour boire et de papier toilette dans les WC.
- 6. RECOMMANDATION TGI TARBES..... 30**

L'escorte doit systématiquement entrer dans le palais de justice en empruntant la porte interdite au public accessible depuis la cour fermée.
- 7. RECOMMANDATION TGI TARBES..... 32**

L'aménagement des geôles doit garantir le respect de l'intimité des personnes qui y sont placées.
- 8. RECOMMANDATION TGI TARBES..... 33**

La gestion de délivrance des repas et de l'eau doit faire l'objet d'une procédure écrite et d'une traçabilité.
- 9. RECOMMANDATION TGI TARBES..... 34**

Un registre doit être instauré afin que chaque placement en geôle soit répertorié.
- 10. RECOMMANDATION TGI CRETEIL ..... 38**

La configuration des WC des salles de pré-fouille porte atteinte à la dignité des personnes captives. Elles sont très visibles par les autres personnes présentes et par les policiers, qu'ils soient dans la salle d'accueil ou dans couloir desservant la salle de fouille.

---

**11. RECOMMANDATION TGI CRETEIL ..... 39**

Le dépôt doit être doté d'un nombre suffisant de matelas pour en remettre à l'ensemble des personnes déférées qui y passent la nuit. Par ailleurs, compte-tenu de la durée de certaines extractions, l'usage des matelas ne doit pas être réservé au service de nuit, afin que les personnes captives puissent également se reposer en journée.

---

**12. RECOMMANDATION TGI CRETEIL ..... 39**

Des odeurs désagréables se dégagent en permanence des cellules et peuvent rendre l'atmosphère irrespirable. Il convient d'y remédier.

---

**13. RECOMMANDATION TGI CRETEIL ..... 41**

La présence de parois vitrées dans les boxes des salles d'audience du tribunal limite les échanges entre l'avocat et son client. En outre, la personne appelée à comparaître n'est pas en mesure de suivre correctement le déroulement de l'audience. Enfin, ces boxes ne disposent pas d'une issue de secours. Ils doivent être reconfigurés.

---

**14. RECOMMANDATION TGI CRETEIL ..... 42**

La possibilité de prendre une douche le matin pour se présenter dans de bonnes conditions devant le magistrat doit être impérativement offerte et des nécessaires d'hygiène doivent être distribués à cet effet aux personnes qui passent la nuit au dépôt. De même, des serviettes hygiéniques doivent être systématiquement proposées aux femmes. Enfin du papier hygiénique doit être fourni régulièrement et en quantité suffisante.

---

**15. RECOMMANDATION TGI CRETEIL ..... 46**

Il y a lieu de s'interroger sur le fonctionnement global des escortes et de réduire le temps inutilement passé dans les geôles du dépôt.

---

**16. RECOMMANDATION TGI CRETEIL ..... 48**

Les fonctionnaires de police du dépôt ne doivent pas procéder à la fouille corporelle systématique des personnes qui leur sont confiées, dans la mesure où depuis la précédente fouille qu'elles ont subie, nombre d'entre elles sont restées en permanence seules dans des endroits sécurisés ou sous la surveillance visuelle directe de leur escorte.

---

**17. RECOMMANDATION TGI CRETEIL ..... 50**

Les collations distribuées aux personnes déférées devraient être plus variées. Le retrait systématique des gobelets d'eau, pour des raisons de sécurité, n'est pas justifié. Les personnes qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte doivent pouvoir le conserver. Enfin, le réfrigérateur contenant les collations réservées aux personnes déférées doit être nettoyé régulièrement.

---

**18. RECOMMANDATION TGI ET CA BORDEAUX ..... 60**

La configuration des salles d'audience doit permettre à la personne comparante d'entendre distinctement les propos tenus au moment de son procès, de s'exprimer dans une posture digne, d'échanger de manière directe et confidentielle avec son avocat et de se sentir partie prenante des débats. Les boxes des salles d'audience doivent donc être réaménagés en conséquence.

**19. RECOMMANDATION TGI ET CA BORDEAUX ..... 61**

Les cellules, en béton, mobilier inclus, doivent faire l'objet d'une remise en état régulièrement.

**20. RECOMMANDATION TGI ET CA BORDEAUX ..... 61**

L'accès à une douche et aux kits d'hygiène pour les personnes privées de liberté dans les geôles doit être organisé.

**21. RECOMMANDATION TGI ET CA BORDEAUX ..... 62**

Les locaux d'entretien avec les avocats, médecins ou enquêteurs sociaux au niveau des geôles doivent offrir de bonnes conditions de confort acoustique.

**22. RECOMMANDATION TGI ET CA BORDEAUX ..... 64**

Les personnes privées de liberté qui sont encore présentes au-delà de 20h doivent pouvoir avoir accès à une collation.

**23. RECOMMANDATION TGI ET CA BORDEAUX ..... 65**

Des couvertures doivent être proposées l'hiver aux personnes privées de liberté.

**24. RECOMMANDATION TGI ET CA BORDEAUX ..... 66**

Les visites des autorités hiérarchiques doivent être systématiquement renseignées dans le registre, qui doit porter leur visa.

**25. RECOMMANDATION TGI LAON..... 74**

Les personnes détenues doivent être présentées physiquement à la justice dès lors qu'elles le demandent.

**26. RECOMMANDATION TGI LAON..... 75**

Une réflexion est nécessaire, en liaison avec les différents services d'escorte, sur le menottage des personnes au sein du palais de justice et sur leur gestion dans les salles d'attente, pour harmoniser et mieux équilibrer les exigences de sécurité et la dignité des personnes retenues.

**27. RECOMMANDATION TGI LAON..... 78**

Un registre doit tracer le passage des personnes retenues au sein du tribunal.

**28. RECOMMANDATION TGI COLMAR..... 84**

Le box vitré de la salle d'audience réduit la fluidité des échanges entre le prévenu et son avocat et éventuellement l'interprète ; il constitue à ce titre une entrave aux droits de la défense. Il doit être aménagé pour qu'un échange direct et confidentiel soit possible.

**29. RECOMMANDATION TGI COLMAR..... 86**

Une réflexion est nécessaire, en liaison avec les services d'escorte, sur le menottage des personnes au sein du palais de justice, pour trouver un équilibre entre les exigences de sécurité et la dignité des personnes retenues.

**30. RECOMMANDATION TGI COLMAR..... 87**

Un local dédié aux entretiens avec les avocats doit être créé.

---

**31. RECOMMANDATION TGI COLMAR..... 88**

Un matériel permettant la traduction en simultanée devrait être à mis à disposition des interprètes par la justice pour exercer leur mission et garantir le droit des prévenus à comprendre l'intégralité des débats.

---

**32. RECOMMANDATION TGI COLMAR..... 88**

Un registre doit être sans délai ouvert, pour tracer le passage des personnes retenues au sein du tribunal.

---



## SOMMAIRE

<b>SYNTHESE .....</b>	<b>2</b>
<b>OBSERVATIONS .....</b>	<b>5</b>
<b>RAPPORTS .....</b>	<b>13</b>
<b>1. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PAU (PYRENEES-ATLANTIQUES) 5-6 MARS 2018</b>	<b>14</b>
1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE .....	14
1.2 PRESENTATION GENERALE .....	14
1.3 L'IMPLANTATION .....	14
1.3.1 Le fonctionnement.....	15
1.3.2 L'activité.....	15
1.4 SI LES GEOLES SONT BIEN ENTRETENUES, LE CHEMINEMENT DES PERSONNES CAPTIVES NE GARANTIT PAS LE RESPECT DE LEURS DROITS.....	16
1.4.1 Les accès.....	16
1.4.2 La zone de sûreté .....	17
1.5 L'HYGIENE DES LOCAUX EST RESPECTEE .....	19
1.6 LA SURVEILLANCE EST ASSUREE PAR LE POLICIER DE FACTION ET LES ESCORTES .....	19
1.7 LA PRISE EN CHARGE EST RESPECTUEUSE DE LA DIGNITE DES PERSONNES.....	19
1.7.1 L'entretien avec l'avocat .....	19
1.7.2 L'enquête sociale .....	20
1.7.3 L'alimentation .....	20
1.7.4 Le tabac.....	21
1.7.5 L'appel au médecin .....	21
1.7.6 Le recours à l'interprète.....	21
1.8 LE REGISTRE REPERTORIANTE L'OCCUPATION DES GEOLES N'EST TENU QUE PARTIELLEMENT.....	21
1.8.1 Les incidents sont rares.....	21
1.9 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES.....	22
<b>2. COUR D'APPEL ET TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGERS (MAINE-ET-LOIRE) 13 FEVRIER 2018 .....</b>	<b>23</b>
2.1 CONDITIONS DE LA VISITE .....	23
2.1.1 Présentation.....	23
2.1.2 La zone de compétence .....	23
2.1.3 L'organisation des juridictions .....	23
2.1.4 L'activité.....	24
2.1.5 Les accès.....	24
2.2 DESCRIPTION DES LOCAUX DE RETENTION .....	25
2.2.1 La zone de retenue des magistrats du service pénal.....	25
2.2.2 La zone de retenue des cours d'appel et d'assises.....	26
2.2.3 La zone de retenue du tribunal correctionnel.....	26
2.3 LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE.....	27
2.4 LA PRISE EN CHARGE.....	28
2.4.1 L'intervention du médecin .....	28
2.4.2 L'alimentation .....	28
2.4.3 Le tabac.....	28
2.4.4 Les registres .....	28
<b>3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TARBES 10 SEPTEMBRE 2018 .....</b>	<b>29</b>
3.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE .....	29

3.2	LE TGI, SEUL POUR LE DEPARTEMENT, EST NOTAMMENT CHARGE DE L'EXECUTION ET L'APPLICATION DES PEINES POUR DEUX ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES .....	29
3.3	LES PERSONNES SOUS ESCORTE CROISENT DU PUBLIC ET LEUR INTIMITE N'EST PAS ASSUREE DANS LES GEOLES.....	30
3.3.1	L'accès.....	30
3.3.2	La zone de sûreté.....	31
3.4	LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES SOUS ESCORTE NE FAIT L'OBJET D'AUCUNE PROCEDURE ECRITE	33
3.5	LES INCIDENTS SONT RARES.....	34
3.6	AUCUN REGISTRE NE PERMET DE TRACER LES PLACEMENT EN GEOLE NI DE NOTER LES CONTROLES DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES .....	34
3.7	CONCLUSION .....	34
<b>4.</b>	<b>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL (VAL-DE-MARNE) 10 JUILLET 2018 – 2<sup>E</sup> VISITE.....</b>	<b>35</b>
4.1	LES CONDITIONS DE LA VISITE .....	35
4.2	LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL : UNE JURIDICTION A COMPETENCE DEPARTEMENTALE A TRES FORT NIVEAU D'ACTIVITE .....	35
4.2.1	L'implantation .....	35
4.2.2	Les locaux.....	36
4.2.3	Le fonctionnement.....	36
4.2.4	L'activité.....	37
4.3	DES GEOLES REHABILITEES DEPUIS LA DERNIERE VISITE MAIS AVEC DES ERREURS DE CONCEPTION REGRETTABLES .....	37
4.3.1	Les accès.....	37
4.3.2	Les salles de pré-fouille .....	38
4.3.3	Les cellules .....	38
4.3.4	Les boxes des salles d'audience .....	40
4.3.5	Le maintien en condition des locaux et l'hygiène .....	41
4.4	LES MODALITES DE LA SURVEILLANCE RELEVANT D'UNE DISPOSITION LEGISLATIVE TRES PARTICULIERE ET TRES RAREMENT UTILISEE .....	42
4.4.1	Le principe de fonctionnement du dépôt.....	42
4.4.2	Le régime juridique de la privation de liberté .....	42
4.4.3	La compagnie de garde et de présentation judiciaire .....	43
4.4.4	Arrivée et départ des escortes .....	43
4.4.5	Chiffres d'activités.....	45
4.4.6	Conséquences chiffrées du fonctionnement.....	45
4.4.7	La vidéosurveillance .....	46
4.5	LA PRISE EN CHARGE DEBUTE SYSTEMATIQUEMENT PAR LA FOUILLE DE LA PERSONNE CAPTIVE .....	47
4.5.1	Les opérations de fouille .....	47
4.5.2	L'entretien avec l'avocat .....	49
4.5.3	L'enquête sociale .....	49
4.5.4	L'alimentation .....	50
4.5.7	Le recours à l'interprète.....	51
4.6	LES REGISTRES SONT BIEN TENUS ET PERMETTENT UNE BONNE TRAÇABILITE DES OPERATIONS DE SURVEILLANCE.....	51
4.7	LES INCIDENTS SONT RARES.....	52
4.8	LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES EST PERMANENT .....	52
4.9	CONCLUSION GENERALE.....	52
<b>5.</b>	<b>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET DE LA COUR 'APPEL DE BORDEAUX (GIRONDE) 3-4 JUILLET 2018 .....</b>	<b>54</b>
5.1	LES CONDITIONS DE LA VISITE .....	54

5.2	LES GEOLES, D'APPARENCE CRASSEUSE, DESSERVENT A LA FOIS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET LA COUR D'APPEL.....	54
5.2.1	Le tribunal de grande instance et la cour d'appel.....	54
5.2.2	L'accès aux geôles.....	56
5.2.3	Les geôles.....	57
5.2.4	Les salles de retenue extérieures au dépôt.....	58
5.2.5	Les boxes dans les salles d'audience.....	59
5.2.6	Le maintien en condition des locaux et l'hygiène.....	60
5.3	LA SURVEILLANCE EST ASSUREE PAR LE COMMISSARIAT DE POLICE DE BORDEAUX.....	61
5.4	LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT RESPECTUEUSES DES DROITS.....	62
5.4.1	Les conditions de la fouille.....	62
5.4.2	L'entretien avec l'avocat.....	62
5.4.3	L'enquête sociale.....	63
5.4.4	L'alimentation et le tabac.....	64
5.4.5	L'appel aux médecins.....	65
5.4.6	Le recours à l'interprète.....	65
5.5	LE REGISTRE EST RENSEIGNE DE FAÇON A PERMETTRE LES CONTROLES ET GERER LES AFFECTATIONS DANS LES GEOLES.....	65
5.6	LE TRIBUNAL CONNAIT PEU D'INCIDENTS.....	66
5.7	LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES, EFFECTUE, N'EST PAS TRACE SYSTEMATIQUEMENT.....	66
<b>6.</b>	<b>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LAON (AISNE) 9 OCTOBRE 2018.....</b>	<b>67</b>
6.1	LES CONDITIONS DE LA VISITE.....	67
6.2	LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, IMPLANTE DANS UN BATIMENT HISTORIQUE EN CENTRE-VILLE, DEVELOPPE UNE ACTIVITE CORRESPONDANT A SES EFFECTIFS.....	67
6.2.1	L'implantation.....	67
6.2.2	Les locaux.....	68
6.2.3	Le fonctionnement et l'activité.....	68
6.2.4	Les accès.....	69
6.2.5	Les locaux de garde.....	70
6.2.6	Les sanitaires.....	72
6.2.7	Les boxes sécurisés.....	72
6.2.8	Les salles de repos.....	73
6.2.9	Le maintien en condition des locaux et l'hygiène.....	73
6.2.10	La visioconférence.....	73
6.3	LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE NE SONT PAS HARMONISEES MAIS LE MENOTTAGE EST SYSTEMATIQUE.....	75
6.3.1	Le rôle des escortes de police, de gendarmerie ou pénitentiaires.....	75
6.3.2	La vidéosurveillance des lieux de garde.....	75
6.4	LA PRISE EN CHARGE GARANTIT L'ACCES AUX DROITS MAIS DOIT ETRE AMELIOREE.....	76
6.4.1	Les conditions de la fouille.....	76
6.4.2	L'entretien avec l'avocat.....	76
6.4.3	L'enquête sociale.....	77
6.4.4	L'alimentation.....	78
6.4.5	Le tabac.....	78
6.4.6	L'appel aux médecins.....	78
6.4.7	Le recours à l'interprète.....	78
6.5	EN L'ABSENCE DE REGISTRE, LA TRAÇABILITE DU PASSAGE EN GEOLE N'EST PAS ASSUREE.....	78
6.6	LES INCIDENTS ET LES VIOLENCES SONT D'UNE GRANDE RARETE.....	79
6.7	LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES EST ASSURE DE FAÇON CONCRETE.....	79
<b>7.</b>	<b>TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE COLMAR (HAUT-RHIN) 5 SEPTEMBRE 2018 – 2<sup>E</sup> VISITE.....</b>	<b>80</b>
7.1	LES CONDITIONS DE LA VISITE.....	80

<b>7.2</b>	<b>LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, IMPLANTE DANS UN BATIMENT HISTORIQUE EN CENTRE-VILLE, DEVELOPPE UNE ACTIVITE CORRESPONDANT A SES EFFECTIFS.....</b>	<b>80</b>
7.2.1	L'implantation .....	80
7.2.2	Les locaux.....	81
7.2.3	Le fonctionnement et l'activité .....	81
<b>7.3</b>	<b>LES GEOLES SONT CONFIGUREES ET ENTRETENUES POUR NE PAS ATTENTER A LA DIGNITE DES PERSONNES MAIS LEUR ACCES N'EST PAS TOTALEMENT PROTEGE DE LA VUE DU PUBLIC .....</b>	<b>82</b>
7.3.1	Les accès.....	82
7.3.2	Les geôles .....	83
7.3.3	Le box de la salle d'audience.....	84
7.3.4	Les sanitaires.....	85
7.3.5	Les autres salles d'attente.....	85
7.3.6	Les salles de repos.....	85
7.3.7	Le maintien en condition des locaux et l'hygiène .....	86
7.3.8	La visioconférence.....	86
<b>7.4</b>	<b>LES PERSONNES SONT SYSTEMATIQUEMENT MENOTTEES .....</b>	<b>86</b>
7.4.1	Le rôle des escortes de police, de gendarmerie ou pénitentiaires.....	86
7.4.2	La vidéosurveillance des geôles .....	86
<b>7.5</b>	<b>LA PRISE EN CHARGE RESPECTE LES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES .....</b>	<b>86</b>
7.5.1	Les conditions de la fouille .....	86
7.5.2	L'entretien avec l'avocat .....	87
7.5.3	L'enquête sociale .....	87
7.5.4	L'alimentation .....	87
7.5.5	Le tabac .....	88
7.5.6	L'appel aux médecins.....	88
7.5.7	Le recours à l'interprète.....	88
<b>7.6</b>	<b>EN L'ABSENCE DE REGISTRE, LA TRAÇABILITE DU PASSAGE EN GEOLE N'EST PAS ASSUREE.....</b>	<b>88</b>
<b>7.7</b>	<b>LES INCIDENTS ET LES VIOLENCES SONT RARES.....</b>	<b>88</b>
<b>7.8</b>	<b>LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES EST ASSURE DE FAÇON CONCRETE .....</b>	<b>89</b>

---

# Rapports

## 1. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PAU (PYRENEES-ATLANTIQUES) 5-6 MARS 2018

### 1.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

Chantal Baysse, cheffe de mission ;

Philippe Lescène ; contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance de Pau (Pyrénées-Atlantiques) du 5 au 6 mars 2018.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice de Pau à 15h30. Ils en sont repartis le 6 mars à 12h. Ils ont été accueillis par le procureur de la République et le président du tribunal qui ont fait une présentation du ressort et les ont accompagnés pour une visite des geôles, dans lesquelles un mineur était retenu.

Ils ont également eu des entretiens avec le premier président de la cour d'appel de Pau et sa secrétaire générale.

Ils se sont entretenus par téléphone avec le bâtonnier de l'ordre des avocats.

### 1.2 PRESENTATION GENERALE

Le tribunal de grande instance de Pau (Pyrénées -Atlantiques) est situé dans le ressort de la cour d'appel de même nom. Un second TGI est implanté dans le département, à Bayonne. Deux tribunaux d'instance, un tribunal des affaires de sécurité sociale, un conseil des prud'hommes et un tribunal de commerce complètent la présence du ministère de la justice dans l'arrondissement. Le département des Pyrénées-Atlantiques compte 671 400 habitants dont 378 348 dans l'arrondissement judiciaire du TGI de Pau.



*Arrondissement judiciaire du tribunal de grande instance de Pau*

### 1.3 L'IMPLANTATION

Situé au cœur de la ville, place de la Libération, le TGI est aménagé dans un bâtiment regroupant l'ensemble des services d'un tribunal de grande instance et d'une cour d'appel. Il s'agit d'un

édifice dont on a conservé l'authenticité de la structure initiale en l'adaptant aux nécessaires fonctionnalités actuelles.

L'accès se fait par l'escalier central auquel a été adjoint un ascenseur réservé aux personnes à mobilité réduite. Les justiciables ne disposent pas d'un parking dédié mais la place de la libération et les rues adjacentes permettent de se garer aisément, moyennant finances. Le bâtiment qui s'ouvre sur la salle des pas perdus équipée d'un portique de sécurité comporte trois niveaux aménagés autour de celle-ci.



*Palais de justice de Pau*

### 1.3.1 Le fonctionnement

Outre le président du tribunal et le procureur de la République, le TGI compte vingt-deux magistrats du siège et six magistrats du parquet. Quatre délégués du procureur, trois assistants de justice et trois magistrats honoraires les accompagnent. La juridiction, après une période de sous-effectif chronique des magistrats a été renflouée (un magistrat du siège et un vice-procureur font encore aujourd'hui défaut).

Le greffe, dirigé par un directeur de greffe assisté de deux greffiers en chef souffre d'un manque de personnel, et ce essentiellement au service pénal. Le nombre de postes ouverts est de cinquante-neuf qui ne sont en réalité que cinquante-cinq desquels il fallait retrancher, au jour de la visite des contrôleurs, deux personnes en congés de longue maladie et trois en congé de maternité. Le manque de greffiers au service pénal a notamment une incidence sur la tenue des comparutions sur reconnaissance de culpabilité et sur la dématérialisation des procédures.

### 1.3.2 L'activité

L'activité pénale de la juridiction, dans le ressort de laquelle ne sont répertoriées que deux quartiers en zones sensibles et aucun en zone de sécurité prioritaire (ZSP), est marquée par une délinquance classique de vols et de cambriolages, ces derniers étant en forte hausse. Il est également fait état d'une particularité en ce qui concerne la délinquance routière, en nombre important. Par ailleurs, la problématique des mineurs non accompagnés est très sensible du fait d'un manque de structures d'accueil en nombre suffisant.

Un bilan succinct de l'activité de l'année 2017, communiqué aux contrôleurs, permet de constater une augmentation de l'activité pénale. Depuis l'arrivée du nouveau procureur menant une politique réactive et volontariste pour faire face à la délinquance en y apportant des réponses pénales rapides, les déferrements pour la délinquance liée à l'alcoolisme, le trafic de stupéfiants et les violences conjugales sont en très forte augmentation. Les audiences de comparutions immédiates sont tenues deux à trois fois par semaine ayant entraîné une augmentation de cinquante-deux à quatre-vingt-cinq audiences annuelles soit de 63,46 %.

En 2017, les décisions pénales se répartissaient en 22 % de comparutions sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC) homologuées, 23 % d'ordonnances pénales et 55 % de jugements correctionnels (hors intérêts civils). Entre 2016 et 2017, le nombre de CRPC a baissé de 7,44 %, les jugements correctionnels de 12,70 % au profit des ordonnances pénales +16,89 %.

En revanche, tous les indicateurs étaient en baisse s'agissant de l'activité pénale de la juridiction des mineurs.

S'agissant de l'occupation des geôles, aucune information n'a pu être communiquée aux contrôleurs en raison d'un défaut de traçabilité (cf. *infra* § 2.6).

#### **1.4 SI LES GEOLES SONT BIEN ENTRETENUES, LE CHEMINEMENT DES PERSONNES CAPTIVES NE GARANTIT PAS LE RESPECT DE LEURS DROITS**

Les locaux de sûreté sont aménagés de quatre geôles pouvant chacune accueillir deux personnes, ainsi que deux geôles collectives pouvant accueillir chacune jusqu'à six personnes.

##### **1.4.1 Les accès**

L'accès se fait à la fois par l'extérieur et par l'intérieur du palais de justice. La discrétion du transfert n'est pas toujours assurée.

##### **a) Par l'extérieur**

Sur le côté du bâtiment, une porte blindée permet d'accéder directement aux geôles, lesquelles sont situées au niveau de la rue, mais au sous-sol du palais compte tenu de la pente naturelle du terrain.

Cette porte est ouverte de l'intérieur par le policier de faction qui en contrôle l'accès par caméra. Cet accès est privilégié de 8h30 à 15h, correspondant aux heures de travail du policier affecté aux geôles.

Le véhicule transportant la personne captive se gare devant cette porte. Les forces de l'ordre, après avoir sécurisé les lieux et ouvert la porte blindée, font descendre l'intéressée du véhicule, laquelle se trouve ainsi quelques brefs instants menottée sur le trottoir à la vue de tous. Le public qui se trouve dans la rue, piétons ou voitures, est donc témoin des arrivées des escortes. Outre ce manque de confidentialité, cette localisation présente une grande vulnérabilité en termes de sécurité.





### *Porte d'accès des escortes à la zone des geôles dans la rue*

Les contrôleurs ont pu ainsi assister, dans la rue, à l'arrivée de deux personnes détenues comparaisant devant la cour d'assises.

#### *b) Par l'intérieur*

A partir de 15h, toutes les arrivées de personnes détenues ou bien déférées à l'issue d'une garde à vue, se font par l'entrée principale du palais de justice, seule entrée pour le public, les avocats, le personnel du palais et les magistrats.

La personne descend menottée du véhicule des forces de l'ordre en bas des escaliers du tribunal, et pénètre dans celui-ci devant les personnes faisant la queue au portique de sécurité, et devant celles pouvant attendre dans les couloirs ou la salle des pas perdus. L'accès aux geôles se fait par un couloir pouvant être ouvert au public, puis par un escalier, non public, menant au sous-sol. Une porte blindée, ne pouvant être ouverte que par une carte magnétique délivrée par le service de sécurité, donne accès aux locaux de sûreté.

En revanche, les personnes conduites au tribunal pour être entendues par un juge d'instruction ou par un substitut du procureur sont conduites directement dans leurs bureaux à partir de l'entrée du tribunal.

#### **Recommandation TGI Pau**

*Le palais de justice devrait disposer d'un parking protégé des regards du public de nature à garantir le respect des droits des personnes privées de liberté qui descendent des véhicules des escortes. Par ailleurs, il convient que le cheminement spécifique au sein de la structure puisse être utilisé à toute heure.*

#### 1.4.2 La zone de sûreté

La zone des geôles est divisée en deux parties distinctes et séparées par une porte : d'une part le bureau du policier affecté à la gestion des geôles, d'autre part, les cellules et le couloir les desservant.

### a) Le bureau du policier

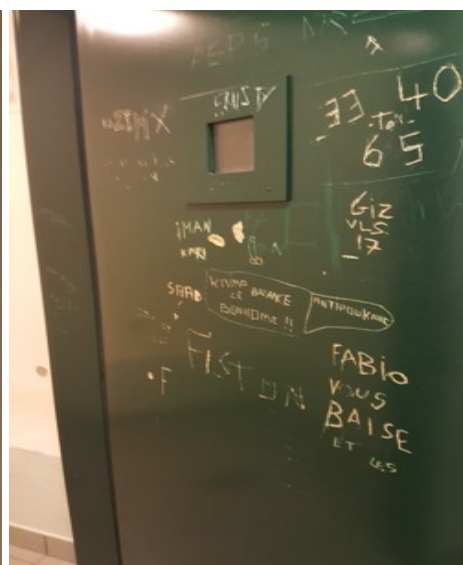
Ce bureau, exigu et sans éclairage naturel, est doté d'une baie vitrée donnant sur le sas d'accès permettant au policier de surveiller toutes les arrivées. Ce fonctionnaire dispose également d'un écran visualisant par quatre caméras : l'accès extérieur, l'accès intérieur, le couloir du sous-sol du tribunal conduisant aux geôles ainsi que le couloir desservant les six geôles.

### b) Le couloir des geôles et les geôles

Un long couloir parfaitement éclairé, peint en jaune, dessert dans l'ordre de circulation, les toilettes réservées aux forces de l'ordre, deux bureaux réservés aux entretiens avec les avocats ou bien avec les personnes chargées de procéder aux enquêtes sociales, une grande baie vitrée permettant d'en assurer la sécurité, quatre geôles pouvant chacune recevoir deux personnes, puis les deux grandes geôles collectives.



*Geôle individuelle*



*Porte de la geôle individuelle*

Les geôles ne disposent pas de toilettes ; les personnes détenues ont recours, sur demande à leur escorte, à un sanitaire commun. La pièce, très propre, est équipée d'un WC et d'un lavabo et un miroir non pas en verre, mais en aluminium ; du papier hygiénique est mis à disposition. Devant les geôles sont disposés, fixés au mur, des strapontins permettant aux forces de l'ordre de surveiller (garder à vue) les personnes dont elles ont la responsabilité.

Les geôles sont propres mais plus ou moins couvertes de graffitis. Elles disposent de bat-flancs en béton sur lesquels il est possible de s'allonger mais particulièrement froids car ne disposant ni de matelas ni de couvertures. Par ailleurs, elles ne bénéficient pas de la lumière du jour et sont en permanence éclairées et ventilées.

Seuls des radiateurs placés dans le couloir assurent le chauffage de la zone.

#### **Recommandation TGI Pau**

*Il est nécessaire de proposer une couverture aux personnes qui sont retenues de longues heures sur des bancs de béton brut dans les geôles.*

### 1.5 L'HYGIENE DES LOCAUX EST RESPECTEE

Les locaux sont propres, l'entretien est assuré de manière régulière, selon les informations rapportées par le policier de faction.

Le nettoyage de la zone des geôles est assuré quotidiennement par une employée d'une société privée. Cette personne peut également être appelée dans la journée en cas d'urgence. Son numéro de téléphone est noté sur une feuille de service dans le bureau du policier. Une à deux fois par an, un ménage approfondi est réalisé ainsi qu'une désinfection.

Des directives ont été placardées à l'entrée des geôles rappelant aux chefs d'escorte qu'ils restent en permanence responsables des personnes dont ils ont la charge. Ils sont invités à faire jeter par celles-ci les restes de repas et papiers, l'interdiction de fumer leur est rappelée ainsi que l'obligation de séparer les mineurs des majeurs ainsi que les personnes de sexe différent.

### 1.6 LA SURVEILLANCE EST ASSUREE PAR LE POLICIER DE FACTION ET LES ESCORTES

Il n'y a pas de vidéosurveillance des geôles.

Les escortes de police et de gendarmerie sont chargées de conduire et d'assurer la surveillance, tant des personnes placées en garde à vue et pour lesquelles le parquet a sollicité la présentation que des personnes qui, dans le cadre d'extractions judiciaires sont présentées à des magistrats ou sont convoquées à l'audience. Elles prennent en charge l'accompagnement et la surveillance durant la totalité de leur séjour au sein du palais de justice. Les fonctionnaires chargés des escortes ne disposent pas, au sein de la zone des geôles, d'une salle de garde.

Lorsque les personnes sont placées dans les geôles, ils restent dans le couloir et attendent que le magistrat les appelle par téléphone et leur signifie le moment de la présentation. Lors des déplacements dans le palais de justice, les fonctionnaires ou les gendarmes de l'escorte accompagnent la personne préalablement menottée. Selon les propos recueillis, le port des menottes est la règle générale sauf exception selon évaluation faite par le chef d'escorte.

La sécurité de la porte d'entrée principale est assurée dans le cadre par une société privée qui met à disposition deux agents. Dotés d'un téléphone portable, ils accomplissent également des rondes dans les couloirs et les espaces communs du tribunal et sont sollicités pour toute intervention délicate.

### 1.7 LA PRISE EN CHARGE EST RESPECTUEUSE DE LA DIGNITE DES PERSONNES

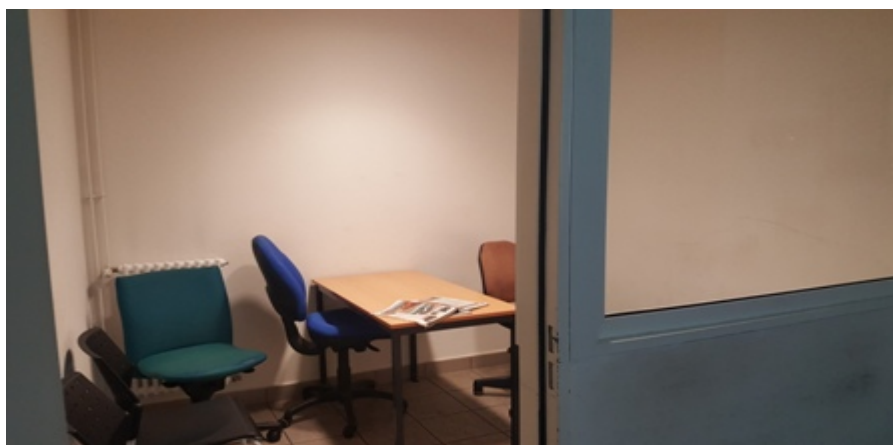
Selon les propos rapportés aux contrôleurs, rare est la fouille des personnes conduites par les escortes qui l'ont déjà subie au commissariat, à la gendarmerie ou à la sortie de détention. Il n'existe pas de local aménagé à cet effet.

#### 1.7.1 L'entretien avec l'avocat

Deux bureaux ont été aménagés à cet effet : ils sont dotés d'une baie vitrée permettant d'en assurer la sécurité à partir du couloir. Ces salles peuvent également être empruntées par d'autres services, notamment pour les enquêtes sociales rapides (cf. *infra*). Meublées sommairement d'une table et de chaises, ces pièces sont, tout comme les geôles, éclairées artificiellement. Le tableau des avocats est affiché dans le couloir.

Une permanence pénale est organisée par le barreau de Pau.

Il a été rapporté aux enquêteurs que les avocats ne s'impliqueraient pas dans le cadre de leur mission de recherche d'une solution autre que la détention. Peu de débats différés seraient demandés.



*Bureau d'entretien*

### 1.7.2 L'enquête sociale

Dans le cadre de la permanence d'orientation pénale (POP), les enquêtes sociales rapides – effectuées lorsqu'une personne est déférée pour une comparution immédiate devant le tribunal correctionnel ou devant le juge des libertés et de la détention pour un éventuel placement en détention provisoire – sont réalisées par des membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation ou des salariés d'une association habilitée, l'association justice et citoyenneté. Les entretiens se tiennent dans les bureaux vitrés destinés aux avocats. Il s'agit pour les personnels d'insertion et de probation et ceux de l'association de faire le point sur la situation matérielle, familiale, sanitaire, financière et professionnelle de la personne, et d'évaluer les conditions de possibilité d'éventuelles alternatives à la détention provisoire. Après avoir recueilli les informations relatives aux garanties nécessaires à un éventuel maintien en liberté, ils procèdent téléphoniquement aux vérifications qui s'imposent et rédigent un rapport qu'ils transmettent au parquet.

Suivant le magistrat mandant et l'heure à laquelle l'enquête de personnalité est sollicitée, l'enquête peut être réalisée par les salariés de l'association au sein du commissariat de police afin de disposer de davantage de temps pour les vérifications propres à l'enquête.

S'agissant des mineurs, les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse, même s'ils n'ont plus de permanence sur place, interviennent tous les jours y compris le week-end.

### 1.7.3 L'alimentation

Le TGI a passé convention avec une boulangerie située à proximité du TGI afin de fournir des sandwiches (au fromage) et une petite bouteille d'eau aux personnes déférées présentes au moment des repas. S'agissant des personnes détenues extraites pour jugement ou audience, l'établissement pénitentiaire en assure l'alimentation par des sacs-repas appelés repas-tampons justice (vérifié par les contrôleurs pour les deux accusés jugés par la cour d'assises). En revanche, rien n'est prévu pour l'apport en eau ultérieur ; ni bouteille, ni fontaine à eau ne sont mis à disposition des personnes captives. Les fonctionnaires de garde doivent conduire les personnes qui le sollicitent aux toilettes pour boire directement au robinet du lavabo. Il a été assuré aux contrôleurs que des bouteilles d'eau seraient dorénavant fournies.

**Recommandation TGI Pau**

*Il n'est pas acceptable que les personnes placées dans les geôles ne disposent pas d'eau et se trouvent contraintes de solliciter les fonctionnaires de police pour aller boire au lavabo situé dans les sanitaires.*

**1.7.4 Le tabac**

Il est expressément interdit de fumer dans les geôles. Il arrive que les escortes autorisent une personne à fumer à l'extérieur mais cela reste exceptionnel.

**1.7.5 L'appel au médecin**

Des consignes précises sont affichées dans le bureau du policier : dans un premier temps, le service de sécurité est contacté, lequel fait appel aux pompiers qui éventuellement contactent le SAMU. En cas d'urgence les personnels de sécurité sont formés aux premiers secours ; le policier en faction a lui-même bénéficié d'une formation.

**1.7.6 Le recours à l'interprète**

En pratique, la liste des interprètes est celle fournie par la cour d'appel de Pau. Les chefs de juridiction ont néanmoins signalé des difficultés pour la traduction de certaines langues. Il est également fait parfois appel à un interprète pour assister l'avocat ou l'enquêteur social.

**1.8 LE REGISTRE REPERTORIANANT L'OCCUPATION DES GEOLES N'EST TENU QUE PARTIELLEMENT**

Il est tenu par le policier en faction aux geôles deux registres : l'un pour les incidents (essentiellement maintenance) ; le second retraçant jour après jour, avec les heures d'arrivée et de départ tous les passages dans les geôles (détenus ou déférés, escortes, avocats, enquêteurs, contrôleurs du CGLPL).

Ce registre est à jour. Il a cependant une limite : il n'est plus renseigné à partir de 15h30, heure de départ de l'agent.

**Recommandation TGI Pau**

*Si un registre des passages dans les geôles est effectivement tenu par le policier en faction, il n'est renseigné que jusqu'à 15h30, heure de départ de cet agent. Il convient de mettre en place un registre permettant d'assurer la traçabilité de la présence des personnes placées dans les geôles tout au long de la journée.*

**1.8.1 Les incidents sont rares**

Aucun incident n'a été rapporté aux contrôleurs.

Il existe en cas de nécessité deux boutons d'appel déclenchant une alarme, l'un dans le bureau du policier, l'autre dans le couloir des geôles. Dans cette hypothèse, les agents de sécurité interviendraient en renfort dans les geôles ; ces derniers ont indiqué n'avoir pas été appelés depuis des années.

### 1.9 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES

Selon les propos recueillis, les contrôles des autorités sont rares ; il n'existe aucune traçabilité écrite de leur venue.

## 2. COUR D'APPEL ET TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ANGERS (MAINE-ET-LOIRE) 13 FEVRIER 2018

Contrôleurs :

- Cécile Legrand, cheffe de mission ;
- Céline Delbauffe ; contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite annoncée des geôles de la cour d'appel (CA) et du tribunal de grande instance (TGI) d'Angers (Maine-et-Loire), le 13 février 2018, afin d'y contrôler les conditions de prise en charge des personnes privées de liberté durant leur séjour.

Un rapport de constat a été adressé le 28 mars 2018 au premier président et au procureur général de la cour d'appel, au président et au procureur du tribunal de grande instance ainsi qu'au directeur départemental de la sécurité publique du Maine-et-Loire. A la date du 17 juin 2018, aucun des destinataires n'a formulé d'observations en retour.

### 2.1 CONDITIONS DE LA VISITE

Les contrôleures se sont présentées au tribunal de grande instance (TGI) le 13 février au matin et ont été accueillies par le président et le procureur de la République, préalablement informés de la visite.

Un jeune homme mineur a été conduit dans les geôles durant la présence des contrôleurs. Elles ont ainsi pu s'entretenir avec les agents de l'escorte pénitentiaire mais pas avec le mineur, extrait de l'établissement pour mineur (EPM) d'Orvault (Loire-Atlantique) et conduit rapidement devant les magistrats.

Les contrôleures ont pu s'entretenir avec des juges d'instruction et des avocats du barreau d'Angers ; elles ont quitté la juridiction en fin de matinée.

#### 2.1.1 Présentation

#### 2.1.2 La zone de compétence

La cour d'appel d'Angers est le siège de la cour d'assises du département du Maine-et-Loire et la juridiction d'appel des départements du Maine-et-Loire, de la Sarthe et de la Mayenne.

Le département compte deux TGI, situés à Angers et Saumur. Le barreau d'Angers réunit près de 400 avocats.

L'agglomération d'Angers compte 275 000 habitants et le département 805 000. Angers relève de la compétence de la police nationale. La maison d'arrêt d'Angers et le centre de semi-liberté sont situés en centre-ville, à un km de la juridiction. Il n'existe pas d'autre établissement pénitentiaire dans le département.

#### 2.1.3 L'organisation des juridictions

Le TGI d'Angers et la cour d'appel sont installés dans le même bâtiment, mis en service en 1875. Les locaux destinés aux professionnels et au public sont en bon état d'entretien.

Les audiences d'Assises, d'Appel et celles du tribunal correctionnel se tiennent dans des salles situées en rez-de-chaussée surélevé, au même niveau que la salle des pas perdus.

Les bureaux des magistrats susceptibles de recevoir en audience de cabinet des personnes privées de liberté (magistrats du parquet, juges d'instruction et juges des libertés et de la détention) sont situés en rez-de-jardin, dans une zone entièrement sécurisée.



*Façade de la cour d'appel et du tribunal*

#### 2.1.4 L'activité

Le TGI a requis 816 extractions judiciaires en 2017, tous services confondus. Les pôles de rattachement des extractions judiciaires (PREJ) les plus proches des lieux d'extraction assurent l'essentiel des missions de transfèrement. Un service d'extractions judiciaires vicinales est en cours de constitution à Angers et devrait être opérationnel au mois d'octobre 2018. Les « impossibilités de faire » demeurent nombreuses et un certain nombre d'audiences doivent être reportées.

A ces extractions programmées s'ajoutent les déferrements de fin de garde-à-vue, qui n'ont pas été quantifiés.

80 % de l'activité de la chambre de l'instruction s'opère par visio-conférence, notamment le contentieux de la détention provisoire. Les personnes qui comparaissent détenues à la Cour d'appel sont donc la plupart du temps convoquées devant la Chambre des appels correctionnels ou la Cour d'assises.

L'activité est soutenue pour l'ensemble des deux juridictions et les geôles occupées quotidiennement ; il n'existe toutefois pas de statistiques sur ce point.

#### 2.1.5 Les accès

L'accès des personnes détenues s'opère par un circuit dédié.

Les véhicules entrent dans un parking équipé de barrières et approchent jusqu'à une porte fermée au public. Les escortes régulières disposent d'un badge qui donne accès à toutes les zones sécurisées, les autres s'annoncent par téléphone auprès du service de sécurité qui délivre un badge temporaire.



Les personnes sont ensuite conduites jusqu'à l'une des trois zones de retenue par des cheminements dédiés qui supposent la possession et l'usage des badges.

Cependant, certaines audiences, telles celles en comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité, supposent de traverser la salle des pas perdus où le croisement du public est possible.

## 2.2 DESCRIPTION DES LOCAUX DE RETENTION

### 2.2.1 La zone de retenue des magistrats du service pénal

Cette zone est située en rez-de-jardin ; elle est utilisée pour les personnes présentées devant les magistrats du parquet, de l'instruction et de la liberté et de la détention. Elle a été refaite récemment, est parfaitement propre et fonctionnelle. Un fléchage depuis la porte extérieure guide les escortes vers l'espace de retenue ; les portes des bureaux des magistrats identifient leurs fonctions.

Elle comporte trois geôles vitrées donnant sur un espace d'attente équipé de quatre fauteuils pour les escortes et d'une fontaine à eau dotée de gobelets. Les personnes retenues disposent de toilettes avec une porte sans poignée et d'un lavabo équipé de savon et d'essuie-main. Le personnel a des toilettes distinctes.



*Vues des geôles et de de la salle d'attente des escortes*

Les avocats étudient les dossiers dans un box ouvert et peuvent s'entretenir avec leur client dans deux bureaux vitrés, utilisés également pour réaliser les enquêtes de personnalité, souvent initiées au commissariat.



*Un des deux bureaux d'entretien*

L'espace comporte enfin une pièce équipée en matériel de visio-conférence pour réaliser des confrontations sans face à face direct.

### 2.2.2 La zone de retenue des cours d'appel et d'assises

Cette zone, située au niveau supérieur, est accessible par un escalier et, pour les personnes à mobilité réduite, par un ascenseur dédié et sécurisé. Elle a été rénovée récemment.

Deux boxes vitrés, qui ne ferment pas à clé, sont accessibles depuis un sas meublé de deux bancs où se tient le personnel d'escorte. Les boxes sont équipés d'anneaux de sécurité au mur où peuvent être attachées les personnes. Les chefs de juridiction indiquent que cette mesure de sécurité n'est en principe pas mise en œuvre, les personnes demeurant gardées à vue par l'escorte. Un seul espace sanitaire est disponible pour le personnel et les personnes retenues. Les avocats s'entretiennent avec leur client dans la geôle ou dans la salle de délibération des jurés si elle est disponible.



*Les deux geôles des cours d'appel et d'assises*

### 2.2.3 La zone de retenue du tribunal correctionnel

Elle est située également au niveau de la salle des pas perdus et le cheminement pour l'atteindre traverse un patio ouvert, sans croisement du public.

Cette zone est plus vétuste et ne semble pas disposer de système de chauffage. Elle comporte cinq geôles dont une minuscule de 80X140 cm, deux petites de 120X140 cm et deux de 155X140 cm, toutes vitrées – une étant par ailleurs dotée de barreaux – et donnant sur un couloir équipé de bancs où se tiennent les escortes. Des WC fermés par une porte vitrée opaque sont disponibles, mais sans lave mains ni papier toilette au moment de la visite. De même, la fontaine à eau ne disposait pas de gobelets ; un seul était disponible sur le banc d'attente des agents d'escorte. Les avocats n'ont pas de bureau et s'entretiennent avec leur client dans les geôles.



*Vue de la zone de retenue et de la plus petite des geôles*

Cette zone d'attente est également utilisée pour les mineurs, conduits devant les juges des enfants par un cheminement qui suppose l'usage des badges.

Selon les avocats rencontrés, l'attente peut être longue dans ces espaces minuscules, froids l'hiver et chauds l'été.

Un programme de rénovation de l'ensemble est budgété : il prévoit notamment de réunir les geôles de plus petites dimensions.

#### **Recommandation CA et TGI d'Angers**

*Dans l'attente d'une rénovation annoncée, la juridiction doit veiller à ce que les personnes placées en geôle disposent de gobelets pour boire et de papier toilette dans les WC.*

### **2.3 LES CONDITIONS DE SURVEILLANCE**

Les geôles ne disposent pas d'interphone ni de bouton d'appel mais elles sont toutes vitrées et le personnel d'escorte reste présent lorsqu'une personne est placée en cellule.

Les magistrats ont indiqué aux contrôleurs que les personnes sont démenottées lorsqu'elles leur sont présentées. Toutefois, les contrôleurs ont constaté que le mineur croisé dans les geôles avait été placé, pour un laps de temps de l'ordre de 10 mn, menotté dans la pièce et les escortes ont

précisé que les personnes placées dans les geôles de la zone de retenue du tribunal correctionnel étaient effectivement systématiquement menottées.

## 2.4 LA PRISE EN CHARGE

### 2.4.1 L'intervention du médecin

En cas de nécessité, après les premiers secours qui peuvent être dispensés par le personnel de sécurité, formé, il est fait appel au service d'aide médicale urgente (SAMU) qui examine l'intéressé dans l'espace adapté à son état (geôle, zone des escortes, bureau).

### 2.4.2 L'alimentation

Le personnel d'escorte se voit remettre un repas froid par l'administration pénitentiaire pour les personnes écrouées.

Pour les autres, le tribunal commande un repas chaud au restaurant administratif interne ou, à défaut, un repas froid composé de sandwich, eau et fruit dans le cadre de conventions passées avec plusieurs commerces locaux.

### 2.4.3 Le tabac

Aucune zone n'est prévue pour permettre de fumer.

### 2.4.4 Les registres

Il n'existe pas de registre d'occupation des locaux de retenue. Il n'a pas été rapporté d'incident au cours des dernières années.

### 3. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TARBES 10 SEPTEMBRE 2018

#### 3.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

Cédric DE TORCY, chef de mission ;

Anne-Sophie BONNET ; contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL), deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) de Tarbes (Hautes-Pyrénées) le 10 septembre 2018.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice à 11h30 ; ils sont repartis à 17h.

Ils ont été accueillis par le président du TGI, se sont entretenus avec le procureur de la République et ont eu un entretien téléphonique avec le bâtonnier. Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le président.

Le 18 mars 2019, à la suite de la présente visite, un rapport de constat a été adressé au directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) des Hautes-Pyrénées ainsi qu'au procureur de la République et au président du TGI de Tarbes, en leur demandant d'y apporter d'éventuelles observations. Ces derniers ont indiqué n'avoir aucune observation à effectuer, précisant qu'ils s'efforceraient de mettre en œuvre dans les meilleurs délais les recommandations que contient le rapport. Le DDSP a porté à la connaissance du CGLPL des observations qui sont prises en compte dans le présent rapport.

#### 3.2 LE TGI, SEUL POUR LE DEPARTEMENT, EST NOTAMMENT CHARGE DE L'EXECUTION ET L'APPLICATION DES PEINES POUR DEUX ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

Implanté en centre-ville le palais de justice regroupe le TGI et le tribunal d'instance, soit une centaine de fonctionnaires, ainsi que le tribunal de commerce et, à partir du mois d'octobre 2018, le tribunal des affaires de sécurité sociale. Le bâtiment date du 19<sup>ème</sup> siècle ; des travaux d'agrandissement ont été menés en 1959 et en 1990 ; de nouveaux travaux de rénovation étaient en cours au moment de la visite du CGLPL.

Le TGI est situé dans le ressort de la cour d'appel de Pau (Pyrénées-Atlantiques). C'est le seul TGI du département des Hautes-Pyrénées, lequel est peuplé de 229 000 habitants regroupés sur 470 communes, 3 arrondissements (Tarbes, Argelès-Gazost et Bagnères-de-Bigorre) et 2 circonscriptions législatives ; l'ensemble est contrôlé par la gendarmerie à l'exception des agglomérations de Tarbes et Lourdes qui sont sous le contrôle de la police. L'exécution et l'application des peines représentent une part importante de l'activité du parquet du fait de la présence sur le ressort de deux établissements pénitentiaires : la maison d'arrêt de Tarbes et le centre pénitentiaire de Lannemezan. La commune de Lannemezan accueille également un hôpital psychiatrique nécessitant l'organisation sur place de deux audiences hebdomadaires du juge des libertés et de la détention statuant en matière d'hospitalisation sans consentement.

Chaque semaine, il est tenu deux audiences de comparution immédiate et une audience correctionnelle. Les assises se terminent rarement après 18h. Au moment de la visite du CGLPL, les dossiers en instruction concernaient quinze personnes détenues.

Le président anime une équipe de treize magistrats – quatre magistrats du siège non spécialisés, trois vice-présidents et juges d'instance, un juge des libertés et de la détention, un juge d'instruction, un vice-président et un juge des enfants, un vice-président et un juge de

l'application des peines. Sur ces effectifs, deux postes étaient vacants au moment de la visite du CGLPL : le juge d'instruction et un juge d'instance ; ces postes étaient affectés en interne – pour le cabinet d'instruction pendant huit mois – et par l'affectation de magistrats placés.

Le procureur de la République est assisté par deux vice-procureurs – qui devaient partir en septembre 2018 et n'étaient pas encore remplacés au moment de la visite – et deux substituts plus un magistrat placé affecté sur le poste vacant de substitut depuis plus d'un an. Le parquet bénéficie de la collaboration de trois délégués du procureur, dont un spécialisé dans les affaires des mineurs et un spécialisé dans la notification des ordonnances pénales correctionnelles, et d'une assistante de justice.

*« Dans le département, la délinquance est classique et habituelle. La grande criminalité n'y est pas présente sauf quelques périples venant occasionnellement de grandes métropoles, les trafics de stupéfiants sont réprimés sans saisie massive de produit, au mieux quelques dizaines de kilogrammes de cannabis ou quelques centaines de grammes d'héroïne ou cocaïne, et les crimes de sang et infractions sexuelles restent à un niveau modeste. Au titre des affaires dont le parquet a été saisi, elles ont légèrement inférieures à 13 000, soit 300 de plus que l'an passé, se rapprochant des 13 500 à 14 000 procédures habituellement reçues annuellement depuis le début des années 2000 »<sup>1</sup>.*

### 3.3 LES PERSONNES SOUS ESCORTE CROISENT DU PUBLIC ET LEUR INTIMITÉ N'EST PAS ASSURÉE DANS LES GEOLES

#### 3.3.1 L'accès

Le véhicule de l'escorte pénètre dans une cour fermée interdite au public. De là, la personne est conduite à l'intérieur du palais de justice par une porte particulière fermée à clé ; il a été déclaré aux contrôleurs que l'administration pénitentiaire et la police détenaient un double de la clé et que les autres escortes se faisaient ouvrir la porte par le personnel d'accueil du palais de justice.

Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée d'une escorte de la police, entrée par la porte principale du tribunal. Il a été déclaré aux contrôleurs que cela arrivait très souvent : *« C'est plus pratique pour se garer »*.

#### **Recommandation TGI Tarbes**

*L'escorte doit systématiquement entrer dans le palais de justice en empruntant la porte interdite au public accessible depuis la cour fermée.*

Dans sa réponse, le DDSP déclare : *« L'accès des escortes police avec des détenus, des gardés à vue ou des personnes déférées se fait par la cour du palais de justice située rue Pierre Cohou. Cette cour, fermée par une grille, est exigüe. Dans l'hypothèse de plusieurs extractions judiciaires ou escortes, simultanément, lorsque la cour ne peut être utilisée, à titre exceptionnel, les escortes stationnent sur une place réservée aux forces de sécurité intérieure, située rue Maréchal Foch, au plus près de l'entrée du tribunal de grande instance. Le 10 septembre 2018, au moment de votre contrôle, trois extractions avec trois véhicules de police différents étaient en cours, nécessitant*

---

1 Extrait d'une présentation du ressort du TGI de Tarbes en date de mai 2018

*l'utilisation de la place de stationnement rue Maréchal Foch. Pour améliorer la sécurité des escortes de police, le tribunal de grande instance de Tarbes a engagé une réflexion sur l'accès et la sécurisation du parcours au sein du palais de justice ».*

Il n'existe aucun cheminement spécifique pour les déplacements de la personne sous escorte au sein du palais de justice. La personne est menottée lors de tous ses déplacements.

Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée d'une personne extraite de la maison d'arrêt de Tarbes pour une comparution immédiate ; elle est arrivée à 15h15 par l'entrée principale du palais de justice, menottée dans le dos. Elle est restée dans la zone sécurisée, assise entre les membres de l'escorte pénitentiaire jusqu'à 15h30, puis a été conduite dans le box de la salle d'audience à 15h30 ; l'audience a été ouverte à 15h40.

Le palais de justice dispose d'une zone sécurisée, non accessible au public, comportant un espace central permettant d'accéder à trois geôles et à des sanitaires.

### 3.3.2 La zone de sûreté

Elle comporte trois geôles. Les policiers affectés à la surveillance n'ont pas de bureau, ils occupent l'espace de circulation, où des chaises de bureau ont été placées à cette fin.



*La zone de sûreté*

Les geôles sont des espaces de quelque 4,5 m<sup>2</sup> équipés d'un banc en bois fixé au mur et fermés par des grilles. Elles sont éclairées par le plafonnier de l'espace central. Deux d'entre elles – les plus éloignées des policiers – comportent un WC « à la turque » situé dans le coin droit à l'entrée de la cellule, visible depuis l'extérieur à travers la grille.



*Deux geôles et leur WC*

#### **Recommandation TGI Tarbes**

*L'aménagement des geôles doit garantir le respect de l'intimité des personnes qui y sont placées.*

Il n'est pas mis de couverture à la disposition des personnes en geôle.

Les mises en geôle ne concernent jamais des mineurs – qui sont conduits directement au cabinet du juge des enfants – et sont très courts : en général, les personnes arrivent moins d'une demi-heure avant leur convocation et passent toujours en priorité. Il a cependant été indiqué aux contrôleurs qu'il arrivait parfois que des personnes y restent jusqu'à trois heures, et que les geôles pouvaient être occupées par plus d'une personne.

Le local sanitaire de la zone sécurisée est équipé d'un WC et d'un lavabo.

L'ensemble de la zone sécurisée est nettoyé par une société externe, au même titre que l'ensemble du palais de justice. Au moment de la visite du CGLPL, les locaux étaient propres et en bon état. Des dégradations étaient toutefois visibles (voir les trous dans les murs sur les photos ci-dessus). D'après les propos recueillis, elles n'ont pu être réparées faute de budget.

La zone sécurisée est située à proximité des différents services. Aussi, la personne sous escorte ne se déplace qu'au moment de sa convocation, sans devoir attendre au milieu du public. S'il s'agit d'un mandat d'amener, il peut arriver qu'elle stationne dans la salle d'attente sous réserve que celle-ci soit vide, et elle passe en priorité.



### 3.4 LA PRISE EN CHARGE DES PERSONNES SOUS ESCORTE NE FAIT L'OBJET D'AUCUNE PROCEDURE ECRITE

L'escorte est responsable de la surveillance de la personne durant tout son séjour au palais de justice. Elle reste dans l'espace central de la zone sécurisé lorsque la personne est dans une geôle.

Il n'existe pas de système de vidéosurveillance.

Selon les propos rapportés aux contrôleurs, les personnes sous escorte font très rarement l'objet d'une fouille, celle-ci ayant déjà été réalisée à la sortie de détention ou de garde à vue. Il n'existe pas de local aménagé à cet effet.

Il n'y a pas de local destiné à l'entretien avec l'avocat. Celui-ci se tient dans la geôle, sans que la confidentialité des échanges ne puisse être respectée. Si la geôle est occupée par plusieurs personnes, l'entretien se tient dans le couloir.

Il est expressément interdit de fumer dans les geôles. Il arrive que les escortes autorisent une personne à fumer à l'extérieur mais cela reste exceptionnel.

En cas d'urgence, il est fait appel au médecin régulateur du centre 15.

Les enquêtes sociales sont conduites par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) ou par l'association « Justice et citoyenneté ».

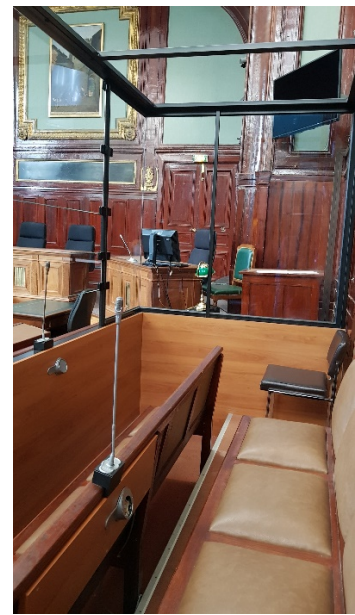
La gestion de délivrance des repas n'est pas claire, aucune administration – pénitentiaire, escorte, TGI – n'en assumant formellement la responsabilité. En cas de nécessité, le TGI achète un sandwich, une canette de soda et un gâteau sur le budget de fonctionnement. Rien n'est prévu pour mettre de l'eau à la disposition de la personne si elle le demande : la seule solution consiste à la conduire aux toilettes, où elle est invitée à boire directement au robinet du lavabo.

L'espace central de la zone sécurisée est équipé d'un four à micro-ondes et d'un réfrigérateur.

#### **Recommandation TGI Tarbes**

*La gestion de délivrance des repas et de l'eau doit faire l'objet d'une procédure écrite et d'une traçabilité.*

Pour se rendre en salle d'audience pénale principale, la personne sous escorte emprunte un escalier interdit au public, situé à quelques mètres de la zone sécurisée, qui accède directement dans le box des accusés.



*L'escalier d'accès au box et le box*

### **3.5 LES INCIDENTS SONT RARES**

Aucun incident majeur n'a été rapporté aux contrôleurs. Des dégradations ont été causées environ 18 mois avant la visite dans l'une des geôles, qui en porte les stigmates.

### **3.6 AUCUN REGISTRE NE PERMET DE TRACER LES PLACEMENT EN GEOLE NI DE NOTER LES CONTROLES DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES**

Il n'est pas tenu de registre traçant au quotidien le passage dans les geôles des personnes déférées ou extraites par les différentes escortes.

Aucune visite d'autorité n'est réalisée dans la zone de sûreté.

#### ***Recommandation TGI Tarbes***

*Un registre doit être instauré afin que chaque placement en geôle soit répertorié.*

### **3.7 CONCLUSION**

La prise en charge des personnes sous escorte ne fait l'objet d'aucun document écrit : ni directive ni registre. Il en résulte des atteintes au respect de la dignité des personnes, qui peuvent croiser du public, ne bénéficient d'aucune intimité dans les geôles et doivent réclamer pour aller boire au robinet des WC, et une absence de traçage des passages dans les geôles.

## 4. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL (VAL-DE-MARNE) 10 JUILLET 2018 – 2<sup>E</sup> VISITE

### 4.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

Philippe Nadal, chef de mission ;  
Hélène Baron ; contrôleure,  
Alexandre Bouquet ; contrôleur,  
Anne Lecourbe ; contrôleure,  
Bonne Tickridge ; contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, cinq contrôleurs ont effectué une visite des geôles du tribunal de grande instance de Créteil (Val-de-Marne) le mardi 10 juillet 2018.

Cette visite était la seconde après celle effectuée les 22 et 23 mars 2011. Les contrôleurs avaient annoncé aux deux chefs de juridiction, le président du tribunal de grande instance chef d'établissement et la procureure de la République leur visite par message électronique. A leur arrivée le mardi 10 juillet 2018 à 9h, ils ont été reçus par le vice-procureur en charge du secrétariat général du parquet qui leur avait été désigné pour être leur interlocuteur pendant la visite. Les contrôleurs ont également rencontré la commissaire de police, commissaire centrale adjointe de la circonscription de sécurité et de proximité de Créteil, dont dépend le service en charge de la garde du dépôt.

Sur place, les contrôleurs ont pu visiter l'intégralité des locaux et se faire remettre tous les documents qui leur sont apparus nécessaires. Le soir après la visite, une réunion de restitution a été effectuée auprès du vice-procureur de la République. De son côté et à sa demande, la commissaire de police a également été informée des principaux points du constat par un échange téléphonique.

Le présent rapport dresse les constats liés aux conditions de privation de liberté des personnes extraites d'établissements pénitentiaires ou déferées à l'issue de leur garde à vue pour être présentées à des magistrats.

Un rapport initial dit rapport de constat a été envoyé le 1<sup>er</sup> août 2018 aux autorités judiciaires du tribunal ainsi qu'au commissaire central de Créteil pour recueillir leurs observations.

Dans son courrier daté du 10 octobre 2018, le préfet de police a transmis les observations du commissaire central de Créteil, observations qui ont été intégrées dans le présent rapport.

Ni le procureur de la République, ni le président du tribunal de grande instance, ni le directeur de greffe n'ont répondu ni formulé d'observations sur les constatations effectuées considérées donc comme définitives.

### 4.2 LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE CRETEIL : UNE JURIDICTION A COMPETENCE DEPARTEMENTALE A TRES FORT NIVEAU D'ACTIVITE

#### 4.2.1 L'implantation

Le palais de justice de Créteil est situé rue Pasteur Vallery-Radot, en centre-ville, dans la proximité immédiate de l'université Paris XII et de l'autoroute A86. Il est desservi par la ligne de

métro n°8 et distant de 400 mètres de la station Créteil-Université. Les visiteurs disposent d'un parking surveillé.

#### 4.2.2 Les locaux

Le palais de justice a été construit à la fin des années 1970. Il est composé, sur le premier plan, d'une partie basse où sont implantées les diverses salles d'audience puis relié par une couloir d'accès à un immeuble de forte hauteur censé représenter à la fois le livre de la loi et la balance de la justice. L'immeuble en étage reçoit les bureaux des différents services des juridictions.

La zone de privation de liberté est installée au rez-de-chaussée bas de la partie basse du palais à gauche sur la photographie satellite reproduite *infra*. Les personnes captives pénètrent en véhicule dans l'enceinte du dépôt par une grille spécifique située rue Bernard Palissy qui longe la clôture du palais.



Figure 1 : le palais de justice de Créteil, vue satellite<sup>2</sup>

#### 4.2.3 Le fonctionnement

Le tribunal de grande instance de Créteil a compétence sur l'ensemble du département du Val-de-Marne dont le dernier chiffre de population était de 1 365 039 habitants<sup>3</sup>. Il est situé dans le ressort de la cour d'appel de Paris. Son activité en fait l'un des plus importants de France.

Quatre-vingt-huit magistrats du siège sont affectés au tribunal<sup>4</sup> qui comporte huit chambres civiles, sept chambres pénales et des services spécialisés :

- onze juges d'instruction ;
- cinq juges des libertés et de la détention ;
- dix juges des affaires familiales ;
- huit juges des enfants ;

<sup>2</sup> Source : Google Earth Pro

<sup>3</sup> Chiffres INSEE en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017

<sup>4</sup> Source : communication du TGI de Créteil lors de l'audience de rentrée solennelle du 18 janvier 2018

- dix juges de l'application des peines ;
- dix-sept juges d'instance.

Le parquet est composé de huit divisions, vingt-neuf magistrats y sont affectés.

Le greffe est lui aussi conséquent avec 16 directeurs des services de greffe judiciaire, 107 greffiers, 1 attaché d'administration, 6 secrétaires administratifs, 126 adjoints ou agents administratifs.

Le barreau de Créteil est composé de 575 avocats.

#### 4.2.4 L'activité

En matière pénale, le tribunal a reçu plus 105 000 plaintes ou procès-verbaux en 2017, 30 000 affaires ont fait l'objet de poursuites.

### 4.3 DES GEOLES REHABILITEES DEPUIS LA DERNIERE VISITE MAIS AVEC DES ERREURS DE CONCEPTION REGRETTABLES

#### 4.3.1 Les accès

Les modalités d'accès au dépôt et de circulation au sein de celui-ci permettent que les personnes captives ne croisent jamais le public.

L'accès aux locaux du dépôt se fait essentiellement par la rue Bernard Palissy, sur le côté du tribunal. Un grand portail coulissant permet l'entrée des piétons – en particulier, les fonctionnaires de police prennent leur service en franchissant ce portail – et des véhicules transportant les personnes extraites ou déférées. L'ouverture de ce portail est commandée électriquement par le chef de poste, qui dispose d'une caméra pour voir les personnes qui demandent l'accès. Les images ne sont pas assez précises et l'orientation de la caméra pourrait être revue : un contrôle visuel supplémentaire est nécessaire par les policiers. Compte-tenu de la distance entre le poste et le portail, il s'avère limité et les policiers ont indiqué aux contrôleurs qu'ils n'étaient pas à l'abri d'une intrusion violente.

D'autres accès existent pour les piétons : l'un donnant dans la cour du dépôt, accessible par l'un des couloirs du service de l'application des peines à l'entresol du tribunal (utilisé notamment par les magistrats et les auxiliaires de justice) ; les autres permettant les circulations vers les salles d'audience (utilisés uniquement par les policiers et les personnes captives). Aucun de ces accès n'est libre : des clefs ou des badges sont nécessaires.

Lorsqu'un véhicule transportant une personne captive pénètre dans le dépôt, il traverse la vaste cour d'honneur puis pénètre dans le garage. La porte du garage est refermée électriquement par le chef de poste, et il est indiqué à l'escorte (gendarmerie, police nationale ou administration pénitentiaire) qu'elle peut faire descendre la(les) personne(s) captive(s).

Lorsqu'elles sortent du fourgon, les personnes sont menottées dans le dos si c'est une escorte de la police ; menottées devant si c'est une escorte pénitentiaire ou la gendarmerie.

Elles sont ensuite accompagnées dans la salle d'accueil (située derrière le poste) par un accès direct depuis le garage. Cet accès se présente comme un couloir en L, dont les portes assurent un effet de sas. Ces portes sont commandées électriquement, cette fois par le policier de l'accueil, qui dispose d'un écran de surveillance vidéo donnant une image du garage et du couloir. Lorsque les personnes pénètrent dans la salle d'accueil et sont démenottées par leurs escortes, leur prise en charge par les fonctionnaires de police du dépôt commence.

Elles sont invitées à attendre sur un banc devant la banque d'accueil jusqu'à ce que leur nom soit appelé. Les formalités d'accueil et d'inventaire débutent alors (*cf. infra*, § 1.5.). Les contrôleurs ont assisté à l'arrivée de plusieurs d'entre elles : elles sont systématiquement vouvoyées et une attention particulière est portée à la bonne assimilation des informations qui leur sont transmises. Le temps nécessaire est pris en cas d'incompréhension ou de question particulière des personnes captives.

#### 4.3.2 Les salles de pré-fouille

Les personnes ne sont pas immédiatement placées en cellule, mais dans l'une des trois salles de pré-fouille. Ces salles donnent toutes dans la salle d'accueil. Leur accès s'effectue par une grille, fermée manuellement, dont la partie haute est doublée de plexiglas. Les fonctionnaires présents dans la salle d'accueil voient ainsi distinctement les faits et gestes des personnes enfermées dans les salles de pré-fouille.

Elles sont bâties à l'identique : très longues (environ 6 m) et peu larges (2,50 m), elles sont pourvues d'un banc en béton sur pratiquement toute la longueur, sur lequel peuvent s'asseoir ou se coucher les personnes. On y trouve également un bloc sanitaire tout inox, comprenant un WC et un robinet d'eau froide. Ceux-ci sont disposés derrière un muret trop petit pour masquer la vue. Les autres personnes captives, ainsi que les policiers à travers la grille, peuvent ainsi observer distinctement les personnes se déshabiller pour aller aux toilettes, ce qui pose un problème d'intimité. Cette difficulté est aggravée par l'existence d'un oculus sur la porte du fond de cette salle, située à l'opposé de la grille. Les portes en question donnent accès au couloir rejoignant la salle de fouille. Leurs oculi sont situés juste au-dessus des sanitaires.

#### **Recommandation TGI Créteil**

*La configuration des WC des salles de pré-fouille porte atteinte à la dignité des personnes captives. Elles sont très visibles par les autres personnes présentes et par les policiers, qu'ils soient dans la salle d'accueil ou dans couloir desservant la salle de fouille.*

Il n'est pas remis de couverture aux personnes présentes dans ces salles, mais elles sont chauffées l'hiver et climatisées l'été. Elles sont propres mais de nombreuses inscriptions sont présentes au plafond. Les trois salles ont en principe des destinations différentes : la première pour les hommes, la seconde pour les femmes, la troisième pour les mineurs. En réalité, compte-tenu du nombre d'hommes majeurs pris en charge, les trois salles leurs sont accessibles afin d'éviter la sur occupation de l'une d'entre elles. Ce n'est que si un mineur ou une femme est présent qu'une des salles lui est réservée.

D'après les témoignages reçus, les personnes captives restent au maximum quatre heures dans ces salles. Souvent, la durée de présence est plutôt de l'ordre du quart d'heure. Les contrôleurs ont suivi trois personnes extraites de la maison d'arrêt de Fresnes (Val-de-Marne) le jour de leur visite : elles ont passé entre quatorze et vingt et une minutes dans ces salles avant d'être appelées à la fouille.

#### 4.3.3 Les cellules

Elles sont au nombre de vingt-huit, organisées autour de coursives étroites formant deux H. Il est rare qu'elles soient toutes utilisables, soumises à des dégradations régulières ou concernées par des désordres techniques. Sans être toutes identiques, elles se ressemblent : banc en béton au

fond de la cellule, bloc sanitaire en inox à droite ou à gauche de la porte derrière un muret, hauteur importante (3,20 m.), chauffage et climatisation opérationnels, murs peints d'une résine lavable, éclairage commandé de l'extérieur.

Les différences tiennent essentiellement à leurs dimensions (elles mesurent toutes environ 2,40 m. de profondeur mais elles ont des largeurs variables : 2,90 m. pour les plus larges, 2,64 m. pour les moyennes, 2,48 m. pour les petites) et à leur état de maintenance (peinture quasi neuve dans une grande partie d'entre elles, avec peu de graffitis ; peinture ancienne et écaillée par endroits pour les autres, avec beaucoup d'inscriptions).

Les cellules ne sont pas dotées *a priori* de matelas. Ceux-ci, au nombre de douze pour tout le dépôt, ne sont donnés qu'aux personnes déférées qui y passent la nuit. Interrogés par les contrôleurs sur leur pratique lorsque plus de douze personnes passent la nuit au dépôt, les gradés ont répondu que les premiers à demander un matelas étaient les premiers servis.

#### **Recommandation TGI Créteil**

*Le dépôt doit être doté d'un nombre suffisant de matelas pour en remettre à l'ensemble des personnes déférées qui y passent la nuit. Par ailleurs, compte-tenu de la durée de certaines extractions, l'usage des matelas ne doit pas être réservé au service de nuit, afin que les personnes captives puissent également se reposer en journée.*

Dans toutes les cellules visitées, qu'elles soient ou non occupées, les contrôleurs ont été frappés par l'existence de mauvaises odeurs persistantes. Ils ne sont pas parvenus à déterminer s'il s'agissait d'un problème structurel (proximité d'un vide sanitaire, par ex.) d'un défaut de ventilation des cellules ou d'une problématique profonde d'hygiène – sachant que les cellules sont d'apparence propres par ailleurs. Mais cette réalité, combinée à l'impression pour les personnes d'être amenées, par de longs couloirs sans fenêtres, jusque dans les entrailles du tribunal, peut être perçue comme oppressante. L'atmosphère devient rapidement irrespirable lorsque plusieurs personnes occupent la même cellule. De ce point de vue, les personnes déférées ou extraites ne sont pas détenues dans des conditions satisfaisantes.

#### **Recommandation TGI Créteil**

*Des odeurs désagréables se dégagent en permanence des cellules et peuvent rendre l'atmosphère irrespirable. Il convient d'y remédier.*

Sur ces deux recommandations, dans son rapport daté du 30 août 2018, transmis le 10 octobre 2018, par le préfet de police, le commissaire central de Créteil précise :

*La Contrôleure générale préconisait la fourniture de matelas en journée aux personnes détenues (recommandation 2), la fourniture de papier et serviettes hygiéniques en quantité suffisante (recommandation 5) ainsi que le nettoyage régulier des réfrigérateurs contenant les repas qui leur sont destinés (recommandation 8). Des instructions prenant en compte ces recommandations seront transmises aux fonctionnaires du dépôt.*

*Le rapport fait également état d'odeurs désagréables émanant des geôles du dépôt lors de la visite de la délégation (recommandation 3). L'origine de ces odeurs n'a pu être déterminée à cette occasion, les cellules étant propres en apparence. Les fonctionnaires de la CGPJ n'ont pas constaté de problème particulier et fréquent sur ce point.*

#### 4.3.4 Les boxes des salles d'audience

Le palais de justice dispose d'un circuit spécifique permettant d'acheminer les personnes déférées ou extraites depuis le dépôt jusqu'aux salles d'audience correctionnelles et de la cour d'assises, leur évitant ainsi de croiser le public.

Le TGI compte quatre salles d'audience correctionnelle réparties sur deux étages. Une salle d'attente dessert de part et d'autre ces salles d'audience. La salle d'attente du premier étage est vaste. Elle est scindée en deux parties par un grillage. La première partie est destinée aux escortes et dispose de plusieurs fauteuils. La partie du fond est réservée aux personnes amenées à comparaître ; elle est équipée de trois bancs. La salle d'attente du second étage est beaucoup plus étroite, notamment la partie réservée aux personnes appelées à comparaître. Elle mesure 1 m de largeur sur 4,79 m. de longueur. Il a été indiqué qu'elle était moins utilisée.

Les quatre boxes des salles d'audience correctionnelles sont de configuration identique. Ils sont meublés de bancs et sont dotés de parois vitrées qui comprennent deux espaces ouverts d'environ 10 cm. de haut, permettant ainsi d'insérer un micro pouvant être utilisée par la personne appelée à comparaître. En revanche la paroi vitrée limite les échanges entre l'avocat et son client et ce dernier n'est pas toujours en mesure d'entendre ce qui peut se dire durant l'audience. A cet égard, un président de chambre refuse systématiquement de tenir l'audience dans ces conditions et il exige que le prévenu soit présent dans la salle elle-même. Les policiers ont indiqué aux contrôleurs que cette demande les mettait en difficulté : au lieu d'utiliser les circuits sécurisés, ils étaient contraints d'accompagner le prévenu jusqu'à l'audience par la salle des pas perdus, au milieu du public. Lors de la première visite du CGLPL, seule la cour d'assises était équipée d'une paroi vitrée.

La cour d'assises dispose d'un box beaucoup plus vaste. Des couvertures sont disposées sur les bancs afin d'améliorer le confort des personnes qui y demeurent toute la journée. A l'instar des salles d'audience correctionnelles, le box est doté d'une paroi vitrée. Lors des suspensions d'audience, les personnes retournent en geôle car la salle d'attente est éloignée du box et par ailleurs la configuration de la pièce lui confère un caractère anxiogène. La pièce est petite et l'éclairage est blafard. En outre, aucun local d'attente n'a été aménagé pour les escortes.

Le box du tribunal pour enfants est également équipé d'une paroi vitrée. La salle d'attente, attenante à la salle d'audience, dispose d'une table et de sanitaires, mais pas de bancs.



Figure 2 : vue de l'intérieur d'un box d'une salle d'audience correctionnelle

Il est à noter que tous ces boxes vitrés ne sont pas équipés d'issue de secours. Ainsi, si un incendie démarrait dans le passage réservé à l'acheminement des personnes amenées à comparaître, ces dernières ainsi que les escortes n'auraient aucun moyen de sortir par la salle d'audience. En cas



de malaise de l'une des personnes présentes dans le box, les secours rencontreraient par ailleurs des difficultés d'accès.

#### **Recommandation TGI Créteil**

*La présence de parois vitrées dans les boxes des salles d'audience du tribunal limite les échanges entre l'avocat et son client. En outre, la personne appelée à comparaître n'est pas en mesure de suivre correctement le déroulement de l'audience. Enfin, ces boxes ne disposent pas d'une issue de secours. Ils doivent être reconfigurés.*

#### 4.3.5 Le maintien en condition des locaux et l'hygiène

##### a) L'entretien et la maintenance des locaux

Les geôles étaient dans un état de propreté correct lors de la visite. Le palais fait appel à une société extérieure pour l'entretien des locaux. Six à huit agents assurent le nettoyage de l'ensemble du bâtiment de 6h à 9h. Ils sont supervisés par un chef d'équipe présent jusqu'à 13h. Selon les propos recueillis, les geôles sont nettoyées quotidiennement lorsqu'elles sont inoccupées.

Le tribunal fait également appel à une autre société extérieure qui intervient quatre fois par an pour mener une opération de désinfection et de désinsectisation des geôles. Les matelas sont également désinfectés au moment de l'intervention de cette société.

Il a été dit que les couvertures sont nettoyées après chaque usage par une société extérieure. Lors de la visite, le dépôt disposait d'une réserve de vingt-huit couvertures plastifiées. Les couvertures usagées étaient conservées dans la même armoire.

La maintenance des locaux du palais est assurée par un adjoint technique en poste à temps plein. Il n'intervient que pour des petites réparations. Les travaux de plus grande envergure – comme la réfection des portes des geôles ou du portail automatique donnant accès au dépôt – sont pris en charge par le département immobilier de Paris. A cet égard, il est prévu de procéder au désamiantage de l'ensemble du bâtiment et de refaire toute l'installation électrique.

Les contrôleurs ont constaté que la poignée de la porte des WC, réservés aux personnes placées en geôle, était cassée. Selon les propos recueillis, elle serait régulièrement endommagée par les personnes maintenues au dépôt. En conséquence ces WC sont inutilisables car les fonctionnaires de police ne prennent plus la peine de faire appel au service de maintenance. Lorsqu'une geôle est occupée par plusieurs personnes, ces dernières sont invitées à utiliser les WC d'une geôle provisoirement libre. Le papier hygiénique est distribué à la demande et avec parcimonie au cas où les personnes tenteraient d'obstruer les WC.

##### b) Les douches

Lors de la visite, la salle de douche était fermée à clef et le fonctionnaire de police en charge de procéder à la visite des locaux n'a pas été en mesure de trouver la clef. Selon les informations recueillies, il n'est jamais proposé aux personnes de prendre une douche et le dépôt ne dispose pas de serviettes de toilette ni de gel douche. En outre, il ne possède pas non plus de nécessaires d'hygiène. Un lot de trois serviettes hygiéniques était conservé dans un carton contenant également quelques médicaments que les personnes ne récupèrent pas systématiquement à leur

sortie. Cependant lorsqu'une femme est placée en geôle, il ne lui est jamais proposé de serviettes hygiéniques. Cette dernière doit en faire la demande.

#### **Recommandation TGI Créteil**

*La possibilité de prendre une douche le matin pour se présenter dans de bonnes conditions devant le magistrat doit être impérativement offerte et des nécessaires d'hygiène doivent être distribués à cet effet aux personnes qui passent la nuit au dépôt. De même, des serviettes hygiéniques doivent être systématiquement proposées aux femmes. Enfin du papier hygiénique doit être fourni régulièrement et en quantité suffisante.*

#### **4.4 LES MODALITES DE LA SURVEILLANCE RELEVANT D'UNE DISPOSITION LEGISLATIVE TRES PARTICULIERE ET TRES RAREMENT UTILISEE**

Les geôles du tribunal de grande instance de Créteil présentent une particularité rare sur le territoire national, celle de répondre à la définition de l'article 803-3 du code procédure pénale de « *locaux de juridiction spécialement aménagés* ».

En conséquence ces geôles sont utilisées vingt-quatre heures sur vingt-quatre et constituent donc un « dépôt ». La surveillance de ce dépôt est confiée à un service de police, la compagnie de garde et de présentation judiciaire.

##### **4.4.1 Le principe de fonctionnement du dépôt**

Les personnes arrivantes au dépôt ont deux provenances, soit elles sont extraites d'un établissement pénitentiaire par une force de sécurité pour être présentées devant des magistrats ou devant une juridiction, soit à l'issue de leur garde à vue elles sont déférées pour être présentées d'abord à un magistrat du parquet de Créteil puis, selon la décision du parquet, devant une juridiction ou un magistrat du siège.

La nature juridique de cette privation de liberté est donc différente (cf. *infra* §1.4.2), mais le principe retenu pour le fonctionnement du dépôt est que les personnes extraites ou déférées soient placées pendant tout leur séjour au sein du tribunal sous la garde de la compagnie de garde et de présentation judiciaire (CGPJ).

Pour rappel, dans les tribunaux de province démunis de dépôt, les geôles sont mises à disposition des différentes escortes qui conservent la responsabilité de la garde des personnes.

##### **4.4.2 Le régime juridique de la privation de liberté**

Si la prise en charge au sein du dépôt est donc l'exclusivité de la CGPJ, les fondements juridiques de cette privation de liberté font l'objet d'un régime particulier pour les seules personnes déférées. Il est considéré en effet sur tout le territoire national que les personnes extraites de détention sont privées de liberté au sein des geôles d'un tribunal en vertu du titre qui les a placés sous écrou.

Ailleurs que dans les « *locaux spécialement aménagés* » visés par l'article 803-3 du code de procédure pénale, les personnes déférées à l'issue de leur garde à vue sont présentées rapidement devant un magistrat, dans une forme d'attente de décision qui ne dure en principe que très peu de temps.

Pour les rares « dépôts »<sup>5</sup>, le même article pose la possibilité de garder dans un délai maximal de vingt heures entre leur arrivée et leur présentation devant un magistrat les personnes déférées. Cette privation de liberté s'accompagne de droits similaires à ceux prévus pour la garde à vue et de l'obligation de tenir un registre.

A Créteil, ce registre est informatique et partagé entre la CGPJ et les services judiciaires. Il permet aux magistrats de s'assurer du respect des dispositions (principalement le délai de vingt heures) de l'article 803-3. Par contre les droits sont notifiés par les services de police.

Matériellement, la prise en charge par la CGPJ de tout arrivant (extrait ou présenté) commence systématiquement par la fouille de la personne accueillie au dépôt (cf. *infra* § 1.5.1).

#### 4.4.3 La compagnie de garde et de présentation judiciaire

La compagnie de garde et de présentation judiciaire (CGPJ) est une unité intégrée à la circonscription de sécurité et de proximité de Créteil, territorialement compétente. Cette unité exerce à temps plein jour et nuit, 365 jours par an, uniquement au dépôt du tribunal. Il a été indiqué aux contrôleurs qu'un projet de rattachement de la compagnie directement à l'état-major de la direction territoriale de la sécurité publique du Val-de-Marne était à l'étude.

Si la CGPJ n'est jamais impliquée dans les missions du commissariat de Créteil dont elle dépend, elle est, à l'inverse, très régulièrement renforcée selon les besoins par des policiers du 1<sup>er</sup> district du Val-de-Marne.

Autrefois, dirigée par un officier, la compagnie est maintenant sous l'autorité d'un major de police assisté d'un autre major. Elle est composée de cinq brigades :

- deux brigades de jour dites J1 (quatorze policiers ou adjoints de sécurité) et J2 (quinze policiers ou adjoints de sécurité), exerçant en cycle dits 2-2 soit deux vacations de 11h07 travaillées suivies de deux jours de repos. Les brigades de jour sont présentes de 8h à 19h07 ou 20h07 les fins de semaine. Leurs missions sont la garde du dépôt, et les présentations devant les magistrats du siège dans les bureaux ;
- une brigade d'après-midi composée de dix-sept policiers ou adjoints de sécurité exerçant en rythme hebdomadaire (donc absente les fins de semaine) de 13h38 à 21h31, gérant principalement les passages en comparution immédiate, en cours d'assises, au tribunal correctionnel avec les polices d'audience induites ;
- deux brigades de nuit (sept et six policiers) exerçant en cycle 3-3 pour la surveillance du dépôt la nuit.

La CGPJ possède aussi un service de gestion de ses effectifs et de ses missions.

#### 4.4.4 Arrivée et départ des escortes

##### a) Les déferrements

Pour l'essentiel, les personnes déférées arrivent en provenance des services exerçant une police judiciaire dans le département soit pour une très large majorité des commissariats de police. Dès la prise en charge par la CGPJ terminée, les escortes quittent l'enceinte du palais pour reprendre leurs missions.

---

<sup>5</sup> Créteil, Paris, Bobigny (Seine-Saint-Denis) et Lyon (Rhône).

A l'issue de son parcours judiciaire au sein du tribunal, la personne déférée sera soit remise en liberté soit écrouée. Dans le premier cas, le magistrat à l'origine de la décision remet un bon de remise en liberté au poste de police de la CGPJ. Ce bon est destiné à éviter toute erreur ou malentendu entre les policiers et les magistrats.

Dans le cas où la personne est écrouée, celle-ci sera amenée en détention par un service dépendant de la préfecture de police. Des fourgons cellulaires font tous les soirs le tour des tribunaux du ressort, prennent en charge les personnes et les déposent dans les établissements pénitentiaires indiqués par les magistrats. Il a été indiqué aux contrôleurs que très souvent la personne ne quittait les locaux du dépôt que très tard le soir voire même carrément en pleine nuit pour arriver en détention parfois après 1h du matin.

### *b) Les extractions*

Les extractions sont réalisées principalement par deux forces de sécurité, la gendarmerie et l'administration pénitentiaire. La gendarmerie prend en charge toutes les extractions des prisons de Fresnes et de Fleury-Mérogis (Essonne) qui constituent de très loin les effectifs les plus importants.

Le principe de fonctionnement de la gendarmerie est simple. Toutes les personnes extraites partent en même temps de l'établissement pénitentiaire et toutes y reviennent également en même temps.

Le départ s'effectue donc le matin tôt, ce qui contraint les personnes détenues à un réveil vers 5h30 et les retours sont fonction principalement de la fin des audiences correctionnelles soit très souvent vers 23h voire beaucoup plus tard. Ainsi, la personne détenue qui aura été extraite pour un entretien le matin avec un juge des libertés et de la détention qui dure quinze minutes passera la journée entière dans les geôles du tribunal. Les conséquences de cette organisation sont étudiées *infra* au § 1.4.8.

Comme les personnes déférées, les personnes extraites sont prises en charge exclusivement à leur arrivée par la CGPJ. Les escortes ne restent donc pas sur place, à l'exception parfois de celles de l'administration pénitentiaire venues avec une seule personne détenue d'une prison éloignée ou en province qui attendent sur place la fin de la présentation pour repartir immédiatement après.

### *c) Notification des droits*

La notification des droits issue de l'article 803-3 du code de procédure pénale est effectuée par les policiers de la brigade de nuit. Après le départ des personnes en direction des établissements pénitentiaires, il est notifié aux personnes encore présentes au dépôt l'ensemble des droits à l'aide d'un imprimé pré-rempli puis complété au stylo et non comme pour la garde à vue à l'aide du logiciel de rédaction de procédures (LRPPN) en fonction dans tous les commissariats. Ces droits sont notifiés par des agents de police judiciaire de l'article 20 du code de procédure pénale. Les droits proposés sont l'assistance d'un avocat, la possibilité de faire prévenir un proche de son choix et un examen médical. Les policiers effectuent les avis aux proches, font venir les médecins de l'unité de consultations médico-judiciaires (UCMJ) du centre hospitalier intercommunal de Créteil et laissent un message aux avocats. Les magistrats sont avisés des demandes d'exercice des droits.

Il a été indiqué aux contrôleurs que la difficulté majeure des policiers réside dans l'obtention des services d'un interprète.

#### d) Présentations devant les magistrats

Des bureaux ont été aménagés au sein du dépôt pour les magistrats du parquet. Toutes les présentations devant le parquet s'effectuent donc à l'intérieur du dépôt ce qui évite aux policiers de monter dans les étages avec les personnes captives et oblige les magistrats du parquet à venir au rez-de-chaussée. Par contre, les présentations devant les magistrats du siège s'effectuent toujours dans les bureaux des magistrats.

Les magistrats du parquet ont pour méthode de travail de venir deux fois par jour en fin de matinée et en fin de soirée se faire présenter les personnes déférées arrivées dans la demi-journée précédente.

#### 4.4.5 Chiffres d'activités

L'unité de liaison et de coordination opérationnelle de la compagnie de garde a fourni les statistiques d'activité suivantes.

En 2016, 5 288 personnes déférées et 3 981 extraites ont été accueillies au dépôt soit un total de 9 269 personnes privées de liberté.

En 2017, ce sont 5 725 personnes déférées et 4 258 extraites soit 9983 personnes.

Enfin pour les six premiers mois de 2018, 2 744 déférées et 2 369 extraites forment un total de 5 113 personnes.

Dans le détail des personnes déférées pour la dernière année statistique complète 2017, sur un total 5 725 :

- 4 886 étaient majeurs soit 4 654 hommes et 232 femmes ;
- 839 étaient mineurs soit 804 hommes et 35 femmes ;
- 1 775 majeurs soit 24,04 % ont été écroués ;
- 116 mineurs soit 13,82 % ont été écroués.

Pour la même période 2017, les 4 258 personnes extraites accueillies au dépôt étaient pour 3 933 d'entre elles des hommes et pour 139 des femmes.

La répartition des escortes pour ces 4 258 personnes est la suivante : gendarmerie 3 917 soit 92 %, administration pénitentiaire 337 soit 7,9 %, police 4 soit 0,1 %.

#### 4.4.6 Conséquences chiffrées du fonctionnement

Le registre renseigné par les services de police fait apparaître de façon précise et rigoureuse les mouvements des personnes privées de liberté au sein de dépôt. Y sont rapportées notamment les heures d'arrivée et de départ du dépôt, mais également les heures de montée dans les étages en direction des bureaux de magistrat ou des salles d'audience et les heures de retour. Il est ainsi possible d'établir des statistiques sur le temps passé au dépôt par rapport au temps utile de présentation devant les magistrats ou de comparution devant une juridiction.

L'étude chiffrée a porté sur les seules personnes extraites de détention pendant le dernier mois complet d'enregistrement, celui de mai 2018.

Pour 342 personnes extraites, la durée moyenne de présence dans le dépôt s'établit à 11 heures et 21 minutes, avec un minimum de 40 minutes et un maximum de 16 heures et 30 minutes.

La moyenne de temps devant les magistrats s'établit pour l'ensemble des extractions à 1 heure et 31 minutes mais dans le détail :

- 29 sont restées entre 0 et 15 minutes devant un magistrat ;

- 46 entre 15 et 30 minutes ;
- 100 entre 30 et 60 minutes ;
- 86 entre 1 et 2 heures ;
- 33 entre 2 et 3 heures ;
- 22 entre 3 et 4 heures ;
- 10 entre 4 et 5 heures ;
- 4 entre 6 et 7 heures ;
- 8 entre 8 et 9 heures ;
- 4 plus de 8 heures.

Il apparaît ainsi que pour une durée moyenne de présence au sein du dépôt de 11h21, 175 personnes détenues sur 342 sont restées moins d'une heure devant les magistrats.

Les heures de départ du dépôt des escortes pour le retour en détention sont également explicites et révélatrices du fonctionnement de l'ensemble. Pendant le mois de mai sur 342 escortes :

- 29 ont quitté le dépôt avant 18h ;
- 9 de 18h à 19h ;
- 22 de 19h à 20h ;
- 56 de 20h à 21h ;
- 49 de 21h à 22h ;
- 63 de 22h à 23h ;
- 74 de 23h à minuit ;
- 30 entre minuit et 1h ;
- 10 après 1h du matin.

On relèvera parmi des dizaines d'autres cas identiques, deux extractions qui illustrent l'absence de réflexion globale sur l'utilisation du dépôt :

- une personne détenue arrive au dépôt à 8h35, elle monte dans les étages pour une présentation à un magistrat du siège à 10h25, en redescend à 10h55 et retourne en détention à 23h35 ;
- une autre arrive à 9h35 au dépôt, rencontre un magistrat de 13h10 à 13h25 et retourne en détention à 23h.

#### **Recommandation TGI Créteil**

*Il y a lieu de s'interroger sur le fonctionnement global des escortes et de réduire le temps inutilement passé dans les geôles du dépôt.*

#### 4.4.7 La vidéosurveillance

Une vidéosurveillance couvre au moyen de onze caméras une grande partie de la zone de privation de liberté à l'exception de l'intérieur des cellules : couloirs et entrées des cheminements (porte couloir souricière, sas du tribunal pour enfants, sas du garage, porte couloir et portail de la salle des assises. Certaines caméras filmant deux points, un total de seize points est couvert.

A l'exception des images du sas qui servent au policier situé à l'accueil pour l'ouverture des portes, l'ensemble des autres images est renvoyé sur les écrans installés au bureau du chef de poste et fait l'objet d'un enregistrement dont la durée de conservation ne peut excéder un mois.

#### **4.5 LA PRISE EN CHARGE DEBUTE SYSTEMATIQUEMENT PAR LA FOUILLE DE LA PERSONNE CAPTIVE**

##### **4.5.1 Les opérations de fouille**

La fouille se déroule en deux temps. En premier lieu, la personne captive doit remettre une partie de ses effets personnels à l'accueil, avant son placement dans la cellule de pré-fouille ; en second lieu, elle fait l'objet d'une fouille corporelle.

##### *a) L'inventaire dans la salle d'accueil*

A l'accueil, il est demandé aux personnes de se défaire de leur argent liquide, de leurs moyens de paiement, de leurs objets de valeur. L'ensemble est consigné dans un inventaire dressé sur le registre de poste. Il est signé par la personne captive, puis par le policier en poste à l'accueil qui y appose son numéro de matricule. L'enveloppe contenant l'ensemble de ces objets est ensuite placée au coffre du chef de poste. Lorsque la personne repart du dépôt après son déferrement ou son extraction :

- soit elle est libre : l'ensemble lui est remis contre signature de sa part ;
- soit elle rejoint un établissement pénitentiaire : l'enveloppe est remise à l'escorte contre signature du chef d'escorte.

Le registre est correctement renseigné par les policiers de l'accueil. Sa conservation permet de répondre à toute contestation ultérieure d'une personne captive.

##### *b) La fouille dans la salle de fouille*

Les personnes pénètrent dans la salle de fouille par un couloir qui dessert les trois salles de pré-fouille. Le couloir dispose d'une grille, permettant un effet de sas. La salle de fouille est rectangulaire, chauffée et carrelée au sol. Un banc est disponible pour faciliter le déshabillage et le rhabillage. Par ailleurs, devant le banc ont été apposés quatre morceaux de moquette au sol. Le local est très propre. Deux fonctionnaires de police, de même sexe que la personne captive, procèdent alors à la fouille.

Celle-ci s'entend d'un déshabillage jusqu'aux sous-vêtements. Contrairement à la première visite en 2011, il n'est plus procédé à une mise à nu complète des personnes. L'un des policiers utilise un détecteur manuel de métaux lorsque la personne fouillée se retrouve en sous-vêtements. Cette dernière se rhabille ensuite sauf si le détecteur sonne, auquel cas il est demandé à la personne de retirer ce qui sonne, ou d'en justifier (prothèse, par ex.).

Les ceintures et lacets sont toujours enlevés. En revanche, il a été indiqué aux contrôleurs que les lunettes, les soutien-gorge, les alliances, les piercings n'étaient plus systématiquement retirés. Si la personne semble vulnérable, tout élément pouvant faciliter un suicide est prohibé. Mais si elle ne paraît pas présenter de dangerosité particulière, pour elle-même ou pour autrui, les policiers font preuve de souplesse. Les contrôleurs ont constaté qu'il était ainsi laissé ses lunettes à l'une des trois personnes détenues de Fresnes après la fouille. Le feu et le tabac, ainsi que les pièces d'identité – dont la carte d'identité intérieure pour les personnes détenues – et les papiers qui n'auraient pas été retirés à l'accueil sont également prélevés.

L'ensemble est conservé dans la salle de fouille, dans des casiers disposés dans une étagère située derrière le bureau de l'agent. Les effets laissés dans ces casiers sont mentionnés dans un cahier qui fait office de preuve de dépôt. Un certain flou règne quant à la nature des objets qui doivent être placés au coffre et ceux qui doivent être laissés dans les casiers de la salle de fouille. Il s'agit en principe des effets de moindre valeur (montre standard ou bijou fantaisie, par exemple) mais l'appréciation de cette valeur est assez variable d'une personne captive à une autre, et aussi d'un policier à l'autre. De même, les contrôleurs ont constaté qu'une carte de séjour en cours de validité se trouvait dans un casier, alors que parallèlement une carte d'identité était mise au coffre. Les policiers n'ont pas indiqué avoir reçu de consignes écrites sur les distinctions à opérer. Selon les témoignages recueillis, l'hypothèse d'un lieu unique de conservation n'a pas non plus été envisagée. Cette situation ne porte apparemment pas préjudice aux personnes ; néanmoins ces incohérences et différences d'interprétation peuvent faciliter la perte d'objets.

Il doit enfin être rappelé que les personnes arrivant au dépôt proviennent soit de locaux de garde à vue, soit d'un établissement pénitentiaire. Par conséquent, dans les deux cas, elles ont fait l'objet de fouilles, et pour certaines d'entre elles juste avant le départ avec l'escorte. Interrogés sur l'opportunité de réaliser à nouveau une fouille à l'arrivée de chaque personne, les policiers du dépôt ont justifié leur pratique. Selon eux, deux arguments président au maintien de ces fouilles systématiques redondantes : d'une part, ils invoquent leur responsabilité individuelle, persuadés que leur hiérarchie leur tiendrait rigueur d'un incident causé par un objet laissé à une personne captive non fouillée au dépôt ; d'autre part, ils légitiment cette pratique par le fait qu'ils retrouvent régulièrement des produits interdits sur les personnes fouillées (ils évaluent le taux de découverte à 10 %). Ces arguments ne paraissent pas suffisants pour imposer une fouille systématique supplémentaire, qui, même si elle se limite à une mise en sous-vêtements, constitue une atteinte à la dignité et à l'intimité des personnes. Une personne détenue extraite au TGI de Créteil est ainsi fouillée trois fois dans la même journée : la première au départ de l'établissement pénitentiaire, la seconde à l'arrivée au dépôt, la troisième lors de son retour à l'établissement pénitentiaire. Une telle répétition de fouilles doit être justifiée par l'existence d'un risque particulier propre à la personne captive ou à la situation (longue soustraction à la surveillance visuelle de l'escorte, par exemple), et non s'appuyer uniquement sur la crainte qu'un autre service ait mal opéré la fouille précédente, de sorte que la nouvelle serait indispensable.

A ce sujet dans son rapport daté du 30 août 2018, transmis le 10 octobre 2018, par le préfet de police, le commissaire central de Créteil précise :

#### **Recommandation TGI Créteil**

*Les fonctionnaires de police du dépôt ne doivent pas procéder à la fouille corporelle systématique des personnes qui leur sont confiées, dans la mesure où depuis la précédente fouille qu'elles ont subie, nombre d'entre elles sont restées en permanence seules dans des endroits sécurisés ou sous la surveillance visuelle directe de leur escorte.*

*La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté préconisait de cesser de procéder systématiquement à des fouilles sur les personnes détenues au dépôt (recommandation 7), ces derniers ayant déjà été fouillés lors de leur rétention ou à la sortie de l'établissement pénitentiaire. Des fouilles aléatoires accroîtraient sensiblement les risques pour la sécurité des policiers et des personnes privées de liberté. En effet, ces individus, placés sous la*



*responsabilité des policiers dès leur arrivée au dépôt, sont très régulièrement trouvés porteurs d'objets dont certains présentent une dangerosité. La Contrôleure générale estimait que les fouilles devaient être justifiées par l'existence d'un risque particulier propre à la personne captive. Ce risque est difficilement évaluable. Par ailleurs, le déshabillage jusqu'aux sous-vêtements provoque très rarement une opposition : exceptionnels sont les incidents survenus lors de la fouille des personnes amenées au dépôt.*

#### 4.5.2 L'entretien avec l'avocat

Pour les personnes déférées, le barreau de Créteil a établi une liste d'avocats volontaires pour assurer des permanences au dépôt. Ils interviennent ainsi juste avant que la personne soit présentée à un magistrat du parquet sur le fond de l'affaire.

Les mêmes avocats de permanence peuvent également assister des personnes retenues la nuit en l'attente de leur déferrement, lorsque celui-ci est différé d'une journée en application des dispositions de l'article 803-3 du code de procédure pénale. Dans cette période, qui ne peut excéder vingt heures, ceux-ci peuvent en effet demander à s'entretenir à tout moment avec un avocat comme lors d'une garde à vue. Les avocats peuvent également assister à la notification de cette rétention de nuit, mais ils sont rarement informés de l'heure précise de celle-ci.

Pour les personnes extraites, il n'existe pas de dispositif analogue sauf pour les audiences devant le juge de l'application des peines. Celles-ci font l'objet d'une permanence spécifique, distincte de celle des déferrements.

Les entretiens avec les avocats sont réalisés dans l'un des trois bureaux d'audience du dépôt, porte fermée. La confidentialité des échanges est assurée. Chaque bureau est équipé d'un bouton d'appel, permettant de signaler aux policiers que l'entretien est terminé.

Les contrôleurs ont rencontré l'une des avocates de permanence. Elle ne leur a pas signalé de problème particulier lors des entretiens et a simplement indiqué que ses clients évoquaient parfois la sur occupation des cellules et l'absence de confort. En revanche, elle a précisé avoir des difficultés à assister ses clients lorsqu'ils étaient dans les boxes des salles d'audience, d'une part parce qu'elle parvenait avec difficulté à échanger avec eux à travers le vitrage, d'autre part et surtout parce qu'ils entendaient peu ce que les magistrats disaient (*cf. supra*, § 1.3.4).

#### 4.5.3 L'enquête sociale

##### *a) Pour les majeurs, l'entretien avec les enquêteurs de l'association de politique criminelle appliquée et de réinsertion sociale (APCARS)*

Les enquêtes ne sont pas réalisées par le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) mais par l'APCARS, qui bénéficie à cette fin d'une convention avec les TGI de Paris, Bobigny et Créteil.

Les enquêteurs de l'APCARS assurent une permanence du lundi au samedi. Ils ont leurs bureaux au sein du TGI et descendent au dépôt pour recevoir les personnes déférées, dans les mêmes bureaux d'audience que les avocats. Selon les policiers rencontrés, aucune difficulté n'est à relever avec l'APCARS. L'association envoie en général les mêmes enquêteurs au dépôt de Créteil, de sorte qu'il s'agit de partenaires très réguliers pour les fonctionnaires de police.

Le SPIP informe l'APCARS lorsqu'une personne défermée fait déjà l'objet d'une mesure de suivi en milieu ouvert (comme un sursis avec mise à l'épreuve, par exemple). Il adresse une note de suivi directement au magistrat devant lequel la personne va être défermée, de sorte qu'il disposera à la

fois du rapport de suivi de la mesure émanant du SPIP et d'une enquête sociale rapide établie par l'APCARS.

*b) Pour les mineurs, l'entretien avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)*

Le recueil de renseignements socio-éducatifs (RRSE) est établi par les éducateurs de la PJJ de l'unité d'action éducative auprès du tribunal. Ceux-ci assurent une permanence du lundi au vendredi. Tout comme l'APCARS, ils disposent de bureaux au sein du TGI, et se déplacent au dépôt pour rencontrer les mineurs déferés, en utilisant les mêmes bureaux d'entretien.

La nuit et les week-ends, les mineurs sont également reçus en entretien par un éducateur aux fins d'établir le RRSE, la PJJ organisant une astreinte permettant de répondre aux demandes d'enquête sociale des magistrats à tout moment.

Les policiers n'ont pas fait état de situations dans lesquelles un mineur n'avait pu être reçu en entretien par un éducateur de la PJJ.

#### 4.5.4 L'alimentation

Toutes les collations sont prises en geôle.

Comme en 2013, le dépôt propose systématiquement et uniquement aux personnes déferées des sandwiches avec du fromage « pâte à tartiner » pour le petit déjeuner et les repas du midi et du soir. Un café est servi le matin. Les fonctionnaires de police se font livrer chaque jour des baguettes fraîches. Le dépôt dispose également d'une réserve de pains congelés entreposés dans le bac congélateur du réfrigérateur installé dans un local. Les boîtes de « pâte à tartiner », dont la date de péremption n'était pas dépassée lors de la visite, sont également conservées dans ce réfrigérateur dont l'état de propreté laisse à désirer.

Les personnes extraites des établissements pénitentiaires arrivent avec leur panier repas composé d'une salade provençale, d'un sachet de chips et d'une compote. Selon les informations fournies, « lorsque les personnes extraites ont très faim » il leur est également proposé un sandwich. Pour des raisons de sécurité, les couverts en plastique sont confisqués à l'exception de la petite cuillère. Si les personnes extraites reçoivent une bouteille d'eau par leur établissement d'origine, il n'en n'est rien pour les personnes déferées qui ne sont même pas autorisées à conserver avec elles un gobelet d'eau. Elles boivent directement au robinet installé dans la geôle. Le traitement est le même pour les personnes arrivantes qui sont placées dans la salle de pré-fouille.

#### **Recommandation TGI Créteil**

*Les collations distribuées aux personnes déferées devraient être plus variées. Le retrait systématique des gobelets d'eau, pour des raisons de sécurité, n'est pas justifié. Les personnes qui ne présentent aucun risque de passage à l'acte doivent pouvoir le conserver. Enfin, le réfrigérateur contenant les collations réservées aux personnes déferées doit être nettoyé régulièrement.*

A ce sujet dans son rapport daté du 30 août 2018, transmis le 10 octobre 2018, par le préfet de police, le commissaire central de Créteil précise :

*Enfin, la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté recommandait de procurer des gobelets aux personnes ne présentant pas de risque suicidaire apparent*

*(recommandation 8). Or, la fiabilité de la perception de ce risque par des fonctionnaires entretenant des contacts brefs avec les personnes retenues au dépôt est relative. Dans ces conditions, ces objets peuvent constituer un danger réel.*

#### 4.5.5 Le tabac

Les personnes ne peuvent pas fumer durant toute la durée de leur maintien au dépôt. Compte-tenu du nombre de personnes à prendre en charge, les fonctionnaires de police ont indiqué qu'ils n'étaient pas en nombre suffisant pour accompagner ces personnes à l'extérieur.

#### 4.5.6 L'appel aux médecins

Les médecins de l'unité de consultations médico-judiciaires (UCMJ) du centre hospitalier intercommunal de Créteil se relaient pour venir examiner les personnes placées au dépôt. La consultation médicale peut se dérouler à la demande des personnes, maintenues au dépôt ou bien à la demande des fonctionnaires de police lorsqu'une personne déférée est en possession d'un traitement médicamenteux. Les délais d'attente pour bénéficier d'une consultation médicale sont variables (une à trois heures selon les informations fournies). Durant les week-ends, un seul médecin est de garde. En conséquence, les délais d'attente peuvent être plus longs.

En cas d'urgence vitale, les fonctionnaires de police font appel au centre 15. Pour les autres urgences, ils prennent contact avec les sapeurs-pompiers présents au TGI qui se déplacent très rapidement.

En l'absence de salle d'examen médical, le médecin examine le patient dans l'un des trois bureaux d'entretien. Un des médecins, avec lequel les contrôleurs se sont entretenus par téléphone, a précisé que les fonctionnaires de police restaient en retrait afin de préserver la confidentialité. En outre, les praticiens ne rencontrent aucune difficulté particulière pour consulter. Les ordonnances sont remises au chef de poste qui désigne un fonctionnaire pour aller récupérer les traitements à la pharmacie. Si le médecin décide d'adresser un patient au centre hospitalier intercommunal de Créteil, les fonctionnaires de police se chargent de son acheminement si son état clinique ne relève pas d'une prise en charge en urgence.

Concernant les personnes extraites des établissements pénitentiaires, si l'une d'entre elles arrive avec un traitement médicamenteux sans ordonnance, les fonctionnaires de police font appel au médecin de l'UCMJ afin que ce dernier valide le traitement. Il a été précisé que les unités sanitaires des établissements pénitentiaires étaient difficilement joignables et que les soignants refusaient de confirmer le traitement par téléphone.

#### 4.5.7 Le recours à l'interprète

Le recours à l'interprète se pose principalement, lors de la notification des droits effectuée aux personnes déférées amenées à rester jusqu'au lendemain avant d'être présentées à un magistrat. Si pour les langues courantes, les policiers ont à leur disposition des interprètes, des difficultés récurrentes se posent pour les langages moins répandus. Il est fait appel alors, après avis à la permanence du parquet à des sociétés de traduction par téléphone.

### 4.6 LES REGISTRES SONT BIEN TENUS ET PERMETTENT UNE BONNE TRAÇABILITE DES OPERATIONS DE SURVEILLANCE

Le registre principal prévu par l'article 803-3 du code de procédure pénale (cf. *supra* § 1.4.2) est un registre informatique partagé entre l'autorité judiciaire et la compagnie de garde et de

présentation judiciaire. Il est apparu renseigné avec rigueur par l'ensemble des acteurs du processus judiciaire.

Le registre du poste de police est également renseigné avec beaucoup de rigueur et permet un suivi exemplaire du séjour de la personne privée de liberté dans le dépôt. C'est de ce registre qu'ont été extraites les statistiques apparaissant *supra* § 1.4.8.

#### 4.7 LES INCIDENTS SONT RARES

Les incidents apparaissent singulièrement peu nombreux étant établi que les policiers de la CGPJ ne relèvent jamais les outrages dont ils peuvent faire l'objet pendant leurs missions. D'une part, parce qu'ils n'ont pas de service habilité à établir la procédure et qu'ils doivent se transporter pour cela au sein du commissariat de Créteil et d'autre part parce qu'ils n'estiment pas nécessaire de relever ce qui reste uniquement de l'oral.

De l'examen de la main courante informatisée du service et des réponses des policiers un seul événement notable est survenu en 2017, le samedi 21 avril 2018 à 19h55 une personne déférée a tenté de prendre la fuite en se jetant par une fenêtre dont elle n'a pu constater auparavant qu'elle était munie d'un second vitrage de sécurité sur lequel la personne a violemment buté.

Les policiers signalent dans leur compte rendu l'avis immédiat au magistrat de permanence au parquet qui ordonne l'ouverture d'une enquête, diligentée ensuite par les services du commissariat de Créteil.

#### 4.8 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES EST PERMANENT

S'agissant d'une enceinte à l'intérieur d'un palais de justice et placé sous la responsabilité de magistrats, le contrôle des autorités judiciaires est permanent.

#### 4.9 CONCLUSION GENERALE

En 2011, les observations effectuées visaient principalement l'état de dégradations d'une partie des locaux. Elles n'ont plus lieu d'être même si d'autres remarques peuvent être formulées plutôt sur la configuration des lieux qui n'assurent pour les fouilles ou pour l'accès aux toilettes qu'une confidentialité très relative.

Par contre, une recommandation visait déjà en 2011 le contenu des « collations » proposées par les services judiciaires aux personnes déférées, en l'occurrence un unique sandwich à la « pâte à tartiner » confectionné par un policier. Sept ans plus tard, le régime n'a pas été modifié. Pour mémoire en garde à vue, les services d'enquête proposent des plats préparés à réchauffer au four à micro-ondes. Il ne paraît pas que pour un service de l'assise du tribunal de grande instance de Créteil, une convention de mise à disposition de telles denrées avec les services du ministère de l'intérieur soit une difficulté insurmontable.

De la même façon, sept ans plus tard, la possibilité pour les personnes captives, mais plus particulièrement pour les personnes déférées, d'avoir accès à une douche reste très théorique.

Mais au-delà de ces aspects purement pratiques, les questions encore plus fondamentales qui méritent d'être posées de façon partenariale visent l'organisation générale du système. Les chiffres extraits des registres de police posent les problèmes : pour une durée moyenne journalière de séjour de onze heures et huit minutes au sein du dépôt en mai 2018, les 341 personnes extraites de détention ce mois-là sont restées également en moyenne une heure et trente et une minutes devant un magistrat.

Concernant les recommandations relevant du tribunal de grande instance, le commissaire central de Créteil, dans son rapport daté du 30 août 2018 précise :

*La gestion de plusieurs aspects faisant l'objet de préconisations de la Contrôleure générale des lieux de privation de liberté relève de la compétence du Tribunal de grande instance de Créteil.*

*Il s'agit d'une part des recommandations relatives à la nécessité de réaliser des travaux bâtimentaires (recommandations 1 et 4 : reconfiguration des toilettes trop exposés et des boxes d'audience pour lesquels aucune issue de secours n'a été prévue).*

*D'autre part, les consommables utilisés par le dépôt sont également financés et fournis par le tribunal. La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a notamment jugé le nombre de matelas à disposition des individus placés en geôle insuffisant (recommandation 2). Par ailleurs, la Contrôleure générale recommandait la fourniture de nécessaires d'hygiène afin de permettre aux personnes privées de liberté de prendre une douche, ce qui n'est pas le cas actuellement (recommandation 5). La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté a également relevé le manque de variété des collations proposées, regrettant que seuls des sandwiches confectionnés par les fonctionnaires de police soient proposés aux individus présents au dépôt. Elle préconisait la fourniture de plats préparés semblables à ceux servis dans les commissariats (recommandation 8). Elle précisait que ce manque avait déjà été signalé lors d'une précédente visite en 2011.*

*La Contrôleure générale des lieux de privation de liberté déplorait la longue durée de maintien des personnes captives au dépôt, bien supérieure au temps passé devant les magistrats (recommandation 6). Aucun changement interne à la CGPJ ne peut entraîner le raccourcissement de cette durée de maintien au dépôt : celle-ci résulte de l'organisation des services judiciaires, des établissements pénitentiaires et services de gendarmerie réalisant les escortes.*

## 5. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET DE LA COUR 'APPEL DE BORDEAUX (GIRONDE) 3-4 JUILLET 2018

### 5.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

Fabienne Viton, cheffe de mission ;

Luc Chouchkaieff ; contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) et de la cour d'appel de Bordeaux (Gironde) les 3 et 4 juillet 2018.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice à 14h le 3 juillet et en sont repartis à 12h le lendemain.

Ils ont été accueillis par le major de police responsable des geôles.

Ils ont été reçus par le président du TGI et la procureure de la République près le même tribunal. Ils ont aussi pu s'entretenir avec une directrice des services de greffe judiciaires, des avocats dont la présidente de l'institut de défense pénale au sein de l'ordre des avocats du barreau de Bordeaux, le directeur de l'unité éducative en milieu ouvert (UEMO) de Bordeaux 2 de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ), des fonctionnaires de police, des gendarmes, des surveillants pénitentiaires et des personnes privées de liberté.

Le 3 juillet, à l'arrivée des contrôleurs, vingt et une personnes se trouvaient dans les geôles, dont douze en attente d'être déférées devant le parquet et neuf en attente de comparution devant une juridiction de jugement ou de présentation devant un magistrat. Cinq personnes étaient mineures, dont deux jeunes filles. Selon les informations recueillies, ce sont trente-trois personnes qui ont été accueillies au dépôt dans la journée du 3 juillet.

Le 4 juillet, deux personnes sont arrivées à 8h55 de l'hôtel de police de Bordeaux pour être déférées devant le parquet puis huit personnes sont arrivées à 9h du centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan – cinq pour comparaître devant une juridiction de jugement et trois pour être présentées au juge des libertés et de la détention – portant à dix, toutes de sexe masculin, le nombre de personnes présentes dans les geôles.

### 5.2 LES GEOLES, D'APPARENCE CRASSEUSE, DESSERVENT A LA FOIS LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE ET LA COUR D'APPEL

#### 5.2.1 Le tribunal de grande instance et la cour d'appel

Le TGI et la cour d'appel constituent un unique îlot urbain, en centre-ville, avec l'école nationale de la magistrature (ENM) enserrée par les deux juridictions. L'école et les juridictions disposent chacune d'accès autonomes. L'ensemble est bien desservi par les transports en commun (tramway et bus).

Les geôles situées à l'arrière du TGI, lui-même accolé à l'arrière de la cour d'appel, sont reliées à cette dernière par plusieurs cheminements. Les professionnels et les justiciables disposent eux aussi d'un cheminement direct entre le tribunal et la cour.

### *a) Le tribunal de grande instance*

Le département de la Gironde abrite une population supérieure à 1,5 millions d'habitants, dont plus de 1,2 millions résident dans l'aire urbaine de son chef-lieu, Bordeaux. Le ressort du TGI correspond ainsi à une importante circonscription de sécurité publique, assurée par la police nationale et une dizaine de brigades de gendarmerie. A Gradignan, est implanté le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, occupé par 1 000 personnes détenues en juillet 2018, hommes, femmes, mineurs.

Le bâtiment du TGI, érigé en 1998, répond aux normes d'accessibilité pour personnes à mobilité réduite. Il a souffert de nombreuses malfaçons, entraînant notamment l'éclatement spontané des raidisseurs des parois vitrées des façades en 1999, puis un incendie dans une salle d'audience en 2010, l'effondrement d'une plaque murale en bois dans une salle d'audience en 2017, de nombreuses et récurrentes infiltrations d'eau et la défaillance de la ventilation. Suite à un violent orage le 26 mai 2018, la zone des geôles a subi une inondation massive dans le bureau des policiers, avec l'effondrement encore visible du faux plafond. Le système de ventilation a fait l'objet d'une rénovation complète en 2018, achevée quelques jours avant l'arrivée des contrôleurs.

Le public accède par l'entrée principale donnant sur une rue fréquentée en montant un vaste escalier. En haut de cet escalier qui mène à la salle des pas perdus, l'entrée est contrôlée par des policiers : les personnes sont soumises au contrôle de leur sac et au passage sous un portique de détection des masses métalliques.

Le tribunal dispose de neuf salles d'audience, dans sept structures arrondies appelées « coques ». Les audiences se tiennent tout au long de la semaine, week-end compris pour celles du juge des libertés et de la détention (JLD).

Les geôles du dépôt sont implantées au niveau 0, semi-enterré, du bâtiment. Des geôles intermédiaires sont situées dans les étages, à proximité des magistrats, aux niveaux 2 et 3. Le bâtiment a été conçu pour distinguer les cheminements du public, des personnes présentées à la justice, des professionnels.

Les magistrats décrivent une augmentation de l'activité du tribunal, particulièrement en matière de déferrements de mineurs qui ont augmenté de 31 % en 2018 par rapport à la même date l'année précédente. De la même façon, les policiers rapportent une forte augmentation des comparutions devant le JLD. En 2017, l'activité des JLD s'est élevée à 2 419 ordonnances dont 587 pour des mandats de dépôt, 429 pour des contrôles judiciaires (CJ), 459 pour des débats de prolongation de détention, 48 pour des prolongations de garde à vue, 426 pour des demandes de mises en liberté. Du point de vue des statistiques du dépôt, il y a eu 1 686 présentations à magistrat en 2016, 1 818 en 2017 et 939 du 1<sup>er</sup> janvier au 2 juillet 2018.

L'activité globale du dépôt ne cesse d'augmenter. D'après les éléments transmis aux contrôleurs : 2 504 personnes en provenance de services de police ou de gendarmerie et de l'établissement pénitentiaire sont passées par les geôles en 2015, puis 2 682 en 2016, 3 030 en 2017 et 1 551 du 1<sup>er</sup> janvier au 2 juillet 2018. La part des personnes détenues est chaque année supérieure à la part des déferrements en provenance des services de police ou gendarmerie.

Parallèlement, il a aussi été rapporté l'augmentation et la systématisation de la visioconférence lors des présentations pour les prolongations de garde à vue, en amont des déferrements devant le parquet et le JLD.

### *b) La cour d'appel*

Le ressort de la cour d'appel de Bordeaux couvre les départements de la Charente, de la Dordogne et de la Gironde, c'est à dire les tribunaux de grande instance d'Angoulême, Bergerac, Périgueux, Bordeaux et Libourne. La cour d'assises de la Gironde siège au sein de la cour d'appel.

Le bâtiment de la cour, érigé en 1846, précédemment palais de justice siège des deux niveaux de juridiction, est inscrit aux monuments historiques. Il a fait l'objet de travaux de mise aux normes, en ce qui concerne notamment l'accès du public. Des travaux étaient encore en cours.

Les salles d'audience de la cour d'appel et celle de la cour d'assises disposent chacune d'un box à l'intérieur, et celle de la cour d'assises de trois geôles d'attente à proximité (cf. § 1.2.3).

#### 5.2.2 L'accès aux geôles

L'accès au dépôt des personnes escortées s'effectue par une entrée spécifique, située sur un côté du palais de justice. Les véhicules d'escorte pénètrent dans une cour, puis, derrière un portail, dans un long sas fermé qui peut être subdivisé en deux parties grâce à un portail intérieur. Quelques places de stationnement sont réservées aux véhicules d'escorte juste devant la porte du sas. Plusieurs caméras sécurisent l'entrée et la sortie.



*Sas d'entrée des véhicules*



*Couloir d'accès du public aux coques*

La personne amenée dans les geôles descend du véhicule dans le sas et est conduite directement dans la zone des geôles, qui se trouve au niveau 0, semi-enterré, par un escalier. Elle est totalement soustraite à la vue du public. Pour les personnes à mobilité réduite, un ascenseur est utilisé. La zone dédiée aux geôles est fermée, avec accès par badge.

Si une escorte extérieure doit se rendre directement à une salle d'audience ou d'entretien, les agents et la personne entrent dans l'espace des geôles pour emprunter les cheminements spécifiques amenant aux salles d'audience ou aux bureaux des magistrats. Quel que soit l'endroit où les personnes privées de liberté doivent se rendre, elles ne rencontrent pas de public : un escalier dédié leur permet effectivement d'accéder aux trois niveaux potentiels du TGI (salles d'audience, magistrats du siège ou du parquet). Un passage souterrain permet aussi d'accéder directement aux salles d'audience de la cour d'appel et des assises.





*Premier couloir des geôles*



*Second couloir*

Un ascenseur, parallèle à l'escalier, dessert également tous les étages depuis les geôles du dépôt. Il était en panne depuis plus d'un mois à la date de la visite des contrôleurs et le personnel n'avait pas de perspective quant au rétablissement de son fonctionnement.

### 5.2.3 Les geôles

Vingt geôles sont réparties sur deux couloirs parallèles précédés d'un espace dans lequel se trouvent un comptoir et deux chaises pour les policiers.

Dans chaque cellule, entièrement constituée de béton, se trouve, à droite, un banc permettant de s'allonger et, caché par un petit muret, des WC à la turque surmontés d'une niche en métal offrant un point d'eau avec bouton poussoir. L'ensemble des dispositifs sanitaires fonctionnait au moment du contrôle.

Il n'y pas de caméra dans les geôles mais une ouverture vitrée carrée au niveau de chaque porte, et des briques de verre dans le mur donnant sur le couloir, surveillé par plusieurs caméras.



*Mur d'une geôle*



*Intérieur de deux geôles*

Trois cellules en béton pour les entretiens avec l'avocat, l'enquêteur social ou le médecin, dont une légèrement plus grande que les autres, sont équipées d'une table fixe et deux petits bancs d'une personne en bois, dont l'un avec un anneau pour y fixer les menottes ; chaque cellule est

fermée par une porte disposant d'une lucarne, permettant la surveillance mais aussi la confidentialité des échanges. Ces salles souffrent d'un défaut d'acoustique : la discussion entre deux personnes est très pénible. Il n'y a pas de bouton d'appel et les professionnels doivent frapper à la vitre pour demander à sortir à la fin des entretiens.

Le couloir desservant l'ensemble des pièces ne dispose d'aucune chaise ou banc, et les forces de l'ordre restent dans cet espace, debout.

Il n'y a ni douche, ni point d'eau ni fenêtre dans l'ensemble de cette zone.

Une seconde partie des locaux est réservée aux fonctionnaires et comprend une pièce avec du mobilier de bureau et deux chaises, une salle de repos disposant de deux fours à micro-ondes, d'un téléviseur et de plusieurs chaises, un vestiaire hommes avec deux douches, deux WC, et un vestiaire femmes sans douche ni WC. Les fonctionnaires de sexe féminin accèdent à des WC en dehors de la zone, à proximité de la porte d'accès au tribunal.

Au moment du contrôle, la température intérieure était de 27°C. pour une température extérieure de 30°C.

Pour effectuer le transport depuis le commissariat ou vers le centre pénitentiaire, les policiers disposent de deux véhicules de cinq et neuf places, propres au moment du contrôle.

Pour effectuer les allers-retours depuis le centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan, le pôle régional d'extractions judiciaires (PREJ) situé à Gradignan utilise notamment un fourgon cellulaire moderne de dix-sept places, équipé d'une climatisation. Le 4 juillet au matin, il a été regretté la panne, qualifiée de durable, de la climatisation.

Dans ces conditions, des personnes conduites à midi au dépôt le 3 juillet ont eu chaud dès leur transport puis toute l'après-midi regroupées à quatre dans une geôle, avant de comparaître à 18h30 devant le tribunal correctionnel jusqu'à 22h. Elles n'ont pu se rafraîchir qu'avec le point d'eau situé au-dessus des WC.

#### 5.2.4 Les salles de retenue extérieures au dépôt

Depuis les geôles, un escalier sécurisé par un visiophone, réservé aux personnes privées de liberté, permet d'accéder aux différents étages où se situent les magistrats et les salles d'audience, sans pouvoir être vu du public.

Un premier niveau comprend un bureau du parquet permettant les déferrements de garde à vue, deux bureaux pour l'association en charge des enquêtes sociales (cf. § 1.4.3) et des bancs.

Un second niveau comporte les bureaux des juges d'instructions, des JLD et deux geôles d'attente identiques aux geôles du sous-sol, ainsi que deux bureaux pour les entretiens avec les avocats.

Le troisième niveau, qui dispose de trois geôles d'attente, est consacré à la justice des mineurs.

A la cour d'appel, à l'arrière de la salle des assises, trois cellules entièrement carrelées permettent l'attente des personnes ; ces cellules disposent d'un WC à la turque et d'un point d'eau protégés du regard par un petit muret. Un local pour l'entretien avec l'avocat est également disponible à cet endroit. L'aménagement et la taille des cellules sont hétérogènes (largeur de la grille d'accès, matériaux et couleurs du revêtement des surfaces) mais elles offrent toutes les mêmes fonctionnalités, propres et en bon état, à l'exception du point d'eau de la plus petite des trois. L'espace est vaste ; une cellule bénéficie de la lumière naturelle par une fenêtre.



*Geôles d'attente de la cour d'appel*

### 5.2.5 Les boxes dans les salles d'audience

Au sein des salles d'audiences, l'attention des contrôleurs a été attirée par les avocats sur les difficultés liées à certains boxes complètement vitrés. Les contrôleurs ont pu tester le dispositif de la salle I le 3 juillet pendant une interruption d'audience.

Plusieurs types différents d'aménagements de sécurité ont été constatés au sein du TGI et de la cour d'appel.

La plus ancienne configuration, à la cour d'appel, dans la salle où se tient l'audience de la juridiction interrégionale spécialisée (JIRS) offre une protection vitrée partielle et sans toit et permet d'entendre de manière audible et naturelle les échanges de la salle.

La salle des assises dispose d'un box constitué de parois vitrées et d'un plafond fait de câbles métalliques.

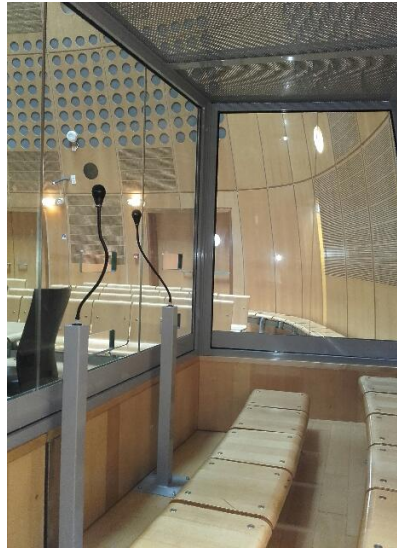
La configuration de la salle d'audience I du TGI, constituée de parois vitrées jusqu'au plafond percées de rectangles évidés à trois hauteurs différentes et d'un système de microphones, ne permet pas une parfaite audition ni une parfaite expression et le justiciable ne peut pas se sentir partie prenante de son procès : ce qui est dit dans la salle n'est pas entendu, la communication avec l'avocat se fait par un des orifices rectangulaires dans la vitre contre lequel il faut placer son oreille ; les micros ne sont pas réglables, un des trois micros est cassé, et une personne plutôt grande doit se pencher en avant pour parler dans le micro ; l'épaisseur de la vitre et le cloisonnement total, plafond compris, amènent une audition lointaine des échanges de la salle et un positionnement en spectateur préjudiciable aux droits des personnes. Les magistrats n'autorisent plus les comparants à se positionner hors du box, comme ils l'ont admis à une époque à la demande des avocats. Les avocats utilisent une porte percée dans le box pour se positionner du côté de leur client pendant l'instruction du dossier et les réquisitions du parquet, puis se placent dans la salle pour plaider.

La configuration de la salle d'audience H, installée début décembre 2017, est faite – y compris au plafond – de parois en verre épais sécurisé, percées de lucarnes à deux hauteurs différentes. Selon les informations recueillies, les mêmes difficultés qu'en salle I se posent, auxquelles s'ajoutent l'absence de retour du son de la salle vers le box et le manque de visibilité, soit depuis le box vers la salle, soit depuis la salle vers le box, due à la réverbération du soleil à certaines

heures de la journée. Ce box ne dispose d'aucune porte permettant aux avocats de se rapprocher de leur client.



*Box des accusés salle H et salle I du TGI*



*Box des accusés salle de la cour d'assises*

#### **Recommandation TGI et CA Bordeaux**

*La configuration des salles d'audience doit permettre à la personne comparante d'entendre distinctement les propos tenus au moment de son procès, de s'exprimer dans une posture digne, d'échanger de manière directe et confidentielle avec son avocat et de se sentir partie prenante des débats. Les boxes des salles d'audience doivent donc être réaménagés en conséquence.*

Le projet de bâtir un box sécurisé dans la salle d'audience G est suspendu. L'assemblée générale des magistrats du siège et du parquet qui s'est tenue le 3 juillet 2018 a consacré un temps de sa réunion aux boxes sécurisés. Le barreau demande leur abolition.

#### **5.2.6 Le maintien en condition des locaux et l'hygiène**

L'entretien du TGI est assuré, dans le cadre d'un marché passé en janvier 2017 pour trois ans par l'union des groupements d'achats publics (UGAP), par une entreprise privée de nettoyage. Celle-ci vient deux heures le matin et deux heures chaque soir nettoyer les cellules et les communs du dépôt. Le mobilier des bureaux d'entretien (tables, bancs) sont nettoyés avec une fréquence moindre. Le nettoyage fait l'objet d'une traçabilité matin et soir sur une feuille affichée au sein des locaux.

Les différents locaux étaient propres lors de la visite, avec toutefois un état dégradé des parties en béton, murs et sols, recouverts de plusieurs couches de crasse. Une personne détenue devant se présenter à un magistrat a décliné la présentation dans un courrier transmis par les surveillants pénitentiaires au motif que l'hygiène des cellules n'était pas satisfaisante eu égard à un problème de santé en cours de traitement dans l'établissement pénitentiaire.

**Recommandation TGI et CA Bordeaux**

*Les cellules, en béton, mobilier inclus, doivent faire l'objet d'une remise en état régulièrement.*

L'ascenseur permettant d'amener les personnes directement aux étages où se trouvent les bureaux des magistrats ou pour accéder aux salles d'audience est en panne depuis le 26 mai 2018, provoquée par un orage.

Des problèmes de toilettes bouchées sont rapportés il y a quelques mois et auraient été résolus par le changement du papier toilette fourni aux personnes.

Les odeurs nauséabondes constatées par le CGLPL en 2010 n'ont pas été constatées lors de la visite de 2018. Les professionnels en rapportent encore, mais à certaines périodes.

Il n'y aucune douche ni lavabo pour les personnes privées de liberté amenées dans les geôles parfois directement du commissariat après interpellation. Les agents ne disposent d'aucun kit d'hygiène masculin ou féminin et donc pas de savon, serviettes hygiéniques, serviettes, brosses à dents, dentifrice.

**Recommandation TGI et CA Bordeaux**

*L'accès à une douche et aux kits d'hygiène pour les personnes privées de liberté dans les geôles doit être organisé.*

**5.3 LA SURVEILLANCE EST ASSUREE PAR LE COMMISSARIAT DE POLICE DE BORDEAUX**

Une unité du service d'ordre public et de sûreté du commissariat de police de Bordeaux assure la surveillance et les mouvements des personnes placées en geôle à l'exception de ceux gérés par les brigades de gendarmerie.

Outre le major, chef du service, et son adjoint également major, le service comprend trente-six fonctionnaires, dont douze adjoints de sécurité (ADS), pour gérer les entrées et les mouvements des personnes placées dans les geôles. Un policier a bénéficié de la formation lui permettant d'être tuteur des ADS.

L'unité gère également seize réservistes assurant la sécurité du tribunal et de la cour d'appel, aux accès où se situent les portiques de détection, en patrouille et au sein des salles d'audience.

Au moment du contrôle, vingt-huit policiers étaient présents le 3 juillet à 14h et dix le 4 juillet à 9h. Le service est assuré par les fonctionnaires de 8h à 21h du lundi au vendredi et le samedi et dimanche de 8h à 18h par deux policiers titulaires et deux réservistes. Après 21h et jusqu'à ce que le dépôt soit vide, les fonctionnaires de police effectuent des heures supplémentaires qu'ils récupèrent.

L'ensemble de la zone du dépôt ne dispose d'aucune ouverture permettant un accès à la lumière naturelle pour les fonctionnaires, y compris dans leur bureau et dans leur salle de repos, où un petit vasistas haut est opaque et ne s'ouvre pas.

Des dégâts ont été causés par l'orage du 26 mai 2018 dans les pièces réservées aux fonctionnaires : le faux-plafond de la salle de repos est troué ; une infiltration continue d'eau dans le bureau de gestion est acheminée jusque dans un seau par une gouttière artisanale faite de demi-bouteilles d'eau en plastique pour éviter de souiller le mobilier, les papiers et le matériel informatique.

Le service de police prend en charge les personnes privées de liberté qu'il amène du commissariat pour déferrement (dit « petit parquet »), ou celles de la maison d'arrêt conduites par les surveillants pénitentiaires. Pour les personnes amenées par les gendarmes, elles restent sous la responsabilité de ceux-ci, y compris dans les geôles. Au moment du contrôle, deux gendarmes sont ainsi restés de 10h à 17h en zone de dépôt pour une personne attendant sa comparution. De la même façon, les affaires personnelles des personnes amenées par les gendarmes sont conservées dans les véhicules de gendarmerie et ne sont pas placées dans les armoires de fouilles des geôles.

Plusieurs caméras de vidéosurveillance permettent une surveillance satisfaisante des locaux ; les images sont visibles depuis le poste de police du dépôt mais aussi depuis le poste de sécurité, situé à la cour d'appel, gérant l'ensemble des locaux y compris pour la sécurité incendie. Les images sont conservées durant un mois.

Les contrôleurs ont constaté que les personnes escortées étaient menottées, mains derrière, lors des mouvements en dehors des geôles ; lorsqu'ils sont amenés par le PREJ, s'ajoute parfois une chaîne de conduite. Pour un niveau de dangerosité plus faible, le menottage est parfois effectué mains devant. Au sein du palais, l'escorte est constituée de deux policiers pour une personne privée de liberté, le nombre étant ensuite adapté en fonction du nombre et de la dangerosité.

## 5.4 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE SONT RESPECTUEUSES DES DROITS

### 5.4.1 Les conditions de la fouille

Aucune fouille des personnes n'est réalisée au tribunal. Les fouilles sont uniquement effectuées au départ de l'établissement pénitentiaire, du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie.

Lorsque les personnes arrivent du commissariat de Bordeaux, une copie de l'inventaire des effets personnels est donnée aux policiers du poste de police et ceux-ci sont entreposés dans les casiers individuels fermés à clef.

### 5.4.2 L'entretien avec l'avocat

Le barreau de Bordeaux regroupe 1 700 avocats qui assurent les permanences pénales pour les majeurs et les mineurs, organisées par l'institut de défense pénale. Ils sont en nombre suffisant pour assister les personnes gardées à vue et les personnes déférées devant les magistrats.

Les entretiens avec les avocats peuvent avoir lieu soit au niveau des geôles, dans le local dédié mais très inconfortable du fait de l'écho dans la pièce en béton et d'éventuelles nuisances sonores extérieures provoquées par les personnes maintenues en cellule, soit dans un bureau dédié à proximité des bureaux des magistrats ou de la salle d'audience des assises.

#### **Recommandation TGI et CA Bordeaux**

*Les locaux d'entretien avec les avocats, médecins ou enquêteurs sociaux au niveau des geôles doivent offrir de bonnes conditions de confort acoustique.*



*Salle avocat ou médecin*

### 5.4.3 L'enquête sociale

#### *a) Pour les majeurs*

Pour les majeurs, les enquêtes sociales rapides sont effectuées à la demande d'un magistrat du parquet par l'association laïque Prado, qui tient la permanence d'orientation pénale (POP). Son service de contrôle judiciaire et d'enquête pénale, composé de onze personnes, en affecte cinq du lundi au samedi à cette mission de POP. Le dimanche, la mission est assurée par une permanence tenue par les onze agents du service deux par deux, à tour de rôle.

Les agents contactent dès le matin le service de traitement direct (STD) du parquet pour connaître les demandes. Il peut arriver que le STD du parquet des mineurs les saisisse d'une enquête concernant une personne majeure impliquée avec des mineurs.

L'entretien pourrait se dérouler au premier étage dans un de leurs deux bureaux sans fenêtre mais le personnel préfère utiliser les salles d'entretien du dépôt pour des raisons de commodité liées à l'acheminement des personnes par la police. Il revient dans son bureau pour finaliser le travail d'enquête, qui est formalisé directement à la main sur un imprimé de quatre pages sur deux feuillets recto et verso remis au magistrat mandant pour 13h30 chaque jour. En guise d'avertissement, un carré en haut à droite de la première page précise que :

- *« Les réponses à ce questionnaire sont facultatives*
- *L'absence de réponse à ce questionnaire n'entraîne pas de sanction judiciaire*
- *Les destinataires de ces informations sont les autorités judiciaires*
- *Les personnes soumises à ce questionnaire y ont un droit d'accès et de rectification (Art. 27 de la loi 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers romains et aux libertés). »*

Outre le fait que la référence à la loi du 6 janvier 1978 est erronée (il s'agit de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dont l'article 27 a été modifié par l'article 11 de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018, et les fichiers ne sont pas « romains »), l'enquête sociale telle qu'elle est réalisée ne constitue pas un traitement de données à caractère personnel au sens de la loi.

Aucun exemplaire de l'enquête sociale, versée au dossier judiciaire, n'est remis à la personne concernée.

#### *b) Pour les mineurs*

Pour les mineurs, une équipe de l'unité éducative de milieu ouvert (UEMO) de Bordeaux 2 de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) assure la permanence éducative auprès du tribunal (PEAT). Un éducateur est présent de 9h à 17h30 du lundi au samedi, qui peut être renforcé dans les vingt minutes par un second agent ; le PEAT assure aussi une astreinte tous les jours de la semaine, 24h/24h. Six éducateurs constituent l'équipe, quatre titulaires et deux contractuels.

Pour des raisons de commodité de la présentation de la personne, les éducateurs se rendent dans les locaux d'entretien du dépôt. Les conditions d'entretien sont qualifiées de meilleures lorsque la personne est prise en charge par les gendarmes et conduite directement jusque dans l'un des bureaux du 3<sup>ème</sup> étage.

La charge de travail de ce service augmente : il a été rapporté soixante-dix déferrements supplémentaires en avril 2018 par rapport à avril 2017. Selon les informations recueillies, la PJJ fait également face à l'augmentation du nombre de mineurs non accompagnés, objets d'une attention particulière des magistrats, pour qui les mesures d'investigation éducatives sont difficiles et qui sont ensuite soumis rapidement à des contrôles judiciaires listant des obligations paradoxales comme celle de résider dans un foyer du ressort tout en étant interdit de séjour dans le département de la Gironde.

#### 5.4.4 L'alimentation et le tabac

Les personnes privées de liberté présentes au tribunal au moment du déjeuner reçoivent un sandwich fourni par le restaurant administratif du palais de justice, composé de quatre tranches de pain de mie et de fromage. Lors de la fermeture de ce restaurant le week-end, il est fait appel à une boulangerie ayant passé une convention avec la justice.

Les repas du soir ne sont pas prévus alors même qu'en juin 2018, sur une file active de 401 personnes, 44 personnes ont quitté les geôles après 20h30, sans manger. Plusieurs personnes ont quitté le tribunal après 22h. Il n'y a en effet aucun stock de nourriture prévu à cet effet, y compris pour le personnel devant rester en poste (policiers ou gendarmes) au-delà des heures prévues en raison des heures tardives de fin d'audience.

#### **Recommandation TGI et CA Bordeaux**

*Les personnes privées de liberté qui sont encore présentes au-delà de 20h doivent pouvoir avoir accès à une collation.*

L'accès au tabac est permis au cas par cas par quelques policiers en sortant avec la personne retenue à l'extérieur ou en autorisant une cigarette en cellule exceptionnellement. Cet accès est également permis par les gendarmes, ce qui permet de baisser les tensions au sein des geôles, d'autant que les durées d'attente en geôles peuvent aller jusqu'à dix heures comme constaté sur le registre.

Des couvertures de survie sont disponibles mais elles ne sont que très rarement fournies aux personnes, même l'hiver.



**Recommandation TGI et CA Bordeaux**

*Des couvertures doivent être proposées l'hiver aux personnes privées de liberté.*

**5.4.5 L'appel aux médecins**

Si la personne privée de liberté en fait la demande, un médecin de SOS Médecins est requis ; en cas d'urgence constatée par les policiers, la procédure prévoit l'appel du poste de sécurité qui dépêche un agent secouriste pour venir évaluer la situation et appeler les secours en présence de la personne à secourir. Il n'est plus possible, pour les policiers, de faire appel directement au médecin régulateur du centre 15.

**5.4.6 Le recours à l'interprète**

Il a été unanimement indiqué aux contrôleurs que le recours à un interprète ne pose aucune difficulté : le recours aux interprètes inscrits sur la liste de la cour d'appel répond suffisamment au besoin de traduction pour les personnes non francophones reçues au tribunal.

La procureure rapporte l'embauche d'un traducteur salarié pour la langue arabe qui permet à la fois une réactivité forte et des coûts juridictionnels moindres.

**5.5 LE REGISTRE EST RENSEIGNÉ DE FAÇON A PERMETTRE LES CONTROLES ET GERER LES AFFECTATIONS DANS LES GEOLES**

Un registre, renseigné par les fonctionnaires de police, permet de tracer le passage des personnes déférées ou extraites par les différentes escortes.

Ce registre comporte le nom de la personne, l'heure d'arrivée, la fouille éventuelle, le repas pris ou refusé, la provenance, les heures de sorties, l'autorité judiciaire concernée, l'heure de départ et la destination.

L'analyse du registre sur le mois de juin 2018 montre un flux de 401 personnes ayant été prises en charge dans les geôles. Leur nombre varie chaque jour en semaine de huit à vingt-neuf personnes ; 374 personnes sont venues durant les vingt et un jours de semaine, soit une moyenne de dix-huit personnes par jour en semaine. Au moment du contrôle, le 3 juillet, trente-trois personnes avaient été placées dans les geôles.

Le placement de plusieurs personnes dans une même cellule est tracé dans le registre. Si les personnes souhaitent être ensemble dans une même cellule, les policiers l'autorisent.

A deux reprises en juin 2018, des personnes sont arrivées avant l'heure de prise de service des policiers, obligeant deux d'entre eux à venir plus tôt assurer la prise en charge, une fois à 7h30, et une autre fois à 6h30.

Pour le soir, quarante-quatre personnes ont quitté le dépôt après 20h30, dont trois après 22h. Le 3 juillet, les dernières personnes ont quitté le dépôt à 23h30, l'audience de jugement s'étant terminée après 22h et le PREJ ayant mis plus d'une heure à venir de sa base à Gradignan jusqu'au TGI.

Les samedis de juin, entre une et dix personnes ont été prises en charge, soit au total vingt personnes pour les cinq samedis de juin. Pour les quatre dimanches de juin, deux sont sans aucune personne recensée, un recense quatre personnes et un autre une personne.

### 5.6 LE TRIBUNAL CONNAIT PEU D'INCIDENTS

Il n'a pas été rapporté aux contrôleurs d'incident grave récent lié à l'activité du dépôt. Seules des nuisances, liés aux cris et au tambourinage dans les portes des cellules des geôles qui se répercutent dans tout le bâtiment, ont été signalées.

Une procédure nationale de recensement des incidents de sûreté est en place au sein de la cour d'appel et du TGI. Chaque incident signalé au sein de la juridiction fait l'objet d'une fiche descriptive remplie par la directrice de greffe et envoyée à la cour d'appel. Cette fiche distingue les différents types d'incidents : altercations insultes, violences volontaires sans incapacité de travail, violences volontaires avec incapacité de travail, vols de biens publics, vols d'objets de particuliers, intrusions et tentatives et introductions d'objets illicites, destructions détériorations, évasions et tentatives, suicides et tentatives. La fiche précise également l'endroit de l'incident.

Une analyse nationale de ces incidents est effectuée chaque année par la direction des services judiciaires au sein du ministère de la justice ; le rapport de janvier 2018 indique ainsi que depuis 2014, la majorité des incidents se situe à l'accueil, à l'extérieur des juridictions et dans les parties communes ou les salles d'audience. Les geôles et attentes gardées constituent un endroit d'incident huit fois moins fréquent que l'accueil et moins de 3,5 % de l'ensemble des incidents recensés.

### 5.7 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES, EFFECTUE, N'EST PAS TRACE SYSTEMATIQUEMENT

La proximité géographique des bureaux des magistrats (instruction, libertés et détention, parquet) facilite leur venue dans la zone des geôles.

Il a été indiqué aux contrôleurs que le président du TGI et la procureure de la République sont venus, mais leur visa n'a pas été retrouvé dans le registre faute de connaître la date de la visite et dans la mesure où deux registres sont remplis chaque année.

Le commissaire divisionnaire qui a pris son poste en mai 2018 serait venu trois fois au TGI pour d'autres motifs et en aurait à chaque fois profité pour se rendre dans la zone du dépôt. L'habitude de signer le registre se serait perdue.

#### **Recommandation TGI et CA Bordeaux**

*Les visites des autorités hiérarchiques doivent être systématiquement renseignées dans le registre, qui doit porter leur visa.*

## 6. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE LAON (AISNE) 9 OCTOBRE 2018

### 6.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

Fabienne Viton, cheffe de mission ;

Agnès Lafay ; contrôleure.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée du tribunal de grande instance de Laon (Aisne) le 9 octobre 2018. Il s'agissait de la première visite.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice à 9h30 et en sont repartis à 16h30.

Ils ont été accueillis par le président du tribunal et le vice-procureur qui les ont conduits dans les locaux et se sont entretenus avec eux, avant d'être rejoints par le procureur de la République. Ils se sont également rendus dans les locaux du tribunal dit civil, annexe du bâtiment principal, où ils ont rencontré du personnel de greffe, et dans les locaux du tribunal pour enfants, où ils ont rencontré un magistrat. Ils se sont entretenus avec plusieurs avocats présents dans la juridiction et ont pris contact téléphoniquement avec les services en charge des enquêtes sociales s'agissant tant des mineurs que des majeurs.

Ils n'ont rencontré aucune personne privée de liberté, les locaux n'en accueillant pas le jour de la visite.

Par courriers en date du 4 décembre 2018, un rapport de constat a été adressé au président du tribunal et au procureur de la République ainsi qu'à la direction départementale de la sécurité publique de l'Aisne. En retour, par courrier conjoint en date du 20 décembre 2018, le président et le procureur de la République ont fait part de leurs observations, intégrées au présent rapport.

### 6.2 LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, IMPLANTE DANS UN BATIMENT HISTORIQUE EN CENTRE-VILLE, DEVELOPPE UNE ACTIVITE CORRESPONDANT A SES EFFECTIFS

#### 6.2.1 L'implantation

Le tribunal de grande instance (TGI) est implanté depuis 1811 dans l'ancien palais épiscopal, dont la construction a débuté au XII<sup>ème</sup> siècle et s'est développée jusqu'à la révolution française. Le bâtiment, accolé à la cathédrale dans la ville haute de Laon, place Gisèle Aubry, est classé aux monuments historiques. Son maintien en état nécessite d'importants travaux – en cours lors de la visite des contrôleurs – non seulement concernant les murs en pierre mais aussi concernant l'accessibilité des salles d'audiences pénales au public à mobilité réduite. Dénommé « Aubry », il abrite les services transversaux de la juridiction, l'activité pénale ainsi que la juridiction pour enfants, accessibles par deux entrées distinctes.

Une construction plus récente, à quelques centaines de mètres dans la rue Serurier, abrite l'activité du tribunal d'instance et les affaires civiles générales du TGI. Pour cette raison, le bâtiment est couramment dénommé « tribunal civil » ou « pôle civil ».

Un troisième bâtiment, place Aubry également, classé aux monuments historiques, dénommé « pôle social », héberge le conseil des prud'hommes et le conseil départemental d'accès au droit.

Seule l'activité pénale est concernée par la venue de personnes sous statut de privation de liberté. Le pôle civil et le pôle social, depuis le dernier trimestre 2017, n'accueillent plus de personnes sous escorte (cf. §. 1.2.10 sur la visioconférence).

Aucun parking n'est réservé au tribunal. Des emplacements payants permettent le stationnement à proximité.

Les entrées des sites Aubry et Serurier sont contrôlées par un service de sécurité privé, présent de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h, soit au-delà des horaires d'ouverture au public fixés de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h selon l'affichage en place à l'entrée du site Aubry lors de la présence des contrôleurs.

### 6.2.2 Les locaux

Le tribunal dispose de deux salles d'attente gardées, collectives, implantées chacune dans les couloirs menant aux bureaux du parquet et de l'instruction, au rez-de-chaussée et au premier étage du bâtiment.

Deux geôles d'attente sont situées à l'arrière de la salle d'audience des assises ; une salle d'attente est située à l'arrière de la salle d'audience correctionnelle. Elles sont également collectives.

La salle d'audience correctionnelle et celle de la cour d'assises sont équipées chacune d'un box sécurisé.

### 6.2.3 Le fonctionnement et l'activité

Le TGI de Laon, situé dans le ressort de la cour d'appel d'Amiens (Somme), est le siège de la cour d'assises de l'Aisne.

Son activité est marquée par la présence d'un centre pénitentiaire à Laon qui induit des dossiers de remise et recel illicite d'objets, particulièrement de téléphones portables, mais peu de violences sur le personnel et de l'établissement de santé mentale du département à Prémontré qui amène un contentieux en lien avec les hospitalisations sous contrainte (de l'ordre de 300 dossiers par an).

L'effectif théorique des magistrats est de seize :

- treize magistrats au TGI : le président de la juridiction, quatre vice-présidents non spécialisés, un juge non spécialisé, d'un vice-président chargé de l'instruction, un vice-président juge des libertés et de la détention (JLD), un vice-président enfants, un juge des enfants, un vice-président chargé de l'application des peines et un juge de l'application des peines
- trois magistrats au tribunal d'instance : deux vice-présidents et un juge

Au jour de la visite les fonctions de juge des libertés et de la détention, en l'absence du magistrat titulaire, étaient exercées par le président de la juridiction.

Au parquet, le procureur de la République est à la tête de quatre magistrats dont un vice-procureur et trois substitués.

La circulaire de localisation des emplois de fonctionnaires prévoit quarante et une personnes pour le greffe du TGI mais au jour de la visite le personnel effectif était de trente-huit pour 37,2 équivalents temps plein (ETP) et quatorze personnes pour le greffe du tribunal d'instance (TI) avec un personnel effectif de douze fonctionnaires pour un total de 11,40 ETP.

L'activité pénale de la juridiction correspond à la sociologie du ressort, en lien avec la paupérisation de la Thiérache, et est constituée pour l'essentiel d'affaires de violences conjugales, d'infractions routières et de mœurs (80 % des dossiers actuellement en cours à l'instruction).

Le tribunal correctionnel tient tous les mois six à huit audiences collégiales, six à huit audiences à juge unique et quatre audiences de comparution après reconnaissance préalable de culpabilité. Chaque audience est fixée sur une demi-journée<sup>6</sup>. Le tribunal se réunit journalièrement si besoin en collégialité pour statuer sur les procédures de comparution immédiate.

Le tribunal a accueilli en garde statique durant l'année 2018 et jusqu'à fin octobre 142 personnes :

- 85 jugées en comparution immédiate ;
- 11 déférées en audience de comparution sur reconnaissance de culpabilité ;
- 34 présentées au juge d'instruction à l'issue de la garde à vue après réquisition d'ouverture d'information ;
- 3 comparaisant devant la cour d'assises ;
- 9 mineurs conduits devant le juge des enfants à l'issue de la garde à vue.

#### 6.2.4 Les accès

Les personnes conduites sous escorte pénètrent dans le bâtiment par une cour, dite « cour du parquet », située rue du Cloître, pouvant accueillir plusieurs véhicules et ceinte de murs hauts de plus de 4,5 mètres préservant la cour des regards extérieurs. Le portail est ouvert à la demande par le biais d'un interphone équipé d'une caméra.

Les véhicules stationnent dans cette cour et les escortes emmènent directement les personnes, menottées, jusqu'aux différents lieux de privation de liberté au sein du tribunal. La circulation se fait en principe hors la vue du public, sauf – ce qui est exceptionnel selon les propos recueillis – à ce qu'une autre personne, libre, attende d'entrer dans un cabinet de juge d'instruction sur l'un des sièges à disposition dans les couloirs.

La circulation vers les lieux d'attente préalablement à une comparution devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises est susceptible de faire passer les personnes devant du public. Dans ce cas, soucieux d'éviter ce croisement, les magistrats ont indiqué prévoir une circulation plus garante de la dignité des personnes qui comparaissent en fermant temporairement l'accès de certaines zones. Mais, ainsi que le président du TGI et le procureur de la République en font part dans leurs observations en date du 20 décembre 2018, « cette pratique est limitée aux impératifs de sécurité ou d'ordre public. Ainsi, il a pu y être recouru pour des prévenus d'une particulière gravité, ceux présentant un risque d'évasion ou les procédures ayant un impact médiatique. La disposition des lieux ne permet pas d'y avoir recours pour l'ensemble des prévenus. ».

La disposition des locaux, sur deux étages, ne permet aucune accessibilité des personnes dont la mobilité est réduite.

---

<sup>6</sup> Dans leurs observations en date du 20 décembre 2018, le président du TGI et le procureur de la République ont apporté des corrections au rythme des audiences noté par les contrôleurs. Elles ont été intégrées dans le présent rapport.

### 6.2.5 Les locaux de garde

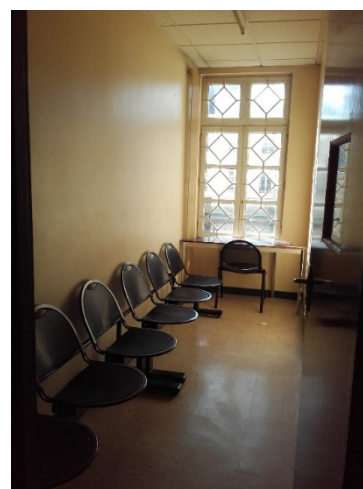
#### a) Les salles d'attente gardées

Deux salles, superposées, aux rez-de-chaussée et premier étage de l'aile abritant les cabinets de l'instruction, du juge des libertés et de la détention (JLD) et les bureaux du parquet, occupant une surface chacune d'environ 7 m<sup>2</sup>, sont appelées « salles d'attente gardées ». La porte de celle du rez-de-chaussée l'indique sur un affichage. Elles servent pour les présentations devant les magistrats, mais aussi pour les entretiens avec l'avocat et avec l'enquêteur de personnalité.

Dans leurs observations en date du 20 décembre 2018, le président du TGI et le procureur de la République indiquent : « Un affichage a depuis été mis également sur la porte de celle du premier étage ».

Equipées d'un chauffage, d'une fenêtre barreaudée qui ne peut pas être ouverte mais laisse largement pénétrer la lumière, d'un plafonnier pour la lumière électrique qui peut être actionné directement par un interrupteur dans la salle, elles sont meublées respectivement de six chaises noires, d'une table et d'une chaise, d'une poubelle (sauf celle du second étage). Leur porte est percée d'un oculus carré. Une caméra a été installée dans un angle au-dessus de la porte. Le barreaudage est discret, adapté aux contraintes du classement aux monuments historiques. Selon les explications recueillies, ces pièces restent fraîches en été grâce à l'ombre de la cathédrale voisine l'après-midi.

L'interdiction de fumer, affichée, semble y être respectée, eu égard à l'absence d'odeur de tabac dans les pièces. Elles étaient dans un état de propreté satisfaisant lors de la visite des contrôleurs.



*Salles d'attente gardées des 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> étages du parquet et de l'instruction*

#### b) La salle d'attente du tribunal correctionnel

La salle d'attente du tribunal correctionnel est mitoyenne dudit tribunal, au premier étage. Une porte pleine, percée d'un œilleton dont l'utilisation est dépassée depuis l'installation de caméras de vidéosurveillance dans le TGI, donne accès à cette salle d'attente, qui comporte huit chaises noires et un plafonnier pour la lumière électrique qui peut être actionné directement par un interrupteur dans la salle. Une fenêtre, non ouvrante, laisse passer la lumière naturelle. Les murs, peints en blanc depuis une dizaine d'années selon les propos rapportés, ne comportent pas de salissures. Une caméra est installée dans la pièce.

Une seconde porte pleine permet d'accéder à la salle d'audience après avoir franchi un sas étroit, fermé par une porte ancienne en bois donnant dans la salle du tribunal correctionnel.

Là encore, l'interdiction de fumer, affichée, semble y être respectée.

La salle était dans un état de propreté satisfaisant lors de la visite des contrôleurs.



*Quatre des huit chaises de la salle d'attente du tribunal correctionnel*

### *c) Les geôles de la cour d'assises*

Deux constructions métalliques grises, montant jusqu'au plafond, ont été posées sur le parquet<sup>7</sup> d'une pièce située entre l'arrière de la salle des assises (comportant les lieux réservés aux jurés et aux témoins) et la salle d'audience du tribunal pour enfants. La même pièce offre aussi l'accès à deux sanitaires, l'un pour le personnel, l'autre pour les personnes gardées, et est équipée de plusieurs fauteuils. Achevées à la fin de l'année 2017, elles ont été utilisées en 2018, pour, selon les propos recueillis, cinq personnes détenues.

Les geôles elles-mêmes ont l'apparence de boîtes métalliques. Elles sont équipées uniquement d'un banc en métal. La porte est percée d'un oculus vitré dans la hauteur ; elle est équipée d'une serrure et de deux verrous. La partie supérieure des geôles est vitrée sur trois côtés pour laisser passer la lumière naturelle.



*L'extérieur et l'intérieur des deux geôles de la cour d'assises*

---

<sup>7</sup> Il a été tenu compte des exigences des monuments historiques pour implanter ces constructions modulaires dans le bâtiment classé.

### 6.2.6 Les sanitaires

Des sanitaires sont accessibles à proximité des différents lieux de garde, parfois également à la disposition des professionnels, ou alors distincts et accolés à ceux réservés aux professionnels. Dans ce dernier cas, la cabine de WC réservées aux personnes privées de liberté n'est pas équipée de verrou permettant de s'y enfermer, à l'instar de ce qui est affiché sur la porte de celle du rez-de-chaussée : « *WC détenus ne ferme pas à clef* ».

Un lavabo, du savon, du papier essuie-mains ou un sèche-mains électrique, une poubelle équipent chacun des sanitaires, dont l'état de propreté était indiscutable.

Seule la salle d'attente du tribunal correctionnel, au premier étage, n'est pas à proximité de sanitaires. Les personnes sont conduites au rez-de-chaussée ou au même étage près des locaux de l'instruction et du parquet.

### 6.2.7 Les boxes sécurisés

#### a) Le box du tribunal correctionnel

Le box du tribunal correctionnel a été sécurisé début 2018. Trois vitres à l'avant espacées d'une dizaine de centimètres pour permettre la vue, la parole et l'ouïe, des vitres latérales, une porte vitrée coulissante qui ne se ferme pas à clé sont enchâssées dans un plafond en bois percé, pour l'aération, de deux vides barreautés. Un banc en bois constitue le seul meuble dans le box. Aucun appareil de sonorisation ne l'équipe.

Les vitres reflètent la lumière extérieure et le mobilier de la salle d'audience, aux différentes heures du jour. A 11h le jour de la visite, le procureur de la République ne distingue pas la personne qui comparaît, derrière de multiples reflets (cf. photographie ci-après).

Il a également été rapporté des difficultés d'audition, tant pour la personne qui comparaît que pour les magistrats.



*Le box du tribunal correctionnel*

*Vue depuis le siège*



*Vue depuis le parquet*

Il a été précisé aux contrôleurs que ce box n'est jamais utilisé, conformément à une position partagée par tous les acteurs au procès. Une personne détenue comparant pour le recel d'un objet illicite y a toutefois été placée en 2018 au motif de son écrou en cours pour des faits de nature terroriste.



Dans leurs observations en date du 20 décembre 2018, le président du TGI et le procureur de la République confirment la « grande prudence dans l'usage de ce box » et ajoutent : « Le tribunal s'en réserve toutefois l'usage en cas d'impératif de sécurité. ».

#### *b) Le box de la cour d'assises*

Le box de la cour d'assises a été sécurisé à la fin de l'année 2016. Quatre vitres à l'avant espacées d'une dizaine de centimètres pour permettre la vue, la parole et l'ouïe, des vitres latérales, une porte vitrée qui ne se ferme pas à clé sont enchâssées dans un plafond en bois percé, pour l'aération, de quatre vides traversés par des filins métalliques. Un banc en bois pour les accusés et une chaise pour l'escorte constituent le seul mobilier dans le box. Deux microphones le sonorisent.

Comme dans le box du tribunal correctionnel, les vitres reflètent la lumière extérieure et le mobilier de la salle d'audience, aux différentes heures du jour. A 11h30 le jour de la visite, le procureur de la République ne distingue pas la personne qui comparaît, derrière de multiples reflets (cf. photographie ci-après) et le siège est également gêné.

Il a également été rapporté des difficultés pour l'intervention des interprètes.



*Vue depuis le siège*



*Vue depuis le parquet*

Contrairement à celui du tribunal correctionnel, ce box est utilisé systématiquement, car, a-t-il été indiqué, il est aussi conçu pour protéger l'accusé des réactions du public.

Il arrive aussi, qu'en raison de l'occupation concurrente de la salle correctionnelle, la salle des assises soit utilisée pour un procès correctionnel. Dans ce cas, les personnes sont placées dans le box. Un tel cas a été rapporté aux contrôleurs.

#### **6.2.8 Les salles de repos**

Il n'existe aucune salle de repos. Les escortes se placent dans la salle d'attente avec les personnes gardées, ou devant la porte de ladite salle lorsqu'un tiers doit y intervenir de façon confidentielle.

#### **6.2.9 Le maintien en condition des locaux et l'hygiène**

L'entretien du palais est assuré quotidiennement par une société de nettoyage. Les locaux, dont les sanitaires, sont apparus propres aux contrôleurs.

#### **6.2.10 La visioconférence**

Il est recouru à la visioconférence depuis le dernier trimestre 2017 pour toutes les affaires civiles (tutelles et affaires familiales notamment). Auparavant, les personnes étaient conduites

menottées dans le tribunal civil et patientaient sur des chaises situées dans un couloir devant une salle d'audience, en retrait de la salle des pas perdus afin de limiter les regards du public. La recrudescence des « impossibilités de faire » par le service pénitentiaire des extractions judiciaires a amené à généraliser le recours à la visioconférence.

Un parent détenu convoqué par le juge des enfants dans le cadre d'une assistance éducative le sera aussi par visioconférence, dans le souci de ne pas l'exposer menotté et escorté au regard de son enfant.

Pour cette activité civile, les magistrats disposent d'une pièce équipée d'un matériel de visioconférence sous les toits du bâtiment Aubry.

La salle des assises est également équipée d'un matériel de visioconférence, ainsi que :

- le bureau de la permanence du parquet pour le traitement en temps réel (TTR) ; ce matériel est utilisé systématiquement pour l'étude des prolongations de garde à vue, hors celles en cours au commissariat de police de Laon et à la communauté de brigades de Laon qui ne disposent pas du matériel de visioconférence et conduisent les gardés à vue jusqu'au palais de justice. Un tableau des prolongations de garde à vue, rempli par les magistrats, retrace l'utilisation de cet équipement de visioconférence : en 2017, il y a été recouru 131 fois, dont 10 dans le cadre d'une instruction ; du 1<sup>er</sup> janvier au 4 octobre 2018, il en a été fait usage 98 fois dont 9 fois dans le cadre d'une instruction ;
- le cabinet du juge des libertés et de la détention (JLD) ; la visioconférence est proposée systématiquement pour l'étude des prolongations de détention. Il y aurait peu de refus de la visioconférence. Il a été indiqué aux contrôleurs que l'avocat se positionne aux côtés de son client à la double condition que l'établissement pénitentiaire soit éloigné de Laon et que l'avocat ne soit pas installé à Laon. Dans la plupart des cas, l'avocat se présente au palais de justice et le JLD organise un temps d'entretien entre l'avocat et son client avant l'audience.

Les requêtes relatives à la confusion de peines sont systématiquement traitées par visioconférence.

Malgré ce recours massif à la visioconférence, les magistrats ont encore regretté des « impossibilités de faire » : sans les dater mais « récemment », il a été indiqué aux contrôleurs, deux impossibilités pour cinq débats contradictoires de prolongation de détention et la même proportion pour des audiences correctionnelles.

### **Recommandation TGI Laon**

*Les personnes détenues doivent être présentées physiquement à la justice dès lors qu'elles le demandent.*

Dans leur réponse au rapport de constat, en date du 20 décembre 2018, le président et le procureur de la République observent : « La comparution des prévenus ou des mis en examen par l'intermédiaire du dispositif de visioconférence suppose leur accord préalable.

Le tribunal s'abstient de solliciter l'accord des détenus uniquement pour les requêtes en confusion de peine. En effet, ces requêtes étant regroupées sur une seule audience, il serait impossible d'extraire les détenus un par un. Par ailleurs, leur requête ne précise que rarement leur souhait de comparaître. Une application stricte des textes permettrait à la juridiction de ne pas organiser de comparution du détenu, même par visioconférence. Afin de garantir leurs droits,

le tribunal a fait le choix de les entendre systématiquement. Enfin, l'avocat est le plus souvent présent dans la salle d'audience pour assister son client. »

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation, liée au développement qui la précède, relative aux « impossibilités de faire », qui sont d'autant plus inacceptables que tout est fait en amont par les magistrats pour que les présentations soient réduites à celles qui sont nécessaires.

### 6.3 LES CONDITIONS DE LA SURVEILLANCE NE SONT PAS HARMONISEES MAIS LE MENOTTAGE EST SYSTEMATIQUE

#### 6.3.1 Le rôle des escortes de police, de gendarmerie ou pénitentiaires

Les escortes sont assurées par la police, la gendarmerie ou par l'administration pénitentiaire, s'agissant de comparaître devant le tribunal correctionnel ou la cour d'assises et de toute présentation d'une personne déjà détenue compte tenu du transfert de charge opéré entre les forces de l'ordre. Si une équipe d'extractions judiciaires est installée au centre pénitentiaire de Laon, ce n'est pas toujours elle qui assure l'extraction.

Selon les informations recueillies, les personnes arrivent menottées jusqu'à leur entrée dans les locaux de garde. Il n'a pas été possible d'établir si elles demeurent menottées pendant leur séjour en cellule ; seule l'assurance qu'elles sont démenottées devant l'autorité judiciaire a été donnée aux contrôleurs.

Les escortes, issues d'administrations différentes et pas toujours habituées des lieux, ont des pratiques différentes une fois les personnes placées dans les salles d'attente, à ce qui a été indiqué aux contrôleurs (cf. § 1.4.2).

#### **Recommandation TGI Laon**

*Une réflexion est nécessaire, en liaison avec les différents services d'escorte, sur le menottage des personnes au sein du palais de justice et sur leur gestion dans les salles d'attente, pour harmoniser et mieux équilibrer les exigences de sécurité et la dignité des personnes retenues.*

Dans leurs observations en date du 20 décembre 2018, le président du TGI et le procureur de la République précisent avoir contacté les services de police et de gendarmerie, qui « ont indiqué n'avoir reçu aucune instruction particulière du ministère de l'intérieur sur l'usage des menottes au sein des juridictions. Le bâtonnier n'a jamais fait part aux chefs de juridiction d'une quelconque difficulté sur ce sujet. ».

Ils ajoutent prendre note de cette recommandation et qu'une réflexion sera menée sur le sujet avec ces services.

#### 6.3.2 La vidéosurveillance des lieux de garde

Le palais de justice est placé sous la vidéosurveillance de près de quatre-vingts caméras. De nombreux panneaux en informent le public et les personnes escortées. Le report des images se fait sur un écran situé hors la vue du public dans un poste de sécurité. Les données sont conservées pendant trente jours.

La vidéosurveillance couvre les deux geôles d'attente créées à l'arrière de la cour d'assises et l'intérieur de la salle d'attente du tribunal correctionnel. Une caméra équipe aussi chacune des deux salles d'attente gardées de la permanence du parquet et de l'instruction.

## 6.4 LA PRISE EN CHARGE GARANTIT L'ACCES AUX DROITS MAIS DOIT ETRE AMELIOREE

### 6.4.1 Les conditions de la fouille

Les entretiens avec les professionnels n'ont pas permis d'attester d'une pratique de fouille des personnes gardées au sein du tribunal.

Dans leurs observations écrites du 20 décembre 2018, le président du TGI et le procureur de la République confirment l'absence de cette pratique. « En effet, les personnes gardées au sein de la juridiction proviennent déjà systématiquement d'un lieu privatif de liberté et ont déjà subi une fouille, ou a minima une palpation de sécurité. La réalisation de cet acte n'apparaît pas nécessaire ».

Les contrôleurs confirment que cela n'est pas nécessaire, leur constat étant destiné à l'acter.

### 6.4.2 L'entretien avec l'avocat

Aucun local n'est dédié aux entretiens avec les avocats, qui se déroulent dans les salles d'attente, parfois équipées d'une table (cf. § 1.2.5.a).

Il s'agit d'une difficulté dès lors que plusieurs personnes sont gardées simultanément dans ces salles : aucune confidentialité n'est alors assurée. De même, les cloisons des salles d'attente gardées laissent passer les sons des cabinets d'instruction mitoyens.

Il s'agit aussi d'une difficulté dès lors que l'escorte ne dispose pas d'un autre lieu où se placer et qu'elle n'est pas soumise à des consignes claires. Il a ainsi été rapporté le cas d'une escorte refusant de sortir de la salle d'attente du tribunal correctionnel pendant que l'avocat souhaitait d'entretenir avec son client. A l'inverse, une escorte a accepté de se placer à l'extérieur de la salle, à l'arrière de chacune de ses deux portes.

Enfin, l'absence de consignes a pu conduire une escorte à tenter d'imposer à l'avocat un entretien dans la geôle métallique de la cour d'assises, occupée par plusieurs personnes gardées, porte fermée.

Dans leurs observations en date du 20 décembre 2018, le président du TGI et le procureur de la République indiquent :

« A titre liminaire, il convient de noter que les bâtonniers successifs n'ont jamais mentionné d'incidents ni de difficultés dans l'entretien avec les personnes gardées au sein de la juridiction.

La présence de plusieurs personnes dans les salles d'attente dans l'aile parquet/instruction suppose que l'autre salle soit déjà occupée. Il a déjà pu être constaté par le personnel judiciaire que dans cette hypothèse, lorsque la personne gardée souhaite s'entretenir avec son avocat, l'escorte fait sortir la seconde personne qui attend dans le couloir, assise sur les sièges qui s'y trouvent.

La disposition des geôles de la cour d'assises ne permet pas la mise à disposition d'une salle permettant un entretien entre le détenu et son avocat. »

Ils ajoutent qu'une « réflexion sera menée simultanément avec celle relative au menottage, afin d'harmoniser les pratiques et d'éviter des difficultés ultérieures ».

### 6.4.3 L'enquête sociale

#### *a) Pour les majeurs, l'entretien avec le service de contrôle judiciaire et d'enquête (SCJE)*

Le personnel du service de contrôle judiciaire et d'enquête (SCJE) se déplace dans les services de police et de gendarmerie pour faire les enquêtes sociales. Il est donc saisi en amont de la présentation au parquet et est informé de la qualification pénale et de l'orientation envisagée.

Leurs bureaux se trouvent dans la ville basse de Laon.

Les entretiens n'ont lieu au palais de justice que lorsqu'il s'agit d'une enquête rapide requise dans le cadre d'une comparution immédiate. L'enquête est alors réalisée avant l'audience, parfois entre 12h et 14h, dans une des salles d'attente près de l'instruction et du parquet, équipées d'une table (cf. § 1.2.5a). Aucun local n'est dédié aux enquêteurs, qui conçoivent toutefois cette salle comme un bureau d'entretien dans la mesure où une seule personne privée de liberté y est amenée à la fois et qu'elle la quitte à l'issue pour être conduite dans la salle d'attente du tribunal correctionnel alors que l'enquêteur s'y maintient pour y travailler. Les enquêteurs sont dotés d'un ordinateur portable par leur service et se connectent à internet *via* leur téléphone portable, le cas échéant. Les vérifications sont minimales. Le rapport est enregistré sur une clé USB pour être imprimé dans le bureau d'un magistrat.

Selon les propos recueillis, sauf exception plus fréquente avec les gendarmes qu'avec les deux autres corps en charge des escortes, les personnes sont démenottées et les fonctionnaires ou militaires se placent à l'extérieur de la pièce.

Dans leurs observations en date du 20 décembre 2018, le président du TGI et le procureur de la République confirment et complètent les constats : « Dès lors que cela s'avère possible, ces enquêtes ont lieu au cours de la garde à vue, dans les locaux où est retenu la personne qui sera déférée. Cette anticipation permet à l'enquêteur social de disposer du temps nécessaire aux vérifications utiles. Seules des contraintes de temps ou l'éloignement géographique de plusieurs lieux de privation de liberté conduisent à la réalisation de ces enquêtes dans les locaux de la juridiction. Sans être exceptionnelle, les enquêtes au sein du tribunal demeurent minoritaires. ».

#### *b) Pour les mineurs, l'entretien avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)*

La permanence éducative auprès du tribunal (PEAT), dépendant de l'unité éducative en milieu ouvert (UEMO) de Laon, rencontre les mineurs au sein du tribunal exclusivement. L'éducateur de permanence y dispose d'un bureau. Les magistrats préviennent les éducateurs en amont de la présentation au magistrat pour qu'ils puissent commencer au plus tôt leurs investigations. Afin de préserver la symbolique de la rencontre au tribunal, mais aussi afin d'associer dans de bonnes conditions les titulaires de l'autorité parentale à l'entretien, l'UEMO refuse que les éducateurs se rendent dans les locaux de garde à vue, ce qui serait pourtant, selon d'autres interlocuteurs rencontrés, de nature à enrichir les recueils de renseignement socio-éducatifs (RRSE) et à faciliter la recherche d'un foyer comme alternative à l'incarcération. Comme il n'est pas fait état, par ailleurs, de difficultés à trouver des possibilités de placement éducatif dans le territoire, ce point ne retient pas l'attention des contrôleurs.

La plupart des jeunes qui comparaissent sont déjà connus de la justice à Laon et sont déférés devant le parquet dans des procédures correctionnelles. Des faits criminels amènent parfois des mineurs devant le pôle de l'instruction, généralement inconnus de la PJJ. Il n'a pas été fait état

de mineurs délinquants itinérants et de mineurs non accompagnés, s'agissant de l'activité de la PEAT.

#### 6.4.4 L'alimentation

Il a été présenté aux contrôleurs des barquettes de salades de thon variées, achetées dans une grande surface, incluant une fourchette en plastique, avec des dates limites de consommation fixées en 2020. Elles sont conservées dans le bureau de la directrice de greffe et dans les cabinets des juges d'instruction. Une bouteille d'eau de 50 cl accompagne ce repas froid, également proposé aux escortes.

Considéré comme un en-cas insuffisant en cas de comparution devant la cour d'assises, il a été précisé aux contrôleurs que les prévenus criminels sont raccompagnés à l'établissement pénitentiaire à l'heure du déjeuner.

#### 6.4.5 Le tabac

Pour fumer, les personnes sont conduites dans la « cour du parquet ». Un cendrier est installé.

Des panneaux rappellent l'interdiction de fumer dans les différents lieux de retenue.

Eu égard à l'éloignement de la cour d'assises et du tribunal correctionnel, les contrôleurs n'ont pas l'assurance que les fumeurs sont escortés dans la cour du parquet pendant les pauses. Aucune odeur de tabac n'a été détectée dans les geôles et salle d'attente afférentes à ces deux juridictions, de même que dans les autres lieux.

#### 6.4.6 L'appel aux médecins

Le cas échéant, il est fait appel au centre 15.

#### 6.4.7 Le recours à l'interprète

Il a été rapporté peu de recours à des interprètes, même si un cas s'était présenté récemment nécessitant des interprétariats en kurde et en arabe.

Le cas échéant, il est fait appel à ceux inscrits sur les listes des cours d'appel d'Amiens (Somme), de Reims (Marne), de Douai (Nord) ou de Paris, accessibles sur l'intranet de la justice.

Le TGI ne dispose pas de matériel permettant d'assurer la traduction en simultané. L'offre d'un tel matériel est d'autant plus importante que la sécurisation des boxes d'audience (pour les assises, car il n'est pas utilisé en correctionnelle) complique la bonne réalisation de la mission en ne permettant pas à l'interprète de se placer efficacement pour à la fois entendre les acteurs au procès et se faire entendre du comparant.

### 6.5 EN L'ABSENCE DE REGISTRE, LA TRAÇABILITE DU PASSAGE EN GEOLE N'EST PAS ASSUREE

Il n'existe aucun registre au jour du contrôle. Malgré l'engagement des magistrats à « rendre le temps d'attente au TGI le plus court possible » tel que cela a été exprimé aux contrôleurs, il est impossible de connaître le temps passé en salle d'attente par une personne placée sous escorte et les modalités de son temps de garde.

#### **Recommandation TGI Laon**

*Un registre doit tracer le passage des personnes retenues au sein du tribunal.*

Dans leurs observations en date du 20 décembre 2018, le président du TGI et le procureur de la République souhaitent rappeler : « En l'état, aucune norme n'impose la tenue d'un tel registre. ». Ils ajoutent : « Outre son caractère chronophage, sa tenue se heurterait à plusieurs difficultés :

- Il existe différents accès (cour principale, accès parquet) pour les différents lieux de garde (geôles de la cour d'assises, salle d'attente instruction/parquet, salle d'attente gardée),
- De nombreux services sont susceptibles de recevoir des personnes gardées (parquet, instruction, application des peines, tribunal pour enfants, cour d'assises, tribunal correctionnel).

Au regard de la lourdeur d'un tel registre, de la difficulté de sa mise en œuvre réelle, les chefs de juridictions n'envisagent pas de le tenir en l'absence d'obligation légale. »

Les contrôleurs maintiennent leur recommandation.

### **6.6 LES INCIDENTS ET LES VIOLENCES SONT D'UNE GRANDE RARETE**

Les principaux incidents rapportés ont eu lieu pendant une audience d'assises en 2007 et pendant une audience correctionnelle en 2015. Ils ont concerné exclusivement des personnes comparissant libres.

Une tentative d'évasion a également eu lieu – en 2015 selon ce qui a été indiqué – depuis la cour du parquet : une personne conduite pour y fumer, menottée, s'est brièvement échappée lorsque le portail de la cour a été ouvert à distance pour un motif distinct.

### **6.7 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES EST ASSURE DE FAÇON CONCRETE**

Le parquet et les magistrats du siège connaissent précisément la localisation et l'état des lieux de retenue au sein de la juridiction, notamment parce que certains sont situés le long de leur parcours quotidien pour se rendre dans leurs bureaux, parcours que les chefs de juridiction empruntent aussi quotidiennement.

Même si les contrôleurs n'ont eu accès à aucun document permettant d'en attester, les échanges avec les magistrats leur ont permis d'être assurés de leurs visites régulières et de leur souci de contrôler le respect des droits des personnes gardées au sein du tribunal.

## 7. TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE COLMAR (HAUT-RHIN) 5 SEPTEMBRE 2018 – 2<sup>E</sup> VISITE

### 7.1 LES CONDITIONS DE LA VISITE

Contrôleurs :

Fabienne Viton, cheffe de mission ;  
Marie-Agnès Crédoz ; contrôleur,  
Koman Sinayoko ; contrôleur.

En application de la loi du 30 octobre 2007 qui a institué le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois contrôleurs ont effectué une visite inopinée des geôles du tribunal de grande instance (TGI) de Colmar (Haut-Rhin) le 5 septembre 2018.

Il s'agissait de la seconde visite, la première ayant eu lieu le 11 mai 2010. Sur les cinq observations du premier rapport, seul l'accès des personnes à mobilité réduite est maintenant assuré pour le public et les enquêteurs du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) disposent dorénavant d'un téléphone portable.

Les contrôleurs sont arrivés au palais de justice à 14h20 et en sont repartis à 18h15.

Ils ont été accueillis par la greffière en chef qui les a conduits dans les locaux. Ils se sont ensuite entretenus avec la procureure adjointe et un vice-président chargé de l'instruction, ainsi que, par téléphone, avec le directeur du service pénitentiaire d'insertion et de probation du Haut-Rhin et avec un représentant du bâtonnier de l'ordre des avocats du barreau de Colmar.

Ils n'ont rencontré aucune personne privée de liberté, les locaux n'en accueillant pas le jour de la visite.

Un rapport de constat a été adressé le 10 octobre 2018 à la présidente du TGI de Colmar et à la procureure de la République près le même TGI, ainsi qu'à la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) du Haut-Rhin. La présidente du TGI et la procureure de la République ont adressé une réponse commune le 19 novembre 2018, dans laquelle elles précisent que le rapport de constat n'appelle pas d'observations de leur part. Le directeur départemental de la sécurité publique a communiqué ses observations par courrier en date du 13 novembre 2018 ; elles ont été intégrées au présent rapport de visite.

### 7.2 LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE, IMPLANTE DANS UN BATIMENT HISTORIQUE EN CENTRE-VILLE, DEVELOPPE UNE ACTIVITE CORRESPONDANT A SES EFFECTIFS

#### 7.2.1 L'implantation

Le tribunal de grande instance (TGI) est toujours implanté dans le bâtiment occupé à partir de 1698 par le conseil souverain, à la fois cour supérieure de justice et parlement d'Alsace. L'édifice est devenu le siège de la cour d'appel au XIX<sup>ème</sup> siècle mais cette juridiction a quitté ces lieux au début du XX<sup>ème</sup> siècle. Situé dans la vieille ville, au centre de Colmar, place du marché aux fruits, le bâtiment est classé aux monuments historiques depuis 1998. Son état nécessite d'importants travaux, notamment en vue de sa stabilisation comme les contrôleurs l'ont constaté lors de leur visite.

Une construction plus récente, datant du milieu du XIX<sup>ème</sup> siècle, accolée à la première, accueille le tribunal pour enfants et la cour d'assises.



Aucun parking n'est réservé au tribunal. Des emplacements payants, permettent le stationnement à proximité.

L'entrée du tribunal est contrôlée par un service de sécurité privé, présent aux heures d'ouverture et jusqu'à l'heure de fin des audiences si nécessaire

### 7.2.2 Les locaux

La geôle principale, collective, se trouve au rez-de-chaussée, près de la salle d'audience du tribunal correctionnel. Il faut gravir quelques marches pour y parvenir.

Un local d'appoint, dénommé bocal ou bulle selon les interlocuteurs, vitré sur trois parois, a été créé au premier étage, sur le palier desservant les cabinets des juges d'instruction (JI) et du juge des libertés et de la détention (JLD). Il sert de bureau d'entretien comme de salle d'attente.

Le box de la salle d'audience correctionnelle a été sécurisé.

### 7.2.3 Le fonctionnement et l'activité

Le TGI de Colmar, situé dans le ressort de la cour d'appel de Colmar, est le deuxième TGI du département du Haut-Rhin, dont Colmar est la préfecture. Siège de la cour d'assises, il figure également sur la liste arrêtée par le décret 2009-313 du 22 mars 2009 fixant les pôles criminels de l'instruction.

Il est ouvert au public du lundi au jeudi de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30, le vendredi de 8h à 12h et de 13h à 16h.

Au jour de la visite, **les magistrats du siège** en fonction au TGI étaient au nombre de dix-sept. C'est ainsi que la présidente, cheffe d'établissement, secondée par une première vice-présidente dispose pour organiser la répartition des services de :

- six vice-présidents ;
- deux juges généralistes ;
- deux vice-présidents au service de l'instruction ;
- une vice-présidente chargée des fonctions de juge des libertés et de la détention (JLD) ;
- deux vice-présidentes au service de l'application des peines ;
- une vice-présidente et une juge chargées du tribunal pour enfants.

Elle peut en outre faire appel, pour compléter ou tenir une audience, à l'un ou l'autre des six vice-présidents délégués dans les trois tribunaux d'instance du ressort ; Il n'est pas rare que le premier président de la cour d'appel délègue, pour un temps déterminé, un magistrat placé.

**Au parquet**, la procureure de la République est à la tête d'une équipe de sept magistrats dont deux procureurs adjoints.

**Le greffe** est dirigé par une directrice assistée de deux greffières en chef ; les effectifs des fonctionnaires souffrent régulièrement de vacances de postes.

Outre une délinquance itinérante liée à des cambriolages et trafics de stupéfiants, l'activité pénale de la juridiction correspond à la sociologie de la population d'un département essentiellement viticole. La maison d'arrêt de Colmar et la maison centrale d'Ensisheim impactent certes l'activité du tribunal mais dans une proportion moindre que le contentieux de l'hospitalisation sans consentement due à la localisation d'un important établissement hospitalier psychiatrique situé à Rouffach, à une vingtaine de kilomètres de Colmar.

Le tribunal correctionnel tient hebdomadairement une audience collégiale, une audience à juge unique et une audience de comparution après reconnaissance préalable de culpabilité ; il se réunit, si besoin, en collégialité pour statuer sur les procédures de comparution immédiate les lundis, mercredis et vendredis à 14h. Au vu des statistiques communiquées aux contrôleurs le nombre de jugements rendus mensuellement par ces trois formations est de l'ordre de 250.

Le tribunal pour enfants, outre les audiences de cabinet, siège en formation collégiale (assesseurs non professionnels) chaque mercredi matin.

Les ouvertures d'information, réparties dans les deux cabinets en fonction du tableau de permanence, sont stables depuis plusieurs années avec un chiffre annuel moyen de soixante.

Ainsi le tribunal a accueilli, **en garde statique**, au cours des huit mois de l'année 2018 et jusqu'au jour de la visite des contrôleurs 196 personnes déférées au parquet dont l'issue de la présentation au magistrat a été la suivante :

- 120 jugées en comparution immédiate ;
- 38 déférées en audience de comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité ;
- 39 présentées au juge d'instruction (JI) après réquisition d'ouverture d'information ;
- 16 mineurs conduits devant le juge des enfants.

Il s'y ajoute les quelques personnes détenues provisoirement et qui doivent comparaître devant le juge des libertés et de la détention en vue du renouvellement de leur ordonnance de mise en détention provisoire.

Les renseignements fournis pour l'année 2017, permettent de relever une constance dans les pratiques puisque 241 personnes ont été déférées dont 166 jugées en comparution immédiate.

### 7.3 LES GEOLES SONT CONFIGUREES ET ENTRETENUES POUR NE PAS ATTENDER A LA DIGNITE DES PERSONNES MAIS LEUR ACCES N'EST PAS TOTALEMENT PROTEGE DE LA VUE DU PUBLIC

#### 7.3.1 Les accès

Les personnes conduites sous escorte pénètrent dans le bâtiment par une cour, pouvant accueillir deux véhicules, dont l'accès est situé dans la rue des Augustins, où se trouve également la maison d'arrêt, mitoyenne du palais de justice.

Les véhicules stationnent dans la rue sur deux emplacements réservés (un marqué police, un marqué gendarmerie) et le personnel peut ouvrir la porte grâce à un digicode que les fonctionnaires ou militaires ont en leur possession. En raison de l'exiguïté de la cour, seuls les véhicules des escortes de personnes signalées comme dangereuses y entrent.

Depuis la cour, les escortes emmènent directement les personnes jusqu'à la geôle, en gravissant quelques marches, sans les soumettre à la vue du public.

En traversant la cour, un circuit, hors la vue du public, conduit par un escalier aux cabinets des JI et du JLD, tandis que le déferrement devant le magistrat du parquet nécessite l'emprunt d'un escalier utilisé par le public.

Selon les informations recueillies, il est courant que la personne incarcérée à la maison d'arrêt (MA) voisine suite à une comparution immédiate ou dans le cadre d'une instruction sorte de la cour et soit escortée à pied jusqu'à l'établissement pénitentiaire, dont l'entrée est distante de 60 m.

Dans ses observations en date du 13 novembre 2018, la DDSP confirme la difficulté à accéder à une place de stationnement des véhicules dans la cour du TGI. Concernant l'escorte à pied des personnes du TGI vers la MA, elles sont qualifiées de fréquentes. « Sortir le véhicule de la cour pour en faire entrer un autre pour permettre un transport plus près de la porte de la MA obligerait à m'mobiliser une des escortes pour l'échange de véhicule, ce qui ne ferait gagner que quelques mètres de visibilité du détenu sur la voie publique. », d'autant plus que la MA est elle-même dépourvue de cour pour la dépose des condamnés en véhicule.

### 7.3.2 Les geôles

Les geôles sont configurées et entretenues pour ne pas attenter à la dignité des personnes.

Le descriptif établi par le CGLPL en 2010 reste d'actualité : la pièce, carrelée, bénéficie de trois fenêtres extérieures vitrées opacifiées par un film et d'une grande paroi intérieure vitrée garantissant la luminosité naturelle et permettant aux escortes d'avoir une visibilité totale sur les personnes sous garde. Un banc en bois court le long de trois murs, sous lequel sont installés des radiateurs.

Il a été rapporté aux contrôleurs que jusqu'à une dizaine de personnes peuvent y être réunies.



*La geôle principale*

Dans l'antichambre réservée aux escortes, du mobilier et équipement en bon état (table, chaises, téléphone) et des revues sont toujours à leur disposition.

L'ensemble est dans un état de maintenance et de propreté satisfaisant.

Dans ses observations, la DDSP complète :

« La geôle du bas est réservée aux justiciables en attente de comparution en correctionnelle. Il existe une (petite) table et cinq chaises [...] mais aucun moyen de réchauffer un repas pour les escortes passant régulièrement toute la journée au TGI. La capacité en chaises et en surface de la table est insuffisante si un nombre important d'escortes se retrouvent en simultanément à attendre.

La geôle peut effectivement rapidement monter en température. Si sa conception favorise cette montée en température, la panne du système de ventilation peut rendre l'attente insupportable pour les détenus surtout s'ils sont nombreux. Des malaises se sont déjà produits. Par humanité, il arrive que l'escorte laisse la porte de la geôle ouverte pour faciliter le renouvellement d'air,

mais cette initiative se fait à l'encontre de leurs consignes de sécurité et au risque non négligeable d'une exposition impromptue à la violence. »

### 7.3.3 Le box de la salle d'audience

La salle d'audience correctionnelle a bénéficié, à la suite d'une évasion en 2014, d'une sécurisation du box réservé aux prévenus.

Large de 1,2 m et long de 7 m environ, le box comporte une partie basse, historique, en bois, sur laquelle ont été installées des parois vitrées sécurisées, percées de quatre ouvertures superposées deux par deux, de près de 1 m de longueur sur 15 cm hauteur. Un système de microphone est fixé dans les montants des parois. La cage est plafonnée par un grillage en métal blanc galvanisé.

Cette installation crée des difficultés de visibilité et d'audition, tant pour les personnes comparantes que pour les magistrats. Les contrôleurs ont pu constater des reflets dans les vitres, qui brouillent la visibilité depuis la salle. Il a été rapporté que certains prévenus se cognent la tête contre la vitre.

L'avocat se place devant le box. L'interprète doit choisir entre une place dans le box, au plus près du prévenu, coupé du contact direct avec l'avocat, et une place dans la salle, coupé du contact avec le prévenu.

Il est apparu aux contrôleurs qu'une telle configuration complique la circulation de la parole pendant les débats et porte atteinte à la dignité des personnes qui sont présumées innocentes.



*Le box de la salle d'audience correctionnelle*

Selon les informations recueillies, certaines personnes comparaissent hors du box, sur instruction du président. Toutefois, les personnes y sont très majoritairement maintenues.

#### **Recommandation TGI Colmar**

*Le box vitré de la salle d'audience réduit la fluidité des échanges entre le prévenu et son avocat et éventuellement l'interprète ; il constitue à ce titre une entrave aux droits de la défense. Il doit être aménagé pour qu'un échange direct et confidentiel soit possible.*

Dans ses observations, la DDSP indique que « l'encagement vitré est une nécessité pour limiter le risque d'évasion, mais aussi pour protéger le public et les personnels. Cette barrière complique objectivement la communication entre le prévenu et son défenseur. ». Il propose « l'intégration d'un hygiaphone ou d'un grillage qui pourrait permettre une communication conforme entre l'avocat et son client ». Concernant les reflets dans les vitres, il précise qu'ils peuvent être réduits par une meilleure disposition des éclairages dans la salle ou le box.

#### 7.3.4 Les sanitaires

Il existe deux sanitaires, l'un pour les femmes et l'autre pour les hommes. Ils sont aussi affectés à l'usage des professionnels de la juridiction.

Le local pour les hommes offre deux lavabos, deux urinoirs et deux cabines de WC ; celui pour les femmes offre deux lavabos et trois cabines de WC. Du savon et du papier essuie-mains sont disponibles. Ces sanitaires sont d'une propreté satisfaisante.

Dans ses observations, la DDSP indique que le sanitaire réservé aux femmes est fermé à clé en permanence. Les personnes détenues et les personnels d'escorte féminins n'ont d'autre possibilité que d'utiliser le sanitaire réservé aux hommes.

#### 7.3.5 Les autres salles d'attente

Des bancs en bois sont disposés à divers endroits du tribunal.

L'espace cloisonné, vitré, dénommé bulle ou bocal, comporte un banc en bois, au milieu duquel a été installé un petit meuble servant de table. Il sert à la fois de salle d'attente en tant que de besoin avant d'entrer dans les cabinets des juges, et de local d'entretien pour le SPIP, les interprètes, les avocats, etc. Il y fait parfois chaud en été, le local, vitré, clos, n'étant pas ventilé.



*Le bocal, ou bulle*

Des revues sont mises à disposition du public sur un meuble à proximité.

#### 7.3.6 Les salles de repos

Il n'existe pas de salle de repos.

### 7.3.7 Le maintien en condition des locaux et l'hygiène

Le nettoyage du tribunal est assuré par une entreprise de service. Selon les indications recueillies, les geôles et les sanitaires peuvent être nettoyées quotidiennement, en fonction des besoins. Les locaux sont apparus propres.

### 7.3.8 La visioconférence

Trois équipements de visioconférence sont à disposition des magistrats au sein du tribunal, dont un est utilisé régulièrement pour les prolongations de garde à vue et parfois pour les renouvellements de mandat de dépôt du JLD.

Un cahier, ouvert le 23 août 2016, permet une traçabilité claire de l'utilisation de l'équipement cité : depuis le mois de mars 2018, seize visioconférences ont été réalisées.

## 7.4 LES PERSONNES SONT SYSTEMATIQUEMENT MENOTTEES

### 7.4.1 Le rôle des escortes de police, de gendarmerie ou pénitentiaires

Les escortes sont assurées par la police, la gendarmerie ou beaucoup plus rarement par l'administration pénitentiaire, compte tenu du transfert de charge, qui n'intervient que dans l'hypothèse d'extraction de personnes sous écrou. Dans les cas d'indisponibilité des services pénitentiaires, le parquet réquisitionne les services de police.

Selon les informations recueillies, les personnes arrivent menottées jusqu'à leur entrée dans la geôle. Il n'a pas été possible d'établir si elles demeurent menottées pendant leur séjour en cellule.

Même quand elles empruntent le parcours sécurisé menant à l'instruction, les personnes sont menottées, le démenottage n'intervenant qu'à l'entrée du bureau du magistrat ou dans la salle d'audience sur ordre du président avant le début de l'interrogatoire.

#### **Recommandation TGI Colmar**

*Une réflexion est nécessaire, en liaison avec les services d'escorte, sur le menottage des personnes au sein du palais de justice, pour trouver un équilibre entre les exigences de sécurité et la dignité des personnes retenues.*

Dans ses observations, le DDSP maintient qu'en l'état actuel des locaux - dont l'escalier menant à l'instruction et au JLD - le menottage des personnes placées sous la responsabilité de la police est une sécurité nécessaire.

### 7.4.2 La vidéosurveillance des geôles

Il n'existe aucune vidéosurveillance des geôles.

## 7.5 LA PRISE EN CHARGE RESPECTE LES DROITS FONDAMENTAUX DES PERSONNES

### 7.5.1 Les conditions de la fouille

Les entretiens avec les professionnels n'ont pas permis d'attester d'une pratique de fouille des personnes gardées au sein du tribunal.

### 7.5.2 L'entretien avec l'avocat

Le barreau du TGI de Colmar compte 158 avocats inscrits. Un certain nombre d'avocats pénalistes assure à tour de rôle la permanence pénale. Les magistrats du parquet possèdent les numéros de téléphone nécessaires pour joindre l'avocat de permanence.

Les avocats déplorent le manque de confidentialité : l'entretien s'effectue dans le bocal du premier étage, ou dans l'antichambre de la geôle près de la salle d'audience, ou dans la geôle elle-même. La confidentialité de l'entretien n'est respectée que si les personnes en charge de l'escorte s'éloignent du lieu où ont lieu les échanges et que si la geôle près de la salle d'audience ne réunit pas plusieurs personnes.

Eu égard aux conditions matérielles offertes, les magistrats comme les escortes se montrent arrangeants pour satisfaire les impératifs dues aux droits de la défense.

Aucun incident n'a été rapporté aux contrôleurs.

#### **Recommandation TGI Colmar**

*Un local dédié aux entretiens avec les avocats doit être créé.*

### 7.5.3 L'enquête sociale

#### *a) Pour les majeurs, l'entretien avec le service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)*

Les enquêtes sociales rapides continuent, comme en 2010, d'être assurées par le SPIP, et non par une association *ad hoc*. Le SPIP intervient selon les conditions d'une note en date du 29 novembre 2013 cosignée par les chefs de juridiction et le directeur du SPIP.

Les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) assurent une permanence par demi-journée, aux heures d'ouverture du tribunal. Une astreinte est organisée le week-end.

Ils disposent d'un téléphone portable. Il a été fait état de difficultés quant à la confidentialité des échanges quand l'entretien se déroule dans la geôle.

Les magistrats ont souligné que la qualité des rapports est variable, dépendante de la connaissance préalable que le CPIP a ou non de la personne et des démarches qu'il effectue pour se renseigner. Les rapports ne permettent pas toujours de fournir les éléments pour individualiser de façon optimale la peine.

Il a été signalé aux contrôleurs la volonté d'actualiser la note de convention de 2013.

#### *b) Pour les mineurs, l'entretien avec la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ)*

Concernant les mineurs, la PJJ assure systématiquement l'enquête. Les éducateurs sont disponibles et ont généralement une connaissance préalable des jeunes.

### 7.5.4 L'alimentation

Comme indiqué dans le rapport précédent, les personnes présentes entre 12h et 14h peuvent bénéficier d'une collation consistant en un sandwich et une boisson, dont le coût est assuré sur le budget de fonctionnement du tribunal. Cette faculté est, comme en 2010, rappelée aux escortes par une note signée des chefs de la juridiction posée sur la table dans l'antichambre de la geôle ; elle est datée du 19 octobre 2006. Elle exclut les personnes détenues provenant de la maison d'arrêt de Colmar, dont le repas doit être prévu par cette dernière.

En 2017, le tribunal a consacré 459,23 euros à l'alimentation des personnes retenues dans la geôle.

#### 7.5.5 Le tabac

L'usage du tabac est toujours toléré dans la cour, sous réserve de l'accord des membres de l'escorte et en leur présence.

#### 7.5.6 L'appel aux médecins

Comme en 2010, sous la direction du directeur de greffe, il est fait appel au centre 15. Il a ainsi été rapporté la venue des pompiers pour effectuer des soins sur une personne qui s'était légèrement coupée à un doigt avec un morceau de métal prélevé sur une canette de soda.

#### 7.5.7 Le recours à l'interprète

Il n'existe pas de difficulté pour recourir à un interprète.

Il a été signalé aux contrôleurs que, dans un cas de comparution de plusieurs personnes ayant besoin d'un interprétariat en roumain, l'interprète missionné a utilisé un matériel permettant d'assurer discrètement et efficacement une traduction simultanée, dont il a pu disposer sur son initiative. Une telle pratique devrait être assurée sur les frais de justice dans tous les cas où l'interprétariat est nécessaire.

#### **Recommandation TGI Colmar**

*Un matériel permettant la traduction en simultanée devrait être mis à disposition des interprètes par la justice pour exercer leur mission et garantir le droit des prévenus à comprendre l'intégralité des débats.*

### 7.6 EN L'ABSENCE DE REGISTRE, LA TRAÇABILITE DU PASSAGE EN GEOLE N'EST PAS ASSUREE

Il n'existe aucun registre au jour du contrôle. Il est ainsi impossible de connaître le temps passé par une personne placée en geôle et les modalités de son temps de garde.

Il n'en existait pas en 2010 non plus. Ce point avait fait l'objet d'une observation, que les contrôleurs réitèrent en 2018.

#### **Recommandation TGI Colmar**

*Un registre doit être sans délai ouvert, pour tracer le passage des personnes retenues au sein du tribunal.*

### 7.7 LES INCIDENTS ET LES VIOLENCES SONT RARES

Il a été rapporté deux évasions depuis la salle d'audience correctionnelle, une en 2013 puis une en 2014, ainsi qu'une évasion de deux personnes détenues depuis les toits de la maison d'arrêt voisine suivie d'une introduction dans l'enceinte du tribunal.

Il a également été rappelé la présence des familles et proches qui ont accès aux couloirs desservant les bureaux du parquet. Les contrôleurs considèrent que cet état de fait est favorable au maintien des liens familiaux, de nature à rassurer et la famille et la personne captive. Il respecte aussi le principe que, sauf exception, la justice est publique.



### **7.8 LE CONTROLE DES AUTORITES JUDICIAIRES ET HIERARCHIQUES EST ASSURE DE FAÇON CONCRETE**

Le parquet et les magistrats du siège se rendent régulièrement dans la geôle.

Même si les contrôleurs n'ont eu accès à aucun document permettant d'en attester, les échanges avec les magistrats leur ont permis d'être assurés de leurs visites régulières et de leur souci de contrôler le respect des droits des personnes gardées au sein du tribunal.